Rep: XXVII S. no. 144.

Der Universitätsbibliothek zu Toronto
als Geschenk überreicht
von
der Königlichen öffentlichen Bibliothek
zu Dresden (Königreich Sachsen)
1892

12,347

H473h

HISTOIRE

DE

L'EMPIRE,

TOME III. Troisième Partie.

QUI CONTIENT

La suite du Regne de Charles VI. jusques à present.

Par Monsieur HEISS.

NOUVELLE EDITION.

Augmentée de Notes Historiques & Politiques, & continuée jusques à present.

Par Monsieur V. G. J. D. G. S.

A PARIS,

Par la Compagnie des Libraires.

M. DCC. XXXI.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

24064
5/8/92

TABLE

Du contenu au Tome III. Troiſiéme Partie.

SUITE DU LIVRE III.

Suite du Regne de Charles VI. juſqu'à preſent.

HISTOIRE

HISTOIRE DE L'EMPIRE,

SUITE DU LIVRE TROISIE'ME.

Suite du Regne de Charles VI.

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. occupé à entretenir ainsi dans l'interieur de l'Allemagne les dispositions de tranquillité, par l'autorité & la sagesse de ses conseils, n'oublia rien pour augmenter le nombre des Princes amis de sa Maison qui y pouvoient le plus contribuer: dans cette vûë il conclut une nouvelle alliance dès les premiers jours de 1719. avec les Rois d'Angleterre & de Pologne, en qualité de Princes de Hannover & de Saxe. Ce Traité qui consiste en 15 Articles, se propose pour principale objet, la dé-

CHARLES VI. 1719.

fenſe mutuelle des Etats héréditaires que ces trois Monarques peuvent poſſeder dans les limites de l'Empire, & la conſervation des Cercles dans leſquels il ſont compris. On y fait une attention particuliere aux interêts de la Pologne; & les Alliez en promettant de maintenir le Roi Auguſte ſur ſon Trône, s'engagent de ne donner aucune atteinte aux Droits & Privileges de cette Republique. Quoique le projet défenſif que les Parties y forment ſoit general, il paroît neanmoins regarder plus ſpecialement les Puiſſances du Nord que l'on cherche à mettre hors d'état d'entreprendre aucune guerre qui puiſſe dans la ſuite troubler l'Empire. Le ſecours que ces trois Princes ſe promettent en cas que l'un d'entr'eux ſoit attaqué, s'y trouve déterminé de cette maniere. Que l'Empereur fournira 8000 hommes de Cavalerie & autant d'Infanterie; le Roi d'Angleterre 2000 chevaux & 6000 hommes de pied, lorſqu'il s'agira de marcher à la défenſe de l'Empereur, & ſeulement 4000. des derniers pour les Provinces de Saxe. Le Roi de Pologne de ſon côté, dans tous les cas où il faudra ſecourir ſes deux Alliez, donnera 2000 chevaux &

Alliance que fait Charles VI. avec les Electeurs de Saxe & d'Hanower

4000 hommes d'Infanterie, comme Electeur de Saxe, & un égal nombre des Troupes ordinaires de la Republique de Pologne, auſquelles il ajoûtera quatre autres mille hommes de Cavalerie de la Nation. Tous les Princes & Etats de l'Empire, de même que la Republique de Hollande ſont invitez d'entrer dans cette Alliance. CHARLES VI. 1719.

La ſecurité où ſe trouva Charles VI. par ce nouveau Traité du côté de l'Allemagne, fortifia ſes eſperances de réüſſir dans ſes expeditions de l'Italie, où les forces d'Eſpagne continuoient ſans relâche à travailler à la conquête de la Sicile. Le Comte de Mercy s'étoit rendu dans cette Iſle au commencement du Printems pour commander l'armée Imperiale, groſſie par pluſieurs Troupes que l'on y avoit fait marcher du Milanois, parmi leſquelles ſe trouverent les ſept anciens Regimens de diſtinction de Heſſe-Caſſel, de Wirtemberg, de Hloſtein & de Traun Infanterie, avec ceux de Cavalerie d'Anſpach, de Viſconti & du Prince de Portugal, ci-devant Groensfeld. Le ſecours des Vaiſſeaux de Guerre que l'Amiral Anglois avoit laiſſez ſur les côtes de Sicile, pour aſſûrer les convois qui

CHARLES VI. 1719.

venoient par la Mer à l'Armée de l'Empereur, joint à la déroute de la Flotte Eſpagnole, qu'une rude tempête diſperſa le 29 Mars à la hauteur du Cap de Finiſtere, fit trouver au General de Mercy à ſon arrivée dans la Sicile, toutes les diſpoſitions favorables pour ſe promettre de grands ſuccès dans le cours de cette Campagne. Le Marquis de Lede General des Troupes d'Eſpagne, avoit continué le Siege de Melazzo pendant l'hiver, ſans qu'il eût reçû de nouveaux ſecours. Comme les Imperiaux ne pouvoient eſperer de faire rentrer ce Païs ſous la domination de Charles VI. s'ils ne forçoient les Eſpagnols à abandonner le Siege de cette Place, Mercy ſe prépara bientôt à les attaquer dans leur Camp avec des forces ſuperieures. De Lede lui en épargna la peine, pour ménager des Troupes dont le nombre inégal ne pouvoit lui faire enviſager qu'une défaite certaine au cas qu'il voulût en venir aux mains avec les Imperiaux. Il leva le Siege dès le 26 de Mai, à l'entrée de la nuit, & ſe retira avec ſa petite armée fort affoiblie à Meſſine, où quelques jours auparavant il avoit fait conduire la groſſe Artillerie, les bagages & la

Expeditions des Troupes Imperiales dans la Sicile.

plus grande partie de ſes munitions. Il laiſſa dans ſon Camp abandonné tous les malades & les bleſſez avec une lettre au Gouverneur de Melazzo, accompagnée d'une autre pour le Comte de Mercy, par leſquelles en donnant avis à ces deux Generaux de ſa retraite, il leur recommandoit ceux qui n'avoient pû le ſuivre, & qu'il étoit forcé de laiſſer à leur diſcretion, perſuadé que pleins des maximes d'honneur, & inſtruits mieux que perſonne des principes de generoſité qui ſe pratiquent dans la Guerre, ils ne refuſeroient point la ſubſiſtance & les ſoulagemens neceſſaires à des malheureux que le ſort des Armes & la mauvaiſe ſituation de la Fortune l'avoit forcé de remettre entre leurs mains.

Entre pluſieurs malheurs qui s'étoient réünis pour faire échoüer le Marquis de Lede dans ſon entrepriſe ſur la Ville de Melazzo, celui qu'il trouva dans l'infidelité de la part de ſon Secretaire, ne fut pas un des moindres. On s'étoit apperçû depuis long-tems que dans tous les mouvemens que l'on ordonnoit pour former des attaques, les Aſſiegez étoient toûjours préparez, & ſe preſentoient à point nommé dans les Poſtes

CHARLES VI. 1719.

qu'on avoit réſolu d'emporter, quelque diverſion qu'on pût pratiquer d'ailleurs pour leur faire prendre le change. Une défenſe ſoûtenuë avec tant de juſteſſe, fit naître quelque ſoupçon contre ceux qui devoient être chargez du ſecret; & une continuation qui ne ſe démentoit en rien, ne fut plus regardée comme un effet du haſard, ou d'une ſcience ſuperieure dans l'art de défendre une Place. On obſerva de plus près ceux que leurs emplois pouvoient rendre ſuſpects: le Secretaire fut de ce nombre, on découvrit bientôt dans ſes démarches les plus cachées, de quoi fortifier le ſoupçon; il fut arrêté ſur le champ, mais beaucoup trop tard pour la gloire du General. Le traître mis à la queſtion, avoüa avec le crime, toutes les particularitez de ſon intelligence pratiquée avec la garniſon, & le Conſeil de Guerre le condamna à perdre la vie.

Melazzo ainſi garanti de ſa chûte, & conſervé pour l'Empereur, cauſa en peu bien du changement dans une grande partie de la Sicile. Pluſieurs Seigneurs qui s'étoient declarez pour les interêts de l'Eſpagne, ſe preſenterent pour faire leurs ſoûmiſſions au Comte

de Mercy. Le Prince Fureri qui devoit le plus craindre les effets du reſſentiment ſur les grands biens qu'y poſſede ſa Maiſon, fut le plus empreſſé à obtenir ſon pardon, & à ſe procurer la protection du General. Son exemple fut ſuivi par les plus riches Habitans de pluſieurs contrées de l'Iſle, qui, à la vûë de cette premiere proſperité, ſe hâterent d'être reçûs en grace, en fourniſſant des vivres en abondance dans le Camp Imperial, où l'on avoit eu auparavant tout ſujet de craindre la diſette, par l'averſion des Peuples. Rien ne pouvoit donner plus d'aſſûrance au General de Mercy, que cette entrée de ſuccès ; il ne voulut point differer d'en tirer l'avantage, & ſans donner le tems à la legereté de cette Nation, de faire naître quelque nouveau changement, il ne ſongea qu'à executer avec vivacité les expeditions qu'il avoit projetté de faire, pour parvenir à voir rentrer la Sicile ſous la domination de ſon Maître.

CHARLES VI. 1719.

Reduction de l'Iſle de Lipari.

Comme l'Iſle de Lipari par ſa ſituation, pouvoit ſervir d'obſtacle aux deſſeins des Imperiaux, & que d'ailleurs ſon obſtination étoit un exemple

CHARLES VI. 1719.

dangereux pour les Siciliens, le Comte de Mercy resolut de la réduire par la force; il fit embarquer pour cet effet un détachement de deux mille hommes de son armée sous les ordres du General de Seckendorf. Les Insulaires avertis de son dessein, se tenoient armez sur le rivage, pour empêcher la descente; les Imperiaux après avoir essuïé leurs décharges, parvinrent l'épée à la main, à mettre pied à terre; ils marcherent droit à la Capitale, qui porte le même nom que l'Isle, la sommerent de se rendre à discretion, & après s'en être emparez sans trouver aucune résistance, ils l'abandonnerent au pillage des Troupes pendant l'espace de cinq heures. La severité de cette execution militaire pouvant faire deux effets differens sur les esprits, l'un d'intimider le reste des Villes, au point de les obliger de se rendre d'elles-mêmes, l'autre d'irriter encore davantage les Peuples, & les éloigner par les sentimens de desespoir du retour à l'obéïssance, que l'on attendoit d'eux. Le Comte de Mercy pour prévenir cette derniere impression, jugea à propos de faire publier dans tout

tout le plat-Païs de la Sicile, une amnistie generale, par laquelle il offroit la clemence de l'Empereur à tous ceux qui lui prêteroient serment de fidelité dans un tems marqué, avec menace d'user de la derniere rigueur dans les executions qui seroient ordonnées contre ceux qui refuseroient de se soûmettre. CHARLES VI. 1719.

Cependant le Marquis de Lede dont l'Armée avoit été renforcée par de nouvelles Troupes debarquées s'étoit fortifié dans son Camp de Franca-Villa, résolu d'y attendre quelque évenement qui put rendre au parti de Philippes V. la superiorité qu'il avoit perduë dans la Sicile depuis l'ouverture de cette Campagne. Il falut de necessité ou que le General Mercy comptat n'avoir rien fait jusqu'à present en rendant même le sort de la conquête de cette Isle plus incertain que jamais, ou qu'il forçat le General Espagnol dans son Camp, pour lui faire perdre un poste si avantageux & avancer ses Conquêtes à la faveur d'une bataille gagnée. C'est à quoi il se détermina, après avoir tenu

Bataille de Franca-Villa, entre les Imperiaux & les Espagnols.

CHARLES VI. 1719.

conseil avec les Generaux de son Armée. Il se mit en marche le 27. Juin, sur trois colomnes, aïant placé la Cavalerie sur la droite, l'Infanterie sur la gauche, les bagages & munitions de Guerre au centre. Le 29. il découvrit le Camp des ennemis, après avoir traversé les Montagnes de Serro Scorsonio, de Ladry, d'Andato & de Fontagelly : On regla l'ordre de Bataille & les differens postes de commandement furent distribuez aux Generaux de Wallit, de Zumjungen, de Wachtendouck, de Holstein, de Seckendorff, de Hesse, de Parisoni, de Neubourg, de Porcia, d'Eck, d'Orsetti, de Lantieri, de Diesback, de Rour & de Traun. Le lendemain dès le pointe du jour, l'attaque commença par le feu de l'Artillerie & le Marquis de Lede aïant fait rentrer dans le Camp toutes les Troupes des differens postes aux environs, on en vint bien-tôt aux mains, le Combat qui dura près de cinq heures, fut fort opiniâtre de part & d'autre. La perte des Espagnols se monta à près de trois mille hommes, celle

des Imperiaux ne fut guéres moins grande. Le Comte de Frieſſing ſe trouva au nombre des tuez avec quantité d'Officiers; parmi les perſonnes de remarque qui furent bleſſées, ſe trouverent le General de Mercy, les Comtes de Diesbach & de Traun, de Rohi, de Neubourg, de Hillebrand, le Prince de Saxe-Sahlefeld, le fils de l'Amiral Bings, & le Prince de Holſtein qui mourut peu de jours après de ſes bleſſures. Quoique de part & d'autre on s'attribua la gloire de cette journée, on ne peut diſconvenir qu'il en reſta un grand avantage aux Troupes Imperiales en ce qu'elles trouverent par-là, le moïen d'ôter pluſieurs poſtes aux Eſpagnols & de les reſſerrer de plus en plus pour avoir une communication libre avec la Mer. CHARLES VI. 1719.

Depuis la Bataille de Franca-Villa, l'Armée Imperiale conſerva une ſuperiorité ſur celle des Eſpagnols qui ſe ſoûtint tout le reſte de la campagne. Quoique le General de Mercy ſe trouvât hors d'état par ſa bleſſure de ſe faire voir

CHARLES VI. 1719.

à la tête des Troupes dont il avoit remis le commandement au General Zumjungen, à condition qu'il n'entreprit rien de considerable sans les ordres précis de sa part. Il avoit soin de les envoïer de Reggio, où il s'étoit fait porter pour recouvrer sa santé, qu'une attaque d'apoplexie survenuë à sa blessure avoit alterée au point que l'on eut sujet de craindre pour sa vie pendant quelque tems. Ce General étant revenu en convalescence rejoignit l'Armée dans le courant du mois d'Août pour achever la réduction de Messine qu'il avoit fait assiéger durant sa maladie. La Ville ne fut pas long-tems à se deffendre, étant attaquée en même tems par mer de la Flotte Angloise, commandée par l'Amiral Brings qui s'étoit fait joindre par les Galeres de Naples & plusieurs Bâtimens portans Pavillon de Savoye. Mais il n'en fut pas de même de la Citadelle où se jetta toute la Garnison de la Ville & dont le Siége devint long & meurtrier aïant duré depuis le 9. d'Août, que les Imperiaux commencerent à y

Messine se rend aux armes de l'Empereur.

ouvrir la tranchée, jusqu'au 18. d'Octobre qu'ils s'en rendirent les maîtres par Capitulation. Il ne se passa guére de jour pendant le tems que dura ce Siége, qu'il n'y eut des actions de valeur & d'experience de part & d'autre; & si le General de l'Empereur y acquit de la gloire par l'ardeur & la diversité de ses attaques, le Marquis de Spinola qui Commandoit dans la Place n'en mérita pas moins par sa défense soûtenuë de toute l'activité & de toute la bravoure que l'on pouvoit attendre d'un chef zelé pour les interêts de son maître.

CHARLES VI. 1719.

Pendant que dura ce Siege, on ne vit aucun mouvement du côté de l'Armée Espagnole, que le Marquis de Lede tenoit dans son Camp retranché dans les environs de Franca-Villa & de Cantanea, où il paroissoit ne souhaiter autre chose que de n'être pas attaqué lui-même, en attendant que ceux du Païs qui étoient restez attachez au parti de Philippes V. excitassent une révolution generale contre les Imperiaux, dont il se flattoit depuis long-

CHARLES VI. 1719.

tems : mais la vigilance & l'habileté du Comte de Mercy secondé des autres Generaux de l'Empereur, y avoit mis si bon ordre par la distribution des Troupes dans les places où les soupçons étoient les plus forts contre la fidelité des Peuples, que l'on ne fut point dans la peine d'avoir recours à la voïe de rigueur, & que tout resta dans la soumission, quoique le Gouvernement ne fût que trop persuadé, que le cœur des sujets y avoit la moindre part.

Disposition du General de Mercy, pour réduire la ville de Palerme.

Quoiqu'il en soit, le General de Mercy, après avoir fait reparer les Ouvrages de Messine, dont il venoit de faire la conquête, avoit envoïé dans la Calabre les Regimens qui avoient le plus souffert au Siege, & laissant rafraîchir les autres pendant quelque tems dans les quartiers les plus à portée de l'Armée, songea à executer une nouvelle expedition qui pût le rendre Maître des côtes de Palerme, & en profitant de la foible contenance que faisoit l'Armée Espagnole, hâter l'entiere reduction de la Sicile, sur la conservation de laquelle il sembloit

par plus d'une circonſtance, que le Conſeil de Madrid s'étoit beaucoup relâché de ſa premiere vivacité. Dans cette vûë il fit embarquer environ huit mille hommes, tant Infanterie que Cavalerie, dont il donna le Commandement en Chef au General Zumjungen. Ces Troupes aïant fait voile de Meſſine le 23. Novembre, après avoir cottoïé l'Iſle, faiſant route vers Palerme, debarquerent heureuſement dans la Plage de Trapani à l'autre extremité de la Sicile, & environ à cinquante lieuës de diſtance de la Ville de Meſſine, & de dix de celle de Palerme. Ce mouvement qui pouvoit avoir des ſuites conſiderables, reveilla le Marquis de Lede, & le tira de l'inaction dans laquelle il avoit été juſqu'à lors. Il marcha en diligence avec le plus fort de ſon Armée, pour aller au ſecours de Palerme, qu'il ne douta plus devoir être bien-tôt attaquée par les Imperiaux. Spinola fut détaché pour aller à la découverte, mais le débarquement étoit déja fait, & le General Zumjungen avoit agi avec tant

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

de celerité, pour executer les Ordres dont il étoit chargé, qu'avant que les Troupes Espagnoles pussent être à portée, les Regimens debarquez s'étoient déja rendus Maîtres des Villes de Marsola & de Mazaza, de même que de la plus grande partie de cette Province, qui par son étenduë contient en longueur plus d'un quart de toute la Sicile. Le General Espagnol ne présumant pas pouvoir chasser les Imperiaux des postes occupez, se contenta d'en établir quelques-uns de son côté, & d'élever des retranchemens entre Trapani & Palerme : par là le fort de la Guerre de Sicile fut attiré dans ces contrées, & les affaires resterent dans cette situation jusqu'à la fin de l'année.

La rupture arrivée entre le Roi Loüis XV. & Philippes V. fruit des pratiques pernicieuses que le Cardinal Alberoni, à la tête du Ministere d'Espagne, avoit formées en France pour troubler le Gouvernement, étoit devenuë favorable aux conquêtes que fit l'Empereur dans la Sicile, par la diversion que le Roi d'Espagne

d'Espagne fut obligé de faire sur les Frontieres de ses Etats, au motif personnel que pouvoit avoir le Duc d'Orleans, pour maintenir l'autorité de sa Regence, à laquelle la politique mal ordonnée du Ministre Espagnol avoit resolu de porter des coups : il s'étoit joint une raison d'Etat, tirée de l'engagement contracté par la quadruple Alliance qui ne permit point au Roi de laisser envahir sur l'Empereur des Etats qui lui étoient abandonnez pour en disposer ainsi que de ses autres Païs hereditaires, sous la foi de ses Alliez. La France s'étoit contentée l'année derniere d'être spectatrice des mouvemens de l'Italie, dans l'esperance que sur ce qu'elle ne se lassoit point de representer à Philippes V. les malheurs où l'ambition insensée de son Ministre l'alloit plonger, ce Roi entreroit lui-même dans des considerations de paix qui mettroient fin à la Guerre de Sicile. Le credit du Cardinal qui depuis long-tems ne reconnoissoit plus de bornes, avoit rendu inutiles les representations les plus salutaires. Piqué des soins que

CHARLES VI. 1719.

Diversion favorable pour l'Empereur contre l'Espagne.

CHARLES VI. 1719.

prenoit le Regent de démaſquer auprès de ſon Maître ſa conduite dangereuſe, il tourna contre ce Prince & contre la France même toute l'iniquité de ſes intrigues, par le projet d'exciter dans l'interieur du Roïaume un ſoulevement general. La prévoïance remedia au mal dans ſon origine, les ſources de la conſpiration découvertes, il fut aiſé de la diſſiper; mais la dignité du Gouvernement voulut que l'on en demandât raiſon à l'Eſpagne, en lui faiſant ſentir en même tems l'injuſtice de ſon procedé à vouloir troubler le repos de l'Europe par des expeditions, que la ſeule temerité de ſon Miniſtere lui faiſoit tenter. L'éclat ſuivit de près des diſpoſitions d'animoſité qui étoit parvenuë à ſon comble de part & d'autre. Des Armées nombreuſes parurent dans la Navarre Eſpagnole, où les Troupes de France firent tomber Fontarabie, Saint Sebaſtien & d'autres Places de Philippes V. qui, après avoir occupé preſque toutes ſes forces à défendre les Provinces interieures de ſon Roïaume, ne retira d'autre a-

vantage de cette Guerre, que celui d'ouvrir enfin les yeux sur l'aveuglement où l'avoit jetté Alberoni, en le faisant entrer en inimitié avec la France, à laquelle il étoit uniquement redevable de son établissement & de sa conservation. CHARLES VI. 1719.

Quelques fussent les circonstances particulieres qui fomenterent la division entre la France & l'Espagne, & dont le détail s'éloigneroit trop du cours de notre Histoire, l'Empereur y trouva les ressources qu'il put souhaiter pour faire prosperer ses armes dans la Sicile, & donner plus de poids à ses interêts dans le reste de l'Italie, à la Cour de Rome près, où il regnoit toûjours quelque animosité. On n'étoit point encore parvenu d'adoucir le dépit que cette Cour ne pouvoit dissimuler sur la conduite pleine de hauteur que l'on avoit tenuë avec ses Nonces, tant à Vienne qu'à Naples, & il ne s'étoit depuis presenté aucune occasion, où le Pape ne donna des marques de son ressentiment. Le Comte de Galas, revêtu du caractere d'Ambassadeur de

La Cour de Rome donne des marques de son dépit à l'Empereur.

CHARLES VI. 1719.

Charles VI. à Rome, venoit d'être nommé par ce Prince, pour aller resider à Naples en qualité de Vice-Roi. Ce Ministre, après avoir remis entre les mains du Cardinal de Schrottembach les Instructions qui concernoient son Ambassade, voulut avant que de partir de Rome, notifier au Pape sa nouvelle dignité, dans la persuasion qu'il étoit, que lorsqu'il iroit rendre ses devoirs au S. Pere en cette qualité, il ne manqueroit pas d'être reçu avec le cérémonial que l'on accorde aux Vice-Rois de Naples à leur passage à Rome. C'étoit d'être logé au Vatican pendant trois jours consécutifs, de manger, quoiqu'à une table separée, dans la même salle où l'on servoit celle du Pape : d'avoir un détachement de la Garde Suisse aux Portes de son Appartement pendant le sejour qu'il feroit dans le Palais, & quelques autres distinctions de cette nature. Le rafinement toûjours en usage à la Cour de Rome, lui fit trouver sans peine de quoi mortifier le nouveau Vice-Roi, & l'Empereur dans sa personne. Le Pape lui

fit dire qu'il ne devoit point s'attendre à recevoir le même traitement, parce que ces marques d'honneur n'étoient destinées qu'aux Vice-Rois de Naples, qui se trouvoient pourvûs des Lettres Patentes d'un Prince, à qui le souverain Pontife auroit déja donnné l'Investiture de ce Roïaume ; que Charles VI. n'en aïant point été investi par sa Sainteté, quoiqu'il en fut le possesseur, Elle ne croïoit pas devoir introduire aucune nouveauté à cet égard. Le Comte de Galas qui n'eut rien à repliquer à un refus aussi recherché, & auquel on n'eut point pensé dans un autre tems, se contenta de faire sa visite comme à l'ordinaire, pour prendre congé du Pape, & partit précipitamment pour se rendre à sa Vice-Roïauté, où il releva le Comte de Thaun, que l'Empereur avoit jugé à propos de rappeller à sa Cour.

Le Vice-Roi, depuis son installation, trouva bien-tôt occasion d'avoir sa revanche sur une affaire d'interêt, où le Pape n'avoit point crû devoir trouver d'obstacle. Il y avoit

CHARLES VI. 1719. déja quelques mois que le Comte de Galas, pendant son Ambassade, étoit convenu avec les Commissaires du Pape, que la dépense causée par les Troupes Imperiales, en traversant l'Etat de l'Eglise, pour aller en Sicile, seroit rembourséé sur le pied de cent mille écus Romains, à laquelle il l'avoit reglée, en délivrant en même tems une assignation sur la Caisse militaire de Naples, pour en recevoir le païement. Le Comte de Thaun, à qui on adressa l'Officier, qui fut envoïé à Naples pour toucher cette somme, s'excusa tant sur l'épuisement de la Caisse, que sur l'arrivée prochaine du Comte de Galas qui devoit incessamment lui succeder au Gouvernement. On revint à la charge, quand le nouveau Vice-Roi fut en place; mais alors le refus devint entier, & il ne répondit autre chose, sinon, qu'il n'étoit pas plus en état d'acquitter cette dette, que l'avoit été son Prédecesseur, en sorte que le Commissaire qui devoit faire ce recouvrement pour la Chambre Apostolique, fut obligé de s'en retourner à

Rome, sans avoir eu aucune satisfaction. CHARLES VI.

A quelque tems de-là le même esprit se fit sentir en retour dans la démarche que le Cardinal de Schrottembach eût ordre de l'Empereur de faire auprès du Pape : ce Prélat aïant demandé Audiance au Saint Pere, il lui representa dans les termes les plus pressans combien la situation des affaires de Sicile demandoit que l'on hatât les secours destinez pour la défense de ce Roïaume ; que le renfort que l'on devoit y envoïer étant de dix mille hommes qui devoient être tirez des Duchez de Milan & de Mantouë pour être remplacez par d'autres Troupes d'Allemagne & de Hongrie, & le nombre des Vaisseaux n'en pouvant transporter par Mer que quatre mille, il étoit indispensablement obligé d'en faire passer six mille sur les Etats de l'Eglise, pour lesquels il prioit sa Sainteté d'accorder la liberté du passage, avec promesse de la part de son Maître d'aquitter exactement, non seulement cette nouvelle dépense, 1719.

CHARLES VI. 1719.

mais encore les précedentes sur les levées que fourniroient les contributions des Etats Feudataires de l'Empire en Italie. Quoique ce Ministre eût soin d'insinuer en même tems que les instructions qu'il avoit reçûës de la Cour de Vienne, ne renfermoient rien que de favorable pour accommoder les affaires de la Nonciature de Naples, afin que sa demande trouva plus d'accès; on renvoïa au loin la reponse par la tenuë de plusieurs Congregations d'Etat, dont l'Empereur eût peu sujet d'être satisfait.

On s'étoit flatté à Rome que Vincentini se trouvant retabli dans la Nonciature de Naples depuis le rappel du Comte de Thaun, le Vice-Roi qui venoit de lui succeder, muni sans doute des ordres plus convenables à la conciliation de la part de l'Empereur feroit cesser la division que la trop grande fermeté de son prédecesseur avoit fait naître entre les deux Cours; mais la mort précipitée du Comte de Galas à peine entré en possession de sa Vice-Roïauté rejetta cette affaire dans

CHARLES VI. 1719.

un nouveau trouble, & la rendit plus difficile du moins pour quelque tems. Le Conseil auquel le gouvernement de l'Etat est dévolu en l'absence du Vice-Roi, & que l'on nomme le Collateral, persuadé de ne pouvoir être désavoüé en reglant sa conduite sur ce que l'autorité de l'Empereur avoit statué en dernier lieu, fit aussi-tôt notifier au Nonce rétabli, que s'il prétendoit exercer les fonctions de sa Nonciature sans craindre d'y être traversé de la part du Gouvernement, il devoit commencer par se conformer à l'Ordonnance Imperiale en retranchant de sa prétenduë Jurisdiction tous les abus qui s'y étoient glissez au sujet de l'administration du Temporel, dont on avoit si souvent porté inutilement des plaintes à la Cour de Rome. Que dans cet esprit il falloit que ni le Pape ni lui au nom de son Maître ne conferassent aucun Benefice du Roïaume de Naples qu'à des Sujets de la Nation. Que toutes les Pensions créées en Cour de Rome sur les Evêchez & autres revenus Ecclesiastiques fussent abolies

CHARLES VI. 1719.

à moins qu'elles ne se trouvassent établies par l'autorité Imperiale. Qu'il ne refusât plus à l'étenduë de cette autorité le droit de lever des Décimes sur les biens temporels possedez par les gens d'Eglise, sans qu'elle eut besoin du consentement du Souverain Pontife en qui l'Empereur ne devoit reconnoître d'autre pouvoir que celui qui a rapport aux fonctions spirituelles de l'Etat Ecclesiastique tel qu'il avoit été en usage dans la primitive Eglise. Qu'il eut enfin à se persuader que tout ce qu'il pourroit avancer de contraire à ces dispositions n'avoit d'autre fondement que des droits usurpez ou des abus glissez dans des tems de troubles & de division parmi les Princes Chrétiens, contre lesquels les Souverains étoient toûjours à tems de reclamer. Un procedé si plein de fermeté fit voir au Nonce qu'il n'avoit rien gagné au changement arrivé dans l'Etat, il mesura sa conduite sur les circonstances du tems, & aima mieux suspendre de lui-même l'exercice de ses fonctions telles qu'il avoit prétendu les avoir jus-

CHARLES VI. 1719.

qu'alors que d'entrer dans un nouveau débat où la Dignité de son Maître ne pouvoit manquer d'être compromise. Le changement de Vice-Roi fit tomber dans la suite une partie de cette contestation, on ne reveilla point les deux premiers Articles sujets à une discution qui pouvoit tirer à consequence de part & d'autre, & à l'égard du troisiéme concernant les Décimes, on continua à les lever sous l'autorité de ceux qui gouvernoient au nom de l'Empereur, sans qu'il parut que ce fut en vertu du Bref que le Pape envoïa pour l'autoriser.

Nous avons vû les années précedentes par quels motifs Charles VI. fut engagé à favoriser le Port de Trieste pour y attirer le commerce tant de ses Provinces situées en Allemagne, que de ses Etats d'Italie, ausquels cette Ville par sa situation devoit servir comme d'entrepôt & de rendez-vous general. Le succès qu'eût en peu de tems cet établissement avoit déterminé l'Empereur depuis à y ajoûter de plus grands privileges par lesquels, en déclarant ce

Les Veniciens jaloux de l'établissement que l'Empereur a fait à Trieste.

CHARLES VI. 1719.

Port franc, de même que celui de Fiume, tous deux situez au Nord du Golfe de Venise sur les Frontieres de la Morlaquie & de la Carniole, il promettoit de nouveau sa protection & toute sûreté aux Etrangers qui voudroient ou s'y établir, ou y continuer leur negoce par le moïen de la Navigation. L'Edit étoit accompagné d'un Tarif qui regloit à un prix fort modique les droits qu'on devoit prendre sur les Marchandises, & en le comparant à celui des Venitiens, les Negocians trouvoient une difference de plus d'un tiers; un avantage aussi considerable avoit donné aux peuples circonvoisins toute l'émulation qu'il fallut pour rendre le Commerce florissant. Les Etats de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de la basse Autriche flatez par les vûës d'un interêt certain, pour procurer plus de facilité au transport des Marchandises d'une Province à l'autre s'étoient cottisez d'eux-mêmes à fournir de grosses sommes pour réparer les chemins publics & subvenir à tous les frais qui seroient trouvez necessaires pour

continuer une entrepriſe dont ils ſentoient augmenter l'utilité de jour en jour. La République de Veniſe ne pût voir ſans jalouſie des progrès qui ne pouvoient ſe ſoûtenir qu'à ſon déſavantage, on n'y oublia rien pour les traverſer, ſans vouloir néanmoins paroître s'oppoſer à un droit que l'on ne pouvoit diſputer à l'Empereur, à moins que de vouloir attaquer un des plus grands attributs de la Souveraineté. Le Senat renouvella ſes anciennes Ordonnances pour la viſite des Vaiſſeaux appartenans aux Nations Etrangeres qui navigent dans la Mer Adriatique, & il fut enjoint aux prépoſez de redoubler toute la ſeverité de leurs recherches. On ne fut pas long-tems à trouver des ſujets de plaintes ſur les fraudes que des particuliers hazardoient à la faveur & ſous prétexte du nouveau privilege accordé. Cent Barques portant Pavillon Imperial chargées d'effets de contrebande, paſſant de Berlatto à Fiume, furent ſurpriſes par les ſurveillans, les denrées furent jettées dans la Mer, & on brûla le Bâtiment pour intimider

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

par cet exemple de rigueur les Negocians infideles. Cette action fut regardée comme un attentât & un effet de l'ombrage dont on crût la République aiſément ſuſceptible. Le Vice-Roi de Naples informé de ce qui venoit de ſe paſſer, ſoit qu'il eût des ordres particuliers, ou qu'il crut pouvoir de ſon chef rendre la pareille, fit ſaiſir tous les effets qui appartenoient aux Venitiens dans le Roïaume. Le Senat en forma un grief conſiderable à la Cour de Vienne, l'affaire devint ſujette à beaucoup de conteſtations de la part des Miniſtres réciproques, juſqu'à ce que l'on convint que dans les voïes de fait qui pouvoient concerner le Commerce des Ports de Trieſte & de Fiume, la République en défendant à ceux qui agiſſoient ſous ſes ordres de ſe porter ſi legerement aux dernieres extrêmités, ſeroit toûjours prête à déſavoüer tout ce qui étoit contraire à la bonne intelligence qui regnoit entre les deux Etats.

On avoit peine à croire que la juſtice de l'Empereur voulut laiſſer

CHARLES VI. 1719.

dans l'impunité les éclats de désobéïssance qui avoit paruë l'année derniere dans differens endroits des Païs-Bas Autrichiens, & si la prudence exigea que le châtiment en fut differé sur le champ, on devoit se persuader que ce n'étoit que pour prendre des mesures assez justes pour n'avoir point à craindre des suites d'une punition qui devoit servir d'exemple. On s'y prépara en effet comme par degrez, d'abord par une augmentation considerable des Garnisons, celle de Bruxelles seule montant à plus de dix mille hommes : ce grand nombre de Troupes répanduës dans les principales Villes faisant voir aux peuples les forces dont on pouvoit se servir dans le besoin. On commença par publier des Ordonnances de Police pour bannir tous les Vagabonds & gens sans aveu, que l'on soupçonnoit avoir eu part aux désordres publics ; ceux qui n'y obéïrent point furent arrêtez, fustigez, & marquez avec infamie sur un Echaffaut que l'on avoit dressé dans la Place du Marché : Des Corps de Garde éta-

L'Empereur fait punir les séditieux du Brabant.

CHARLES VI. 1719.

blis dans divers quartiers tenoient tout dans le respect, & il étoit défendu aux Bourgeois sur peine de la vie de prendre les Armes sous quelque prétexte que ce fut sans une permission expresse par écrit du Gouverneur. Ces premiers appareils de severité n'aïant point trouvé d'obstacles, on crut devoir aller plus loin, & faire usage des informations secretes que l'on avoit dressées, où plusieurs Doïens des Corps de Métier de Bruxelles se trouvoient chargez du crime de désobéïssance aux ordres de l'Empereur. On se servit d'adresse pour en arrêter les principaux; leur emprisonnement ne fut pas plûtôt sçû de la populace que l'on vit former de nouveaux attroupemens, la canaille se jetta en foule dans le marché où elle abbatit l'Echaffaut, & y mit le feu. Le Gouverneur ne voulut point que la Garnison tombât sur une troupe de gens insensez, & qu'il eut été aisé de détruire. Comme il ne pouvoit point apprehender d'émeute generale par les précautions qu'on avoit prises, il leur donna le tems de revenir

venir à eux-mêmes par la reflexion qu'ils feroient pendant la nuit sur des mouvemens aussi inutiles que temeraires, & au lieu d'un échafaut destiné à des executions de peu d'importance tel qu'étoit celui qu'ils avoient pris la peine d'abattre, il fit dresser un gibet dans le même endroit dès le lendemain pour leur faire connoître qu'il y avoit bien d'autres châtimens préparez pour les seditieux.

CHARLES VI. 1719.

Cependant on instruisit le procès des Doïens Prisonniers au Conseil du Brabant, & le Marquis de Prié auquel l'Empereur avoit ordonné de faire observer toute la rigueur des loix, ne negligeoit point de recommander aux Juges la severité de l'examen dans une affaire d'une si pernicieuse consequence. La procedure dura jusqu'en Septembre par la recherche exacte des complices de differentes especes & des circonstances particulieres qui meritoient toute l'attention du gouvernement. Ce fut le dix-huit de ce mois que l'on jugea & executa les Criminels qui avoient eu part plus ou moins.

CHARLES VI. 1719.

à la sedition de Bruxelles, & que la fuite n'avoit point fait échapper à la justice. Quatorze d'entre les plus coupables condamnez à la mort furent conduits à la place publique où l'on avoit dressé un grand échaffaut avec plusieurs potences. On commença par trancher la tête à l'un des Doïens nommé Anieſſens, cinq de ſes principaux complices furent pendus & les huit autres qui devoient ſubir le même ſupplice eurent grace de la vie & ne furent châtiez que par le foüet, l'empreinte infamante & le baniſſement; leur déſobéïſſance quoique toûjours criminelle ne les aïant pas livrez à tous les excès auſquels s'étoit porté la fureur des autres. Les marques d'obſtination & d'endurciſſement que donna à l'âge de ſoixante-dix ans Anieſſens le plus ancien de ces Doïens, lorſqu'on lui prononça ſon jugement à la Chancellerie, ne purent être regardées par les Juges qu'avec le dernier étonnement. A chaque article qu'on lui liſoit de ſa condamnation, il ſoûtenoit avec une contenance aſſurée qu'il étoit innocent de tout

ce dont on l'accuſoit, & qu'il n'avoit jamais cherché à troubler le repos de ſa patrie. Sa hardieſſe ne ſe démentit point lorſqu'il fut requis de ſigner ſa condamnation, ſuivant l'uſage qui ſe pratique dans le païs envers les Criminels; ce Vieillard avec un air intrepide le refuſa tout net, & ſe contenta de dire, qu'il n'avoit jamais douté que le Prince n'eût aſſez de forces en main pour faire finir des jours auſſi avancez que les ſiens. La populace le vit arriver dans la même fermeté au lieu du ſupplice, & il parut par ſon air compatiſſant & par ſes regards attachez ſur lui, qu'elle eût ſouhaité d'être encore encouragée par le diſcours de ce malheureux à quelque nouveau ſoulevement, avant que l'on pût ſeparer ſa tête d'avec ſon corps: il fit mine en effet de vouloir parler au peuple avant d'être executé; mais le bruit des Troupes auſquelles on avoit fait faire un grand cercle autour de l'échaffaut empêcha qu'on ne pût rien entendre. La populace ne fit que trop connoître, par les regrets qu'elle mar-

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

qua sur la perte de ce chef de sedition, combien elle avoit mise sa confiance en un homme aussi dangereux dans un Etat. Elle lui fit faire des Obseques publiques dans sa propre Paroisse. On le surnommoit déja le Martyr de la Patrie ; & d'autres discours que l'on prenoit de là occasion d'y ajoûter, parurent si remplis du premier esprit de sedition que le Gouverneur fut obligé de faire déclarer par une Ordonnance que l'on poursuivroit en Justice comme Criminels d'Etat tous ceux qui parleroient de l'execution du Doïen decapité comme d'un Citoïen innocent.

Ordonnances de l'Empereur pour le Gouvernement des Païs-Bas.

Deux recherches que les interêts de l'Empereur demandoient que l'on fit dans les Païs-Bas, eurent à peu près dans le même tems leur execution. L'épuisement où de longues guerres avoient jetté l'Espagne sous les Regnes précedens joint à la mauvaise économie qui étoit dans l'administration des revenus publics, avoient forcé les Princes d'avoir recours à l'expedient d'aliener des Domaines considerables. Charles

VI. crut ne devoir point tarder davantage à y apporter le remede par la declaration qu'il fit publier, & en vertu de laquelle il annulla toutes les alienations faites dans ces Provinces depuis le Regne de Charles II. Celle-ci fut bien-tôt suivi d'une autre, par laquelle on revoqua toutes les Lettres d'Annobliſſement que des particuliers avoient obtenuës depuis que Philippes. V. étoit monté ſur le Trône. Cette derniere declaration eut pourtant quelque adoucisſement ſur les Remontrances que fit le Conſeil de Brabant à la Cour de Vienne en faveur de ceux qui pour d'anciens ſervices rendus à l'Etat & avant la domination indéciſe de Philippes V. avoient obtenu des Lettres de Nobleſſe, pour ne point envelopper dans la diſgrace de ceux auſquels le Souverain voulut faire voir que des faveurs accordées en recompenſe d'une partialité contre ſes propres intérêts devoient être ſans effet. Cette diſtinction parut ſe rapporter aux regles de l'équité & d'une ſage politique.

CHARLES VI. 1719.

Ce fut environ ce tems-là que prit naissance ce fameux demêlé que nous avons vû porter si loin entre l'Empereur & la République de Hollande au sujet de l'établissement d'une Compagnie de Commerce fait sous l'autorité Imperiale à Ostende Ville Maritime cedée à la Maison d'Autriche. Cette Compagnie étoit devenuë dans l'espace de peu d'années assez puissante pour avoir plusieurs Vaisseaux armez, & faire une diversion considerable sur les autres Nations commerçantes dans l'Affrique & dans les Indes. La Hollande ne pût regarder sans inquietude des commencemens de succès qui se fortifiant dans son voisinage devoient un jour devenir très-préjudiciables à son Commerce le seul soûtien de ses forces. La jalousie que le Souverain en conçût se communiqua bien-tôt aux particuliers, effet plus ordinaire dans un Etat Républicain que dans tout autre Gouvernement. Des Armateurs Hollandois croissant sur les côtes d'Affrique, soit qu'ils se sentissent animez d'eux-mêmes & par les mo-

La Hollande s'oppose au Commerce d'Ostende établi par l'Empereur.

tifs de leur interêt, ou qu'ils fussent assurez de n'être point désavouez de la République, aïant fait rencontre d'un Vaisseau d'Ostende richement chargé, s'en emparerent quoiqu'il fut muni d'un Passeport de l'Empereur. La politique voulut que l'on ne prit d'abord connoissance de cet accident que dans l'esprit de faire rendre justice au particulier proprietaire du Vaisseau sans qu'il parût que l'on cherchât à y compromettre des questions d'Etat, & le Marquis de Prié sur les plaintes qui lui en furent portées, se contenta de demander simplement que la restitution en fut faite à un sujet de l'Empereur, auquel personne n'étoit en droit d'interdire la liberté d'un Commerce ouvert à toutes les Nations. Pesters Président de Hollande à Bruxelles ne tarda point de développer les ordres précis, qu'il avoit de ses Maîtres de se saisir de cette occasion pour entamer le fond de la dispute, il fit sans détour rejaillir toute la question sur le droit qu'avoit la République d'empêcher tout empêchement de com-

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

merce dans le Port d'Oſtende, ſoutenant que ce droit ne devoit point être regardé comme une de ces prétentions peu fondées, qu'il tiroit ſa force des Traitez faits avec les Rois d'Eſpagne, dont les conventions ne pouvoient point être alterées par la ſucceſſion des tems ni par le changement arrivé dans les Païs-Bas par rapport à la Maiſon d'Autriche. On ſe débatit en vain dès-lors de part & d'autre pour éclaircir une difficulté qui n'a pû être encore décidée juſqu'à preſent malgré les Negociations & la quantité d'écrits ſçavants qui ont parus en faveur des deux partis.

Si Charles VI. réüſſit d'un côté à faire reſpecter ſon autorité dans les Païs-Bas par les effets d'une juſte ſeverité, & de l'autre à ſuſpendre du moins les atteintes qu'une puiſſante République cherchoit à donner à de nouveaux établiſſemens, il ne pût encore ſe flatter de voir obéïr aux Loix de l'Empire le Duc de Mecklembourg reſté dans ſon obſtination malgré ſes conſeils & ſes ordres réïterez; il fallut, quelque envie

vie qu'il eût de le faire rentrer de lui-même dans son devoir, laisser agir la force que ces Loix permettoient aux Etats voisins d'emploïer pour reduire ce Prince rebelle. Les Troupes des Cercles destinées à executer le Mandement Imperial étoient en pleine marche dès le commencement du Printems, elles passerent l'Elbe au mois de Mars sous les ordres du General de Bulau, & s'avancerent jusqu'au passage de Walzmulhen à deux lieuës de Swerin gardé par un détachement de Moscovites; car le Duc avoit fait venir plusieurs Regimens de cette Nation à son service, & par là renduë sa faute moins excusable. On étoit encore en doute si l'on trouveroit de la resistance dans ce poste, parce que les Officiers Generaux du Duc de Mecklembourg étoient porteurs des ordres cachetez dont ils ne devoient faire ouverture, qu'au moment que les Troupes des Cercles auroient passé l'Elbe, & seroient prêtes d'entrer dans ses Etats: on avoit même lieu de croire que ce Prince plus frappé depuis du dan-

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

ger qui le menaçoit de si près, n'avoit usé de cette précaution que pour sauver en quelque façon son honneur, & que des ordres si secrets prescriroient à ses Generaux de marquer une soumission forcée à la vûë d'une Armée de près de quatorze mille hommes à laquelle ils ne pourroient opposer que des efforts temeraires; mais on fut trompé dans une conjecture trop fondée sur la raison; & la contenance des Moscovites soûtenus d'une partie des Milices du Païs, fit bien-tôt voir aux Troupes d'Hannover, de Zell & de Wolfembutel, qu'ils avoient ordre de se défendre en cas qu'ils fussent attaquez dans leurs postes. L'avant-garde composée des bataillons d'Hannover ne se fut pas plûtôt presentée au passage qu'elle fut chargée par les Moscovites, le combat devint très-sanglant, & ils en étoient au plus fort de la mêlée, lorsque le Duc de Mecklembourg sortit d'un bois voisin à la tête d'un Corps de ses Troupes Nationales pour fortifier les Russiens; ce secours & sa presence lui donnerent tout l'avan-

On emploïe la force ouverte pour contraindre le Duc de Mecklembourg à la soumission.

tage, dans ce premier mouvement, & l'avant-garde après avoir été fort maltraitée fut obligée de plier jusqu'à ce que les autres Regimens qui la suivoient se fussent assez avancez pour la soûtenir. La partie parut alors au Duc devenir trop inegale, l'épouvante se mit dans sa Milice, & ce qu'il y eût de Moscovites & d'autres Troupes reglées n'étant plus secondé pour faire tête à des ennemis aussi nombreux, ne songea qu'à se retirer vers Swerin s'il ne vouloit pas courir risque d'être enveloppé. On s'empara ainsi de ce poste, & rien ne s'opposa plus à l'entrée dans le Duché de Mecklembourg.

CHARLES VI. 1719.

Le General de Bulau devenu Maître du passage, après avoir fait joindre toutes les Troupes qui devoient agir sous l'autorité de l'Empire, marcha droit à Swerin, Ville Capitale de ce Duché. Arrivé devant la Place il fit sommer le Commandant, au nom de l'Empereur, de se rendre à discretion, mais n'en aïant eu d'autre réponse que des volées de canon que l'on tira sur ceux qui s'étoient trop approchez; il fit preparer tou-

CHARLES VI. 1719.

tes choſes pour le bombardement, en faiſant dire à la Bourgeoiſie, que la réſiſtance que l'on trouveroit de la part d'une Ville rebelle, lui ſeroit imputée de même qu'à la Garniſon, & que l'on abandonneroit tout au pillage, après qu'on l'auroit forcée de ſe rendre. Le Magiſtrat intimidé par ces menaces, ſongea à prévenir le malheur, il envoïa des Deputez au General pour le ſupplier de croire que la Ville n'avoit aucune part au peu de ſoumiſſion aux ordres de l'Empereur, & qu'elle ne devoit ſon ſort malheureux qu'à la force ſuperieure, pendant qu'il preſſa d'un autre côté le Gouverneur de la Place d'entrer dans des ſentimens de compaſſion pour des Habitans qui ne s'étoient point attiré la ruine totale à laquelle il les alloit expoſer. La remontrance fit l'effet dont le Magiſtrat s'étoit flatté : le bombardement fut ſuſpendu, & le Commandant profita de cet intervalle pour faire paſſer les munitions de Guerre & de bouche dans le Château où il ſe retira avec ſa Garniſon. La Ville ainſi délivrée de ce qui faiſoit le ſujet de

CHARLES VI. 1719.

ſa crainte, ouvrit ſes Portes au General de l'Empire, qui la prit ſous ſa protection, & le Château ſe rendit bientôt après. De là aïant fait marcher une partie de ſes Troupes devant les Villes de Guſtrou & de Roſtock, que le Duc avoit fait fortifier avec tant de dépenſe, il s'en rendit Maître en peu de tems, parce qu'il trouva par tout les Habitans diſpoſez à ne point s'opiniâtrer dans la querelle d'un Prince devenu odieux à ſes propres Etats. L'exemple des Villes frappa les gens de la campagne, toutes les Milices que l'on y avoit ramaſſées à la hâte, & la plûpart forcément, mirent bas les armes: les Moſcovites de leur côté appellez au ſecours, & peu ſoutenus, ne ſongerent qu'à regagner la Frontiere du Duché, en profitant du paſſage que le Roi de Pruſſe leur accordoit pour s'en retourner, & le Duc de Mecklembourg, après s'être donné tant de mouvement pour maintenir ſa tyrannie & ſa rebellion contre l'Empire, ſe vit en moins d'un mois reduit à ne plus voir preſque aucunes Troupes au tour de lui

CHARLES VI. 1719.

& à regretter les sommes considerables tirées tant de son épargne, que par les vexations exercées contre la Noblesse & le reste de ses Etats.

Cependant la voïe de l'autorité qu'il avoit fallu emploïer pour reduire ce Prince à l'obéissance, eut les suites ausquelles il devoit s'attendre. La Noblesse fut retablie dans son ancien état, on sequestra tous les revenus du Duc, & on les mit sous la Regie d'un Commissaire de la basse Saxe : les deniers devoient être emploïez, partie pour le païement des Troupes qui avoient servies à cette expedition, partie pour dédommager les Gentilshommes des pertes qu'ils avoient essuïées durant le tems de leur oppression. A l'égard de celles que les desordres & les rapines des Moscovites avoient causées pendant qu'ils sejournerent dans le Païs, on se reservoit de même d'y destiner quelques ressources d'indemnitez par la continuation du sequestre, où il falloit toute l'œconomie pour suffire à une reparation de plus de trois millions de florins d'Allemagne, à quoi l'on trouva

qu'elle se montoit par la premiere recherche qui en fut faite. Par cet arrangement on pouvoit, à la verité, satisfaire à l'objet qui regardoit purement l'interêt ; mais l'offense faite à la Majesté Imperiale par la conduite audacieuse & temeraire de ce Prince, ne se trouvoit point par là reparée, & il fallut des soumissions de sa part, dont on put avoir sujet d'être content. Il y eut recours le plûtôt qu'il lui fut possible : pendant qu'il se trouvoit exilé lui-même à son tour de son Païs, & errant dans les differentes contrées du Nord : le Baron d'Eicholtzon Envoïé à la Cour de Vienne, eut ordre de présenter une Declaration de la part de son Maître, par laquelle il assûroit l'Empereur, que n'aïant jamais eu intention de lui déplaire par tout ce qu'il avoit crû pouvoir entreprendre pour reduire ses Etats à lui obéïr, il étoit prêt de se soumettre au Mandement Imperial, & qu'il lui offroit même ses Troupes, pour s'en servir dans la Guerre d'Italie, ou dans quelque endroit que l'on voudroit les emploïer. Il n'oublia point dans

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

son Memoire de se plaindre de la dureté avec laquelle les Princes des Cercles l'avoient traité par cette exécution militaire, ne voulant pas lui laisser une seule de ses Villes, pour y faire sa résidence, après l'avoir dépoüillé de tout ce qui étoit nécessaire pour le faire subsister. Quoique Charles VI. trouva dans la démarche du Duc une soumission trop tardive & forcée, il ne laissa pas d'être touché de l'état où sa temerité l'avoit précipité, & s'il ne lui donna pas dès lors des preuves parfaites de son pardon, il ne voulut pas du moins que son procedé fut exposé à la connoissance, & à la rigueur de la Diete, où l'on eut trouvé assez de fondement pour prononcer contre lui la proscription. La conduite que tint dans la suite ce Duc, après avoir été rétabli, ne changea gueres par ses vexations contre les plus distinguez de ses sujets, & fit bien voir que la clemence de l'Empereur n'avoit fait qu'une foible impression sur son esprit.

Si ce Prince éprouva l'indulgence de l'Empereur, après le scandale

qu'il avoit donné à toute sa Nation, il n'en fut pas peu redevable aux circonstances où se trouva pour lors la Cour de Vienne. Tout respiroit la joïe dans la Famille Imperiale au sujet du mariage qui venoit d'être conclu entre l'Archiducheſſe Marie-Josephine fille du dernier Empereur, & Frideric-Auguſte Prince Electoral de Saxe. Deux difficultez qui parurent long tems insurmontables, avoient retardé la conclusion de cette Alliance, quelque envie que l'on eut de part & d'autre de la voir réüssir. L'Empereur toûjours rempli d'attention pour tout ce qui peut être avantageux à sa Religion, avoit demandé qu'en faveur de ce mariage, on erigeât une Eglise Catholique dans la Ville de Dresden, Capitale de l'Electorat, qui fut ouverte à tous ceux qui voudroient y assister au service divin, & s'acquitter des devoirs de la Catholicité. Il est aisé de juger à quel point cette proposition allarma d'abord les plus zelez d'entre les Lutheriens, & ce ne fut plus qu'un cri par toute la Saxe : que l'établissement demandé

CHARLES VI. 1719.

L'Empereur marie sa Niéce au Prince Electoral de Saxe.

CHARLES VI. 1719. par l'Empereur ne tendoit à rien moins qu'à introduire la Religion Catholique peu à peu dans tous les Etats dépendans de l'Electeur, qui lui-même, au préjudice des Loix faites pour le maintien de la Confession d'Ausbourg que sa Maison s'étoit toûjours fait gloire de proteger dans l'Empire, cherchoit aujourd'hui à seconder un projet si contraire aux interêts du parti des Protestans. L'autre difficulté regardoit l'opposition que le Roi Auguste avoit fait faire par ses Ministres à la Diete, au Decret que Charles VI. y vouloit faire passer, pour eriger en faveur du Roi de la Grande Bretagne, comme Electeur d'Hannower, la Charge de Grand Ecuïer de l'Empire, par les atteintes que cette nouvelle Charge dans les differentes fonctions que l'on y attacheroit, devoit nécessairement donner à celles d'Archi-Marêchal, dont il étoit en possession par le droit de sa naissance. L'Empereur souhaitoit que l'Electeur, en consideration du mariage de son fils, se désistât d'une opposition qui le peinoit d'autant

CHARLES VI. 1719.

plus, qu'il avoit déja pris à ce ſujet quelque engagement avec le Roi d'Angleterre, auquel il n'étoit pas aiſé de manquer. On étoit parvenu à lever l'un & l'autre de ces obſtacles par des adouciſſemens que la prudence vouloit qu'on y apporta; & les deux Cours aſpirant également à voir cette union ſans plus tarder, la cérémonie en fut faite le 20. d'Août par l'Evêque de Vienne avec toute la pompe que fournit la preſence de l'Empereur, des trois Imperatrices, des autres Archiducheſſes, & d'un nombre infini de Seigneurs, tant de l'Allemagne que de la Pologne & de la Saxe.

Par le Traité de mariage on avoit ſtipulé, qu'avant qu'il fut paſſé à l'Acte de Célébration, l'Archiducheſſe auſſi bien que l'Electeur & le Prince ſon fils renonceroient à tout ce qui pourroit les regarder en vertu de cette Alliance dans la ſucceſſion de la Maiſon d'Autriche. L'Empereur, pour rendre plus autentique cette action importante, jugea à propos d'y être preſent avec tous les Conſeillers d'Etat & les princi-

CHARLES VI. 1719.

paux Officiers de sa Cour. Il se fit voir assis sur son Trône que l'on avoit dressé dans la grande Salle du Conseil, aïant à ses côtez l'Imperatrice regnante & la veuve de l'Empereur Joseph, accompagnée de l'Archiducheſſe sa fille. On voïoit sur une Table placée devant le Trône les Regiſtres de la Chancellerie, dans lesquelles on avoit transcrit en Allemand l'Acte qu'il s'agissoit de faire signer aux Parties; sur une autre Table étoit le Livre des Evangiles qui devoit servir au serment solemnel que l'on alloit exiger de part & d'autre. Tout étant prêt le Comte de Flemming en qualité de Plenipotentiaire & fondé de Procuration du Roi Auguste entra dans la Salle: ses pouvoirs & son consentement à la renonciation aïant été reçûs par le Comte de Zinzendorff Grand Chancelier de la Cour, on fit la lecture de l'Acte par lequel la Princeſſe renonçoit tant pour elle que pour sa posterité à tous les droits qu'elle avoit & pourroit avoir à l'avenir sur les Roïaumes, Principautez, Provinces & Etats declarez

L'Archiducheſſe renonce à la Succeſſion de la Maiſon d'Autriche.

hereditaires de la Maison d'Autriche. Aussi-tôt que l'on eût achevé de lire, l'Archiducheſſe portant la main sur l'Evangile jura d'observer ce qui venoit d'être prononcé & le signa de même que le Comte de Flemming au nom de son Maître & du Prince Electoral. CHARLES VI. 1719.

Charles VI. reçoit à sa Cour l'Ambassadeur du Sultan.

Dans le même tems on vit arriver à Vienne Ibrahim Bacha Ambassadeur de Turquie qui fournit un nouveau spectacle à la Cour de Charles VI. on avoit eu des avis certains que le Comte de Virmont rendu à Constantinople dès les premiers jours du mois d'Août avoit eu son Audiance publique du Sultan, & que tout s'y étoit passé avec une entiere satisfaction de sa part. Assuré par là d'une continuation de preséance dans le Cérémonial où les Princes qui occupent le Trône de l'Empire d'Allemagne ont toûjours cherché à se maintenir avec la Porte, on ne tarda plus de marquer un jour au Bacha pour être admis à son tour à l'Audiance de l'Empereur. Ce fut le quatre de Septembre que ce Ministre se presenta au Palais de

CHARLES VI. 1719.

la Favorite, & qu'il y fut reçû avec tout l'accüeil & la ſolemnité que demandoit la nouvelle reconciliation faite entre les deux Empires. Dans le diſcours public qu'il fit, il s'attacha premierement à faire voir par des expreſſions fort energiques, combien les deux Puiſſances rentrées en Paix étoient en état de travailler à leur gloire & au bonheur de leurs Sujets, ſi elles vouloient effacer pour jamais le ſouvenir du paſſé où elles avoient l'une & l'autre ſervies ſi ſouvent de joüet à la fortune, & ſi en ſubſtituant à leur ambition des maximes pacifiques & remplies d'équité les deux Monarques s'appliquoient uniquement à gouverner, par leur bonté & leur ſageſſe, des peuples que le Ciel confioit à leurs ſoins. Parmi les preſens qu'Ibrahim fit au nom de ſon Maître à l'Empereur, on admira ſur tout ſix Chevaux des plus rares tant Barbes qu'Arabes richement harnachez, de même qu'un Plumet de Heron garni de pluſieurs diamans d'une groſſeur extraordinaire. On avoit remarqué pendant l'Audiance ſur le viſa-

ge de l'Ambaſſadeur un air d'embarras & de ſurpriſe ſur lequel il s'expliqua quand il fut hors de la preſence de l'Empereur ; il avoüa que la perſonne du Prince lui auroit paru plus reſpecté, s'il n'eût pas trouvé dans la Salle une ſi grande foule de monde, puiſque le Sultan ſi haut dans toutes ſes actions d'éclat, & qui ſçavoit rendre ſa preſence ſi reſpectable ne laiſſoit jamais entrer dans ſes Audiances publiques que le Grand Vizir & les principaux Miniſtres en qui il avoit le plus de confiance.

CHARLES VI. 1719.

Le Grand Seigneur accoutumé de reconnoître le Prince Eugene depuis long-tems pour le General en Chef, & le principal Miniſtre de l'Empereur, & par la réünion de ces deux Dignitez le mettant au même degré que ſon Grand Vizir, avoit chargé le Bacha de lui adreſſer le reſte des honneurs de ſon Ambaſſade, en lui remettant les preſens qu'il lui deſtina pour marquer l'eſtime qu'il faiſoit de ſa valeur & de ſa capacité ; ils conſiſtoient en deux Chevaux de Bataille d'une beauté

CHARLES VI. 1719.

singuliere & d'un Harnois superbe, un Sabre dont le manche étoit garni de diamant, le fourreau d'or & couvert de plusieurs pierres précieuses, des Turbans d'une étoffe magnifique & d'un ouvrage plus recherché qu'aucun de ceux qui avoient encore parus. La Harangue que l'Ambassadeur fit à ce Prince répondit à la qualité des presens. Après l'avoir assuré dans les termes les plus flatteurs, de l'amitié du Sultan & de l'admiration dont son Empire étoit frappé à la vûë de ses qualités, il le felicita lui-même sur la gloire qu'il s'étoit acquise dans les dernieres Campagnes, & ajoûta, que la réputation & le bonheur qu'il avoit eu à la tête des Armées ne devoit point être cependant comparez à l'avantage d'avoir signé la Paix entre les deux Empires, & réünis par ses soins les cœurs de deux grands Princes à qui il ne restoit plus rien à souhaiter pour être heureux. Tout ce que l'Ambassadeur Turc fit voir par ses discours & ses actions pendant le peu de tems qu'il resta à Vienne, prouva le choix que le Sultan

tan avoit voulu faire dans cette occasion d'une personne dont le merite fut des plus distingué : toute la Cour s'empressa à lui faire des caresses, & on n'oublia rien de ce qui pût le persuader des souhaits que faisoit l'Empire pour se conserver les dispositions favorables où étoient les Ottomans à maintenir la paix avec la Chrétienté.

CHARLES VI. 1719.

Pendant que ces choses se passoient à la Cour de Charles VI. la Diete de Ratisbonne attentive à regler les differends nez par les désordres des dernieres guerres dont l'Allemagne avoit été agitée, travailloit avec succès à admettre au College des Princes la nouvelle Reine de Suede, & à lui accorder les mêmes droits dont son frere aussi-bien que ses Prédecesseurs avoient joüi autrefois à cause des Etats qu'ils possedoient dans l'étenduë de l'Empire. On y avoit travaillé en vain du vivant de Charles XII. parce que plusieurs Membres de la Diete par les divers interêts qu'ils prenoient aux troubles du Nord s'y étoient toûjours opposez, & avoient trouvé de

CHARLES VI. 1719.

quoi appuïer fortement leur opposition. La mort de ce Roi aïant levé les plus grands obstacles à un rétablissement pour lequel la justice parloit assez d'elle-même, il fut aisé au Baron Vanstaade Ministre de la Reine Eleonore à la Diete d'obtenir la satisfaction suspenduë depuis tant d'années : le Directoire reçût ses Lettres de créance & le fit placer au rang que la Suede avoit toûjours occupé dans le College des Princes depuis la Paix de Westphalie. Quoiqu'il parut assez par cette démarche de l'équité publique, combien l'Empire avoit peu approuvé les efforts que des voisins ambitieux avoient mis en usage pour dépoüiller le Roi de Suede des Etats qu'il possedoit en Allemagne, cette Couronne n'a pû parvenir à avoir une partie de la satisfaction qui lui étoit dûë que long-tems après, par les Traitez particuliers qu'elle a faits depuis avec les Maisons d'Hannover & de Brandebourg, aussi-bien qu'avec le Czar de Moscovie, en leur abandonnant quelques-unes de ses Provinces.

La Suede rétablie dans le College des Princes de l'Empire.

CHARLES VI. 1719.

Ce qui venoit de se passer dans Hambourg de la part des Lutheriens de cette Ville, fut une preuve peu douteuse des inquietudes dans lesquelles le parti Protestant étoit entré au sujet du changement de Religion, arrivé dans la Maison de Saxe, & fit voir dans une affaire peu intéressante par elle-même, combien les ombrages pris à cette occasion avoient fait de progrez, & pouvoient produire des éclats de division toûjours contraire au Gouvernement de l'Empire, & à l'autorité du Chef. Deux hommes de mêtier, l'un Catholique, l'autre Lutherien, aïant pris querelle dans la ruë, des injures étoient venus aux coups, une pierre que le premier jetta à l'autre, donna par hazard contre les vîtres du Temple, dans le tems que le Ministre Lutherien distribuoit la Cêne au peuple : l'Assemblée ne fut d'abord que scandalisée; mais quand elle sçut que la pierre avoit été jettée par un Catholique, rien ne put arrêter son ressentiment, une foule de Lutheriens s'étant mise en troupe, elle courut avec fureur

Les Catholiques insultez par les Lutheriens de la Ville de Hambourg.

CHARLES VI. 1719.

sur la Chapelle des Catholiques, pour user de represailles pendant qu'on faisoit l'office divin, les fenêtres & tous les ornemens furent brisez. On y enleva les Vases sacrez, & les Images furent foulées aux pieds. Les Protestans peu satisfaits de cette premiere vengeance, coururent de là à la Maison que l'on nomme l'Hôtel Imperial, & où sont ordinairement logées les personnes qui resident avec caractere dans Hambourg au nom de l'Empereur; la canaille y pilla les meubles, & detruisit ceux qu'on ne pouvoit pas emporter, les Plantes & les Arbres du Jardin furent arrachez, le désordre qui dura depuis les dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir, ne cessa qu'à la vûë des gens armez, que le Magistrat fit avancer la populace pour la faire retirer. Le Resident de l'Empereur peu édifié du retardement que le Senat avoit apporté pour reprimer une aussi grande insolence, refusa la satisfaction que les Deputez lui offrirent le lendemain, & se contenta de leur dire qu'il n'étoit plus le maître d'en accepter

aucune, aïant déja fait partir le Courier, pour informer l'Empereur d'un attentat auſſi inoüi, & ſur lequel il attendoit des ordres. On remarqua dans cette occaſion, que le même Hôtel fut inſulté autrefois par la populace des Lutheriens, lorſque la Reine Chriſtine de Suede y logea en paſſant par cette Ville, après qu'elle ſe fut faite Catholique, dans le tems que cette Princeſſe y donnoit un feſtin à l'occaſion de l'Election du Pape, & qu'elle fut contrainte de ſe ſauver avec précipitation.

CHARLES VI. 1719.

L'Empereur recevoit une double offenſe par l'inſulte des Hambourgeois portée à un ſi grand excès. Comme Protecteur né des Egliſes Catholiques dans l'Allemagne, il devoit reſſentir vivement un mepris auſſi marqué pour ſa Religion, & en qualité de ſouverain Magiſtrat de l'Empire, il ne pouvoit ſe diſpenſer de venger l'affront fait à une de ſes Reſidences dans une Ville Imperiale. Cependant on fut moins irrité à la Cour de Vienne contre l'emportement d'une populace capable de

CHARLES VI. 1719.

tout entreprendre dans une premiere émotion, que contre la lenteur du Senat, où il parut y avoir eu de l'affectation. Le Resident eut ordre de communiquer à l'Assemblée de Ville les intentions de son Maître, qui contenoient en substance, que l'Empereur étoit penetré d'indignation contre l'insolence faite à sa Religion, & à une de ses Maisons que le seul droit des Gens devoit rendre respectable, indépendamment de ce qui étoit dû à sa suprême dignité dans les Villes Imperiales; que quoique cet attentat pût être regardé comme crime de leze-Majesté, contre lequel le Magistrat eut dû s'élever dès sa naissance, & avec un zele qui répondit à son devoir, il vouloit bien, sans mettre en usage les voïes de la derniere rigueur, que meritoit cette action, se contenter qu'on reparât tout ce qui avoit été dérruit ou volé dans la Chapelle des Catholiques, suivant l'estimation qui en seroit faite. Que l'on rebâtit cette Chapelle aux dépens de la Ville, de même que l'Hôtel Imperial, où tout devoit être rétabli dans son premier

Réparation que l'Empereur exige de la Ville de Hambourg.

état. Que le Magistrat fut responsable de tout ce qui pourroit se passer d'insolent contre les Catholiques : que les auteurs & les complices de cet attentat dont on feroit une recherche exacte, fussent severement chastiez, & que la Ville païât une amende de cent mille écûs que l'Empereur feroit distribuer selon qu'il le jugeroit à propos.

Si le Résident ne trouva point un refus entier de la part du Magistrat pour avoir la satisfaction qu'il avoit charge de lui demander, l'insolence avec laquelle il le vit agir pour convoquer la Bourgeoisie, dont le consentement étoit necessaire pour l'execution du Mandement Imperial, ne lui prouva que de reste, que l'on ne cherchoit qu'à l'amuser, pendant que sous main on travailloit à gagner une protection qui pût dispenser cette Ville de satisfaire aux ordres de l'Empereur, sur tout en ce qui regardoit l'amende contre laquelle on se récrioit le plus. Le Sénat s'étoit déja en effet adressé au Roi d'Angleterre, comme chef de la Maison d'Han-

CHARLES VI. 1719.

nower, en laquelle le parti Protestant au défaut de celle de Saxe, étoit accoûtumé depuis quelques années de mettre sa confiance : il avoit exposé à ce Prince par son acte de déliberation, que ne pouvant que désavouër le désordre arrivé de la part d'une populace insolente, on étoit prêt de réparer tout le dommage qu'elle avoit causé & que la Ville s'offroit même de faire tirer à ses dépens de nouvelles expeditions des Archives de Mcyence, & des autres dépôts de l'Empire, pour faire retrouver au Résident de l'Empereur les papiers qui pouvoient s'être égarez dans ce tumulte, qu'avec ces dispositions il espéroit par le moïen de son entremise favorable, d'être rétabli dans les bonnes graces de Sa Majesté Imperiale, dont la connoissance de son devoir essentiel ne lui permettroit jamais de s'éloigner. Le Roi Georges instruit d'ailleurs plus exactement du détail de cette affaire, conseilla à ceux de Hambourg de ne point augmenter l'indignation de l'Empereur au sujet d'un manque de

respect

respect dont aucunes des circonstances ne pouvoit être interprêtée favorablement. Les Hambourgeois comprirent tout ce que renfermoit cette réponse; la punition prescrite par les ordres de Charles VI. fut executée, & il ne resta au Magistrat que le regret de n'avoir pas assez marqué d'activité pour arrêter l'insolence de ses Habitans dans son origine. Cette affaire ne put cependant être entierement calmée que l'année suivante, par la députation des principaux membres du Sénat, qui se rendit à Vienne pour demander pardon au nom de toute la Ville.

CHARLES VI. 1719.

Ce ne fut pas là le seul déboir que s'attira dans cette année la République de Hambourg par son zéle outré à soûtenir les Lutheriens, non seulement pour être le parti dominant; mais même le seul qu'elle voulût souffrir dans ses Etats. Le Roi de Prusse autre parti déclaré dans l'Empire, pour le parti des Calvinistes, connus dans l'Allemagne sous le nom de Réformez où d'Evangeliques, ne pût plus tenir

CHARLES VI. 1719.

contre les plaintes fréquentes que lui faisoient ces derniers établis à Hambourg, sur les vexations qu'ils disoient souffrir sans cesse, & auxquelles le Magistrat paroissoit assez donner les mains par le peu d'attention qu'il avoit d'y remedier. Dans l'écrit fulminant que ce Prince adressa au Sénat le 19. de Septembre, après avoir exposé les griefs de ceux de sa Religion, en ce qu'on les privoit de l'usage du Cimetiere qui leur avoit été accordé, qu'on refusoit de les admettre à professer les Arts & les Métiers comme le reste de la Bourgeoisie & qu'on interdisoit même à leurs enfans les Ecoles publiques, il lui reprochoit son peu de ménagement à se conserver l'amitié & la protection des Puissances Protestantes, quoique les seules dans l'Empire, auxquelles il pût avoir recours pour trouver de l'appui dans les occasions où l'on cherchoit à le chagriner. Tombant ensuite sur ce qu'il assuroit être la source de la haine des Lutheriens Hambourgeois contre les Calvinistes, il demandoit que le Ministre Sebastian

Edzardi fut châtié exemplairement, pour avoir publié un Livre rempli de calomnies, contre ceux qui professent la Religion Réformée, avec menace de se faire donner cette satisfaction par la force, si on négligeoit de punir ce téméraire, conformément aux Constitutions de l'Empire. CHARLES VI. 1719.

Pendant que la Ville de Hambourg, & à son exemple d'autres Etats du Nord cherchoient à défendre leurs interêts de Religion par des écrits dressez dans leurs Universitez, & où l'esprit d'aigreur se donnoit toute la licence, il s'éleva une contestation entre l'Electeur Palatin & ceux de la Ville de Heidelberg qui font profession de la Religion Protestante, suivant les derniers dogmes de Calvin, dont les suites ne pouvoient que trop interesser le repos de l'Empire. Depuis que la Paix de Westphalie, avoit dégagé l'Allemagne des troubles dont elle s'étoit vûë agitée si longtems, les differens partis de Religion avoient eu soin de régler leurs prétentions réciproques par des con-

CHARLES VI. 1719.

ventions particulieres entre eux pour empêcher à l'avenir tous les sujets de discorde : par un de ces accords faits dans le Palatinat, on étoit convenu que l'Eglise du S. Esprit de Heidelberg seroit commune entre les Catholiques & les Protestans, & que le même vaisseau partagé par un mur de séparation, serviroit aux uns & aux autres pour l'exercice de leurs differens cultes. Comme cette Eglise se trouvoit être en même tems celle de la Cour de l'Electeur & le dépôt des tombeaux de sa Maison, il souhaitoit depuis quelque tems qu'elle lui fut renduë en entier & remise dans son premier état. Ce changement ne pouvant se faire que du consentement amiable des possesseurs, on demanda au Consistoire des Calvinistes, qu'il cedât sa moitié de cette Eglise à l'Electeur, avec offre de lui faire bâtir un Temple spacieux dans un lieu commode de la Ville, où ils auroient le libre exercice de leur Religion. Le Baron de Hillesheim chargé de cette négociation, appuïa la demande qu'il en fit par des

Démêlé entre l'Electeur Palatin & les Protestans de Heidelberg.

considérations & des motifs de convenance auſquelles il ſe flatta que le Conſiſtoire auroit des égards; il lui répreſenta entre autres combien cette Egliſe étoit défigurée par la muraille qui la partageant en deux, déroboit aux yeux toute la beauté & l'Architecture de l'Edifice, que d'ailleurs la Place occupée par cette ſéparation, n'avoit point encore permis de dépoſer le corps du dernier Electeur dans la ſepulture de ſa Maiſon, de dreſſer le Mauſolé qu'on lui préparoit, bien moins d'y faire un ſervice funebre tel que ſa dignité le demandoit & qui ne pouvoit point s'executer dans un eſpace de terrain auſſi reſſerré qu'étoit le cœur de cette Egliſe dont les Catholiques ſe trouvoient ſeulement en poſſeſſion.

CHARLES VI. 1719.

Les Chefs du Conſiſtoire préparez à une demande qu'ils preſſentoient depuis long-tems leur devoir être faite, après avoir témoigné en des termes fort circonſpects, combien ils étoient fâchez de ne pouvoir point donner au Souverain des marques de leurs complaiſances dans

CHARLES VI. 1719. une occasion aussi délicate, ne firent d'autre réponse, sinon, que cette portion de l'Eglise leur aïant été accordée en conséquence du Traité de Westphalie, le plus fort garant de la tranquillité de l'Empire, ils ne pouvoient pas y renoncer en acceptant l'équivalent qu'on leur offroit, parce que quand même l'Electeur demeureroit dans la disposition de tenir sa promesse, on ne pouvoit pas les assurer de celle où se trouveroient dans la suite ses successeurs, qui croïroient être toûjours en droit de les en dépoüiller, par la seule raison que le nouveau Temple qu'on leur offroit aujourd'hui, auroit été construit des deniers de l'Etat. Il n'étoit point aisé à Hillesheim de combatre un refus appuïé sur un motif aussi interessant, il repliqua cependant que pour leur donner toute l'assurance que l'on pouvoit humainement établir pour l'avenir, l'Electeur étoit prêt de passer au sujet de ce changement, une transaction dans la meilleure forme qu'elle pourroit se faire; & pour donner à cet acte toute la force qu'il méritoit, on le feroit

homologuer dans tel Tribunal de l'Empire qu'ils choisiroient eux-mêmes & avec toutes les solemnitez que les Constitutions Imperiales pouvoient autoriser en pareille occasion. Rien ne fut capable de rassurer le Consistoire allarmé sur un avenir dont il se crût responsable envers le parti, & il persista constamment dans son refus. Sa fermeté fut prise à la Cour Imperiale, pour une opiniâtreté sans exemple & contre toute raison : l'Electeur ne voulant point avoir le démenti de la démarche qu'il avoit faite, & dans laquelle il ne trouvoit déja de sa part que trop de condescendance, n'écoûta plus que les Conseils, qui ne connoissent que la force de l'autorité; il donna ordre que l'on abattit le mur qui séparoit dans l'Eglise le Chœur de la Nef, & crût par-là avoir terminé un different qui lui étoit devenu à charge, en compromettant sa dignité de Souverain au hasard d'une négociation avec des Sujets aussi peu traitables. Le parti des Calvinistes loin de s'opposer par aucune voïe de fait à une destruc-

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

tion qui lui devoit tenir au cœur, reçût ce chagrin avec toute la modération que ces Chefs lui inspiroient par une contenance de respect & de soûmission, au moins à ce qu'il parût, quoique déterminé au fond à chercher les moïens de s'en venger: ils s'y préparerent en effet par les Procès verbaux qu'ils dresserent sur le champ, contre la violence & l'infraction fait au droit public & les envoïerent au Roi de Prusse & aux autres Princes de leur Communion, dont ils crurent devoir implorer la protection.

Temérité des Calvinistes du Palatinat dans leur Doctrine publique.

Il se joignoit à l'indignation de l'Electeur Palatin contre les Calvinistes de ses Etats un sujet de plainte trop juste pour qu'il crut devoir avoir aucun menagement avec eux. Leurs Ministres s'étoient servi depuis long-tems d'un Catechisme pour l'instruction de leurs Eglises, dont les premieres Editions avoient été munies du privilege de la Chancellerie Electorale, & tout s'y étoit passé à cet égard avec tant de circonspection qu'on n'y auroit rien remarqué jusques-là qui pût blesser

ni l'autorité ni la décence publique, suivant ce que l'on observe dans toutes les Villes de l'Empire où la Religion se trouve mi-partie. Les Ministres Calvinistes du Palatinat voulant se distinguer de cette route commune, quoique la plus sûre pour maintenir dans la paix des peuples divisez d'ailleurs par la Religion, s'étoient avisez depuis la mort du dernier Electeur d'ajouter de leur chef & sans privilege dans une nouvelle Edition un article aussi temeraire qu'injurieux à la Religion Catholique, qui enseignoit en termes formels que le Culte de l'Eglise Romaine étoit une Idolâtrie, & que ceux par consequent qui en faisoient profession devoient être regardez comme Idolâtres. L'autorité n'avoit pas manqué de s'élever contre un écrit aussi scandaleux. On en ordonna la suppression avec défense d'en faire aucun usage dans l'Electorat jusqu'à ce que cet article en fut retranché. C'étoit la décision la moins rigoureuse qui pouvoit sortir d'un Prince Catholique, & l'execution qu'elle eût dans ses Etats ne

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. 1719.

laiſſa aux Auteurs de cet outrage que la honte d'avoir porté leur temerité juſqu'à l'oſer avancer.

Quoiqu'il en ſoit le Roi de Pruſſe flatté par l'ambition de ſe voir recherché comme Protecteur des Calviniſtes de l'Allemagne, qualité que nulle Loi ni Concordat de l'Empire ne pouvoit lui avoir donnée, & qu'il s'arrogeoit de lui-même à meſure que les évenemens lui en fourniſſoient les occaſions, ſe prêta avec zele aux plaintes de ceux du Palatinat; il intereſſa dans leur cauſe le Roi d'Angleterre, le Langrave de Heſſe-Caſſel, la République de Hollande, & juſqu'aux Cantons Suiſſes Proteſtans, quoique tous plus differens entre eux qu'ils ne le ſont d'avec les Catholiques mêmes dans la plûpart des points de leurs créances. L'Electeur Palatin de ſon côté ne connoiſſant dans l'Empire d'autre autorité que celle de l'Empereur dans les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les Souverains & les peuples, & entre les Princes & leurs égaux, avoit eu ſoin d'informer Charles. VI. de tout ce-

qui venoit de se passer dans ses Etats & des intrigues que ses Sujets Calvinistes formoient de côté & d'autre pour traverser son autorité. On lui conseilla de temporiser jusqu'à ce que les circonstances permissent au Conseil de l'Empereur de prendre des mesures efficaces pour faire taire des Princes inquiets sur des parties du Gouvernement de l'Empire qui n'étoit point de leur competence, ce qu'on leur feroit bien voir quand il en seroit tems : qu'en attendant il traitât la chose avec l'Electeur de Brandebourg dans tout le menagement que la prudence pouvoit exiger de sa part, puisque ce Prince la prenoit si fort à cœur, quoiqu'il n'y fut nullement autorisé. L'Electeur Palatin se conforma à un Conseil qui ne pouvoit point lui être suspect, en tirant au long sur toutes les instances qui lui venoient de la Cour de Berlin pour procurer la satisfaction que l'on prétendoit être dûë à ses Calvinistes : il suspendit toutes choses jusqu'à l'année suivante, où l'affaire devint sujette au seul cours de l'autorité Imperiale

CHARLES VI. 1719.

CHARLES VI. comme nous le verrons dans la suite.

1720. Telle étoit la situation où se trouva l'Allemagne au commencement de l'année 1720. prête à tomber dans la confusion, où la diversité des Religions la jetta autrefois, en lui faisant essuïer tant de malheurs, pendant que Charles VI. travailloit à finir la Guerre de l'Italie par la réduction de la Sicile, pour être plus en état d'imposer à ceux qui voudroient troubler la tranquillité publique après qu'il auroit retiré la plus grande partie de ses forces vers l'interieur de l'Empire. Le Roi d'Espagne rebuté des mauvais succès que ses Armes avoient eu tant sur les Frontieres de son Roïaume contre la France, que du côté de la Sicile contre les Troupes Imperiales, & la Flotte des Anglois venoit de reconnoître enfin le danger où l'avoit exposé le Cardinal Alberoni en le mettant aux prises avec une grande partie de l'Europe par l'entêtement, les hauteurs & une ambition pleine de temerité dont ce Prélat crût par de faux principes

pouvoir faire impunément l'appui de son ministere. Philippes V. rendu à lui-même & à des conseils plus épurez, après avoir éloigné de sa Cour un Ministre dont le Gouvernement ne pouvoit que fomenter la division avec les voisins, en dérobant à son Maître la connoissance de ses veritables interêts, avoit accedé au Traité de la Quadruple Alliance par l'Acte que le Marquis Berretti Landi son Plenipotentiaire avoit signé à la Haye le 17. Février, conjointement avec les Comtes de Windisgratz pour l'Empereur, de Morville pour la France, & de Cadogan au nom du Roi d'Angleterre: ces quatre Ministres avant que de signer cet Acte, voulurent éviter l'obstacle qui pouvoit se presenter au sujet du rang que chacun prétendroit avoir à la signature, ils étoient convenu pour cet effet, que l'on en feroit une quantité suffisante de Copies, pour que chacune des Puissances contractantes eût la satisfaction d'y trouver la signature de son Ministre, préceder celle des autres, tant dans le préambule que

Accession du Roi d'Espagne au Traité de la Quadruple Alliance.

CHARLES VI. 1720.

dans le corps du Traité, à l'exception néanmoins de celle de l'Empereur qui devoit se trouver toûjours placée à la tête dans tous les Exemplaires qui seroient délivrez aux uns & aux autres. On étoit encore tombé d'accord que dans ce Traité l'on omettroit la verification des pleins pouvoirs respectifs, la declaration au sujet des differentes Langues, de même que l'accession du nouveau Roi de Sardaigne, comme des objets purement préliminaires & sur lesquels les Parties ne pouvoient avoir aucune inquietude: mais on ajoûta à la suite du Traité un article separé, qu'une sage prévoïance ne permit pas de negliger dans la vûë de prévenir tout ce qui pouvoit retarder l'entiere reconciliation entre l'Empereur & le Roi d'Espagne: ce fut de stipuler que les Titres de l'un & de l'autre que ces deux Princes avoient pris dans l'Acte, n'étant point reconnus dans l'Europe, ne pourroient en nulle maniere tirer à consequence, soit qu'ils y fussent formellement exprimez ou obmis sans pouvoir servir

à former dans la suite aucune prétention nouvelle, & contraire à la teneur du present Traité.

La Sicile ne fut pas long-tems à se ressentir des effets que devoit produire cette conciliation naissante entre les deux Monarques, qui jusqu'alors s'étoient disputé la Conquête de cette Isle quoi qu'avec une grande inégalité de succès. Les Generaux reçûrent ordre dès le commencement du Printems de faire publier une Suspension d'Armes à la tête de leurs Troupes, & on ne fut plus occupé depuis qu'à regler la maniere dont se feroit l'évacuation de la Sicile & de la Sardaigne. Ce fut le quatre de Mai que le Comte de Merci, le Marquis de Lede, & l'Amiral Brings dont la Flotte devoit servir à embarquer les Troupes Espagnoles s'aboucherent pour faire une convention particuliere qui mît fin à cette expedition, & rassurât le Traité d'échange que Charles VI. & Amedée II. Duc de Savoye avoient fait quelques années auparavant de la Sardaigne avec le Roïaume de Sicile. Il fût arrêté par

Evacuation de la Sicile en faveur de l'Empereur.

CHARLES VI. 1720.

cette convention qui fut signée le six du même mois, que tout Acte d'hostilité cesseroit de part & d'autre, que les Troupes d'Espagne qui se trouvoient en Sicile & en Sardaigne seroient transportées le plûtôt qu'il se pourroit sur les Côtes de Catalogne ou de Valence. Qu'on rendroit de part & d'autre les Vaisseaux & autres Bâtimens avec leurs effets, qui depuis le jour que ce Traité seroit signé pourroient être pris sur la Mediterrannée ou sur l'Ocean depuis le Cap de S. Vincent jusqu'au détroit. Que cinq jours après la signature les Espagnols évacuëroient Palerme, Castel-à-Mare, le Molle, Augusta & Georgenti, & que le Blocus de Syracuse & de Jazi-Reale de même que d'autres Places seroit levé en même tems. Que la Cavalerie seroit embarquée avec l'Artillerie dans la Rade de Palerme, & l'Infanterie à Termini ou à Solento. Que l'embarquement qui se feroit à deux fois, seroit aux frais des Espagnols, à l'exception des Vaisseaux de Guerre Anglois qui escorteroient à leur dépens les Bâtimens

timens de Transport. Que les Espagnols en remportant les Canons & Munitions de Guerre qu'ils avoient emmenez avec eux en Sicile, y laisseroient toute l'Artillerie qu'ils ont trouvée à Castel-à-Mare, dans les Forts de Palerme & de Tormini, de même que les Vaisseaux, Galeres & autres Bâtimens appartenans aux Espagnols pourroient être ramenez en Espagne avec leur Artillerie, que les Prisonniers faits en Sicile ou sur Mer seroient rendus de part & d'autre sans pouvoir reclamer aucun Déserteur.

Que les Siciliens & autres qui se trouvoient avoir des Terres ou des Effets en Sicile pourroient y rester librement pendant six mois pour en disposer à leur volonté & se retirer ensuite en Espagne. Que les dettes contractées par les Officiers de l'Armée Espagnole seroient païées sans qu'on leur portât en compte les Fourages ni les Bois consumez par leur Troupes. Que les Espagnols pourroient embarquer des Vivres pour quarante jours. Que le Fret des Bâtimens de Transport seroit païé sui-

CHARLES VI. 1720.

vant le prix ordinaire en argent ou en Lettres de Change: & qu'enfin du jour de l'évacuation de Palerme, les Espagnols ne se mêleroient plus du Gouvernement civil dans le Roïaume.

Cette Isle étant ainsi soumise à son legitime Maître, le Comte de Mercy en prit possession en distribuant les Troupes Imperiales dans les principales Places où il se fit prêter au nom de Charles VI. le serment de fidelité par tous les Magistrats. Comme la Ville de Palerme dans tout le cours de cette Guerre, & même avant que les Espagnols entrassent dans la Sicile avoit marqué le plus d'éloignement pour l'autorité de l'Empereur, un des premiers soins du General fut de former le plan d'une Citadelle, qui, se trouvant sur une hauteur à une très petite distance de la Place, fut capable de la maintenir dans le respect. Ce dessein allarma la Bourgeoisie, & il n'y eût point d'instances ni de protestations de fidelité qu'elle n'emploïât pour engager le General à ne pas executer ce pro-

Le Comte de Mercy s'assure de la fidelité des Siciliens.

CHARLES VI. 1720.

jet. Ne pouvant rien obtenir par leurs prieres, ils lui demanderent la permission d'envoïer des Députez à la Cour de Vienne, où ils esperoient être traitez avec plus de faveur. Le Comte de Mercy ne manqua pas de son côté d'informer l'Empereur des motifs pressans qui le portoient à mettre ce frein à la soumission d'un peuple enclin au changement, & toûjours prêt à irriter l'autorité. Tout ce que la députation pût representer au sujet des Privileges de Palerme qui devoient la garantir de la construction d'une pareille Forteresse, n'eût aucun succès, & il fallut malgré qu'elle en eût voir élever sous ses yeux un Fort, qui, en la faisant ressouvenir de sa désobéïssance passée, lui ôtoit la tentation qu'elle pourroit avoir d'y retomber dans la suite.

Il est difficile d'affermir de nouvelles dominations, sur tout lorsqu'elles ne sont point au gré des peuples, sans qu'il en coûte des traits de severité. Celle que le General de Mercy emploïa peu de tems après a réduction de la Sicile, se trouva

CHARLES VI. 1720.

indispensable. Un Prêtre des environs de Georgienti aïant vû passer un Cavalier Allemand détaché de sa troupe qui étoit en marche, le coucha en jouë, & le jetta à bas de son Cheval, en disant avec un air audacieux, que depuis huit jours il n'avoit tué aucun ennemi, parce qu'il n'en avoit point rencontré en son chemin. Ce ne fut pas la seule action à laquelle ce temeraire vouloit se borner : le complot qu'il avoit fait avec plusieurs Habitans de son voisinage étoit d'une bien plus grande consequence, & il ne s'y agissoit de rien moins que d'égorger dans une nuit tous les Imperiaux qu'on avoit logez dans les differens quartiers de cette contrée. Un dessein si hardi ne pouvant se promettre de succès qu'en y faisant entrer un nombre assez considerable de seditieux pour pouvoir l'executer, il ne manqua pas d'être découvert aussi-tôt qu'il fût conçû ; on arrêta l'Ecclesiastique, & avec lui plus de soixante de ses complices, ausquels on n'eût pas de peine à faire avoüer leur crime. Le Comte de Mercy trouvant

Severité du Comte de Mercy en Sicile, contre des séditieux.

que les marques de clemence seroient hors de saison, ordonna que l'on en fit justice suivant la plus grande rigueur des Loix: Le Prêtre comme chef de la Conspiration fût condamné à être empalé; & tous ses adherans perirent par differens supplices, selon qu'ils furent trouvez plus ou moins criminels, dans ce cruel projet qui devoit rappeller l'horreur des Vêpres Siciliennes, dont la memoire ne se perdra jamais.

L'arrivée du Duc de Monteleon nommé par l'Empereur à la Vice-Roïauté de la Sicile, ne fit rien diminuer de la rigueur dans laquelle on crût devoir tenir une Nation aussi impatiente du nouveau joug. Ce qui venoit de se passer dans une partie de ce Païs parût être au Vice-Roi une preuve trop certaine de l'esprit de sedition dont tout le peuple étoit imbu, & auquel il ne manquoit que l'occasion pour exciter un soulevement general. Il voulut que toute l'Isle se ressentit du crime de ces seditieux en révoquant par son autorité l'article dont les Gene-

CHARLES VI. 1720.

raux de Mercy & de Lede étoient convenus dans leur Traité en faveur des Siciliens, qui pourroient disposer de leurs biens pour se retirer dans les Etats de Philippes V. La Declaration que le Vice-Roi fit publier dès qu'il sçût que les Troupes Espagnoles étoient débarquées sur leur Côtes, ordonna la confiscation de tout ce qui pouvoit appartenir aux Habitans de la Sicile, qui avoient pris ou prendroient dans la suite le parti de passer en Espagne : toutes les remontrances que lui firent les principaux de la Noblesse & du peuple pour adoucir une loi aussi rigoureuse ne trouverent aucun accès, elle fut executée à la lettre, & on empriſonna même ceux qui en qualité d'heritiers des absens avoient crû pouvoir se mettre en possession de leurs biens. Cette Ordonnance fut dans peu suivi d'une autre, par laquelle le Duc anéantit les Titres de Princes, de Marquis & de Barons qui pouvoient avoir été accordez par Philippes V. à differentes familles Siciliennes depuis la mort de Charles II. de même que les Nomi-

Le Vice-Roi de Sicile continuë la rigueur par ses Ordonnances.

nations aux Prélatures & à tous les Emplois publics qui avoient quelque rapport au Gouvernement; mais il ne fut pas difficile d'adoucir dans la suite la rigueur de ces deux derniers Articles par les sommes que ceux qui étoient pourvûs de quelque dignité dans l'Etat, furent obligez de païer pour être munis de nouvelles Provisions.

CHARLES VI. 1720.

Depuis quelques tems on détenoit dans les prisons de Vienne plusieurs personnes que les mouvemens arrivez au sujet de la Sicile, avoient rendus suspectes à la Cour de l'Empereur. Le Comte de Nimsch un des membres du Conseil Imperial, & Gentilhomme de la Clef d'Or, étoit de ce nombre. On l'avoit soupçonné avec raison d'entretenir des correspondances secrettes avec le Cardinal Alberoni; & dans une de ses Lettres interpretées, il s'étoit trouvé des termes injurieux contre le Ministere, qui pouvoient regarder personnellement le Prince Eugene. On ne put cependant avoir aucune preuve de trahison ou d'infidelité dans la recherche qu'on fit

Condamnation de personnes suspectes à la Cour de Vienne.

CHARLES VI. 1720.

de sa conduite, & n'étant convaincu que d'un esprit de mécontentement, d'aigreur, & de manque de respect pour la personne du principal Ministre, qui auroit pû avoir des suites plus dangereuses, le Jugement que l'Empereur prononça contre lui, ne toucha point à sa vie, mais à cela près, il renferma toute la disgrace qu'un homme dans la distinction de son poste pouvoit craindre de la part de son Maître. Il fut condamné à demander publiquement pardon de sa témerité, après avoir été dépoüillé de la Clef d'Or, & de sa Charge de Conseiller Aulique avec ordre de ne se presenter jamais à la Cour Imperiale en quelque endroit qu'elle pût se trouver, de ne paroître de sa vie dans la Ville de Vienne, & de rester en prison pendant deux ans dans la Forteresse de Gratz, où on le conduisit après le Jugement rendu. Celui que subit dans le même tems, & pour des affaires concernant le même sujet, Jean-Prosper Tedeschi, natif de Castiglione, au Duché de Florence, demandoit une plus grande rigueur.

Cet

CHARLES VI. 1720.

Cet Italien fourbe & impoſteur avoit formé de ſon chef des intrigues dans quelques Cours particulieres d'Italie, où, ſous la qualité qu'il emprunta de Comte de l'Empire, de membre du Conſeil Aulique, & par conſequent autoriſé de negocier pour les interêts de l'Empereur, il s'étoit mêlé d'entrer avec une effronterie ſans exemple dans le ſecret de pluſieurs affaires qu'on n'eut jamais voulu lui confier, puiſqu'il n'étoit connu à Vienne que pour un de ces Abbez ſans Benefice, ſans crédit, & peu accommodé d'ailleurs des biens de la fortune, à l'exception de ceux que l'induſtrie pouvoit lui fournir. La trop prompte découverte que l'on fit de ce perſonnage maſqué, ne lui avoit pas donné le tems de faire de ſon impoſture tout l'uſage qu'il s'étoit, ſans doute, propoſé, auſſi ne fut-il pas puni du deſſein caché qu'il pouvoit avoir d'en faire dans la ſuite un profit dangereux, on ſe contenta de châtier ſon inſolence, & la fauſſeté dont il s'étoit ſervi : il fut expoſé pendant deux heures au Pilori, fuſ-

CHARLES VI. 1720.

tigé par la main du Boureau, & banni à perpetuité des Etats de l'Empereur.

Plus on réflechiſſoit ſur les obſtacles que l'autorité de Charles VI. avoit trouvez dans pluſieurs Etats de l'Italie que le Droit des conquêtes, ou celui des Traitez venoit de ſoûmettre à ſa domination, moins on devoit être ſurpris de l'exacte ſeverité avec laquelle ſon Conſeil avoit reſolu d'étouffer tout ce qui pouvoit y tenir de l'eſprit de ſédition. Il n'en fut pas encore de même de celui des égards que l'on prétendoit concilier de la part de la Cour de Rome, pour la dignité Imperiale, & pour tout ce qui regardoit les interêts de l'Empereur, tant dans la Ville de Rome, que dans les Etats de Naples. On paroiſſoit avoir voulu oublier à la Cour de Vienne tout ce qui s'étoit paſſé au ſujet de l'inveſtiture de ce Roïaume que l'Empereur Leopold avoit demandé dès l'année 1702. avec offre de faire acquitter au nom de l'Archiduc, qu'il venoit de déclarer Succeſſeur à la Monarchie d'Eſpagne, tous les

CHARLES VI. 1720.

Droits auſquels le nouvel Inveſti pouvoit être tenu envers le ſaint Siége. Philippes V. par les mêmes raiſons s'étant auſſi preſenté pour faire les mêmes offres, & la politique du Pape dans cette concurrence des Droits de ces deux Princes ſur leſquels il crut ne devoir point s'expliquer, lui aïant fait prendre le parti de n'y admettre ni l'un ni l'autre, on avoit regardé tant à Vienne qu'à Madrid cette préſentation comme un Acte ſuffiſant envers le S. Pere, dont le ſeul refus avoit empêché la conſommation. On penſoit à Rome differemment de cette affaire, & cette Cour qui ne ſçut jamais oublier ſes prétentions, n'attendoit que l'iſſuë de la Guerre de Sicile, pour ſçavoir ſur qui fixer ſa demande au ſujet de l'Inveſtiture de Naples. Albani neveu & Nonce du Pape à Vienne, ne tarda point à en faire la premiere ouverture aux Miniſtres de l'Empereur; le Droit, à la verité, ne ſe trouvoit point conteſté en lui-même, & on ne refuſa pas d'y ſatisfaire. Mais la propoſition du Nonce parut exorbitante en

Demande que forme le Nonce à Vienne au ſujet de l'Inveſtiture de Naples.

CHARLES VI. 1720.

ce qu'il prétendoit que l'on tint compte à son oncle de toutes les années que ce Droit n'avoit point été acquitté depuis l'ouverture du Fief, ce qui devoit produire près de cent cinquante mille Ducats d'Or, à la Chambre Apostolique. Il fallut combattre long-tems une demande aussi excessive, en faisant voir au Nonce, qu'il n'avoit tenu qu'à la Cour de Vienne de ne point causer par son refus encore réïteré en 1704. une suspension de tant d'années, à laquelle on devoit même attribuer en partie les troubles dont le Roïaume de Naples avoit été agité au préjudice de la Maison d'Autriche, qui commençoit à peine à en joüir paisiblement. La contestation dura jusqu'à la mort de Clement XI. Son Successeur s'étant ensuite relâché sur tous les arrerages prétendus, l'Empereur chargea le Connétable Colonne qu'il nomma pour son Ambassadeur extraordinaire, de faire la cérémonie de la Haquenée, qui avoit été interrompuë pendant l'espace de vingt années.

CHARLES VI. 1720.

Un autre objet intereſſoit plus particulierement le Pape au ſujet des Roïaumes de Naples, & de Sicile. Le recours que les Gens d'Egliſe de ces deux Etats étoient en poſſeſſion de chercher à Rome, pour y obtenir des déciſions, avoit paru à la Cour de l'Empereur un Etabliſſement abuſif, & contraire au Droit du Souverain. On avoit reſolu d'y remedier & d'affermir les prerogatives du Conſeil ſuprême établi dans ce Païs, auquel on donne le nom de Tribunal de la Monarchie, & où l'on vouloit que tous les Jugemens concernant les affaires Eccleſiaſtiques fuſſent dans la ſuite prononcez ſans que Rome en pût connoître en aucune maniere. Mais ce qui arriva ſur la fin de cette année au Cardinal d'Althan, qui reſidoit à Rome avec le caractere d'Ambaſſadeur de Charles VI. manqua de porter au dernier point la méſintelligence entre les deux Cours. Albani de retour de ſa Nonciature de Vienne, venoit de recevoir le Chapeau de Cardinal, qui lui avoit été deputs long-tems deſtiné. Cette nouvelle dignité join-

Different de l'Ambaſſadeur de l'Empereur avec la Cour de Rome.

CHARLES VI. 1720.

te à l'avantage d'être neveu du Pape, le rendit plus difficile sur le cérémonial, dont il ne fut pas possible de convenir, pour que ces deux Prélats se rendissent des visites, où des affaires d'Etat devoient avoir au moins autant de part, que la bienséance. Albani offensé d'une délicatesse à laquelle il ne s'attendoit pas de la part du Ministre de l'Empereur, devint bien-tôt son ennemi declaré; & chercha occasion de le désservir. Il fit voir au Pape combien le Cardinal d'Althan se mettoit peu en peine d'obéïr à ses ordres, puisque contre les défenses faites à toute la Ville de Rome sans distinction de faire prendre les Lettres qui viendroient par les Couriers ordinaires avant qu'elles eussent été portées à la Doüanne, pour y être parfumées par une précaution si necessaire contre la contagion qui regnoit dans des Provinces de France, voisines de l'Italie, il n'avoit pas voulu se soumettre à cette Loi generale en envoïant au-devant du Courier de Milan, pour retirer ses dépêches. La maniere severe avec

laquelle le Pape fit faire des reproches au Ministre de l'Empereur sur un aussi grand manque de respect à ses volontez, ne trouva que de la fermeté de la part de ce dernier, qui prétendit que son caractere & l'importance des dépêches de son Maître ne devoient point l'assujetir à un Reglement de Police auquel il sçauroit bien suppléer en son particulier, par les mesures qu'il trouveroit à propos de prendre. On entra de part & d'autre dans les explications les plus vives, & l'Ambassadeur Imperial continuoit toûjours à user d'un droit qu'il soûtint être incontestable, jusqu'à envoïer au-devant du Courier un de ses Carosses, pour donner plus de poids & de sûreté à sa démarche. Les plaintes que le Pape en fit faire à l'Empereur n'étant suivies d'aucune satisfaction de la part du Cardinal d'Althan, il crut s'être assez vengé de refuser toute audiance à ce Ministre; ce qui dura jusques vers la fin de son Pontificat; lorsque la Cour de Rome occupée de nouveaux soins, se mit peu en devoir de soûtenir des démê-

CHARLES VI. 1720.

CHARLES VI. 1720.

lez, qu'elle ne regarda plus que comme des affaires personnelles.

D'un autre côté les ombrages des Venitiens paroissant calmez au sujet de l'établissement de Trieſt, & la République s'étant accoûtumée peu à peu à partager les avantages du Commerce de son Golphe, avec les Sujets de la Maison d'Autriche, l'Empereur songea à rendre ce Port plus considérable, par les ordres qu'il donna de construire vingt-quatre Vaisseaux de Guerre qui devoient former une Escadre perpetuelle sur la Méditerannée, & favoriser les differentes Navigations à l'exemple des autres Puissances Maritimes. Ceux qui étoient distinguez dans la construction des Vaisseaux sur le Danube, & dont on s'étoit servi avec tant d'avantage dans la réduction de la Ville de Bellegrade, eurent la Commission de visiter les plus belles Forêts de l'Allemagne, & sur tout celles des Provinces à portée du Port de Trieſt, pour choisir les bois propres à la Marine. On y trouva tout ce que les autres Etats sont obligez de faire

Progrez de l'établissement de Trieſt.

venir à grands frais dans les Païs les plus reculez du Nord, au fond de la Norwege, & il fut aisé d'executer un projet dont on n'avoit jamais connu l'importance sous les Regnes précedens, soit qu'ils eussent été traversez par des Guerres presque continuelles, ou que les autres Empereurs se renfermassent uniquement à conserver ceux qui leur restoient en deçà de ces Mers dans l'enceinte de l'Empire.

CHARLES VI. 1720.

Le nouvel établissement que Charles VI. avoit fait dans le Port d'Ostende, augmentoit de même, de jour en jour. La prise de possession des Villes d'Ypres, de Tournay & d'autres, par le Prince de Luigne, au nom de la Maison d'Autriche, lui étoit devenu encore depuis plus favorable, & toutes les Villes des Païs-Bas parurent enfin par la tranquillité qu'on y vit regner, reconnoître l'autorité legitime. Dans cet état l'Empereur qui jusqu'alors n'avoit fait que laisser agir le Conseil de Brabant dans ces Provinces, voulut lui-même manifester sa volonté au sujet de l'esprit de rebel-

CHARLES VI. 1720.

lion qui y avoit éclaté les années dernieres. Le Decret Imperial qu'il adreſſa au Marquis de Prié, & qui fut dans l'inſtant communiqué au Magiſtrat de Bruxelles pour le faire executer, portoit en ſubſtance que tous les Doïens ou Chefs des Tributs, prêteroient ſerment d'obſerver à la lettre le Reglement additionnel qui avoit rencontré tant de difficulté, de même que tout ce qui pourroit émaner dans la ſuite du Conſeil de Sa Majeſté Imperiale, ſous peine de banniſſement & de confiſcation de tous leurs biens. Que l'Empereur approuvoit les deux Décrets donnez par le Conſeil du Brabant en 1717. contre les Doïens refractaires. Qu'à l'égard de ceux qui avoient été ſignez par le Gouvernement en 1718. pour aſſoupir les troubles de la Ville, ils devoient être cenſez de nulle valeur, comme n'étant fondez que ſur un temperamment auquel la prudence avoit crû devoir avoir recours pour éviter de plus grands malheurs, dans leſquélles la plûpart des Sujets auroient pû être enve-

L'Empereur manifeſte ſon autorité dans les Païs-Bas.

loppez. Que ces derniers Décrets rendus dans une situation violente, seroit remis par les Doïens au Conseil de Brabant, pour y être anéantis. Toute la peine qu'on trouva dans l'execution de cet ordre Souverain, fut d'enfoncer les portes du dépôt des Archives affecté au corps des métiers, où les Doïens avoient caché précieusement les minutes de ces Décrets, & dont ceux qui furent bannis, avoient emporté avec eux les clefs. On les remit à la Chancellerie, où en presence de la députation du Conseil de Brabant & du Fiscal Imperial, ils furent biffez pour qu'il ne restât aucune trace des actes extorquez au mépris de l'autorité Souveraine.

Charles VI. avoit convoqué au mois de Juin de cette année, une assemblée extraordinaire de la haute & basse Autriche, qui comprend, outre l'Archiduché, toutes les Provinces soûmises à sa domination dans cette partie de l'Allemagne, à l'exception des Roïaumes de Hongrie & de Bohéme, qui sont en possession de tenir chacun leurs Etats en

L'Empereur regle la succession de sa Maison au défaut des mâles.

CHARLES VI. 1720.

particulier. Comme on étoit prévenu qu'il s'y traiteroit des affaires de la plus grande importance, aucun de ceux qui avoient droit d'y assister, ne voulut y manquer & le concours des Prélats, de la Noblesse & des Députez des Villes, fut plus grand cette fois-ci, qu'on ne l'avoit encore vû. Le Comte d'Arach en qualité de grand Marêchal, fut chargé de faire l'ouverture de l'Assemblée & de porter la parole. Après avoir exposé par un discours fort éloquent & plein de sentimens d'élevation, combien l'Empereur, depuis qu'il étoit sur le Trône, avoit travaillé à la dignité de l'Empire & au salut de ses Etats héréditaires, par tout ce qu'on lui avoit vû faire de grand dans l'Administration du Gouvernement & dans les expeditions de Guerre, il dit que ce Monarque, envisageant l'instabilité des choses humaines, croïroit oublier une partie de ses soins paternels, s'il ne les portoit jusqu'à l'avenir le plus reculé, dès qu'il s'agissoit de la tranquillité des peuples, que la Providence avoit soûmis à son au-

torité ; qu'animé par ce motif il avoit crû devoir fixer un projet au sujet de la succession de sa Maison qui devoit servir pour toûjours d'une loi inviolable & être regardé pour une Pragmatique Sanction, par laquelle les Peuples seroient d'autant plus assurez de leur sort, en cas qu'il n'eût point de posterité mâle, que l'Assemblée qui les répresentoit étoit destinée à ratifier elle-même cette Loi, & à y mettre la derniere main par ses suffrages.

Ce discours fut suivi de la lecture que l'on fit d'une Déclaration, par laquelle l'Empereur avoit reglé par dégrez la succession héréditaire dans sa famille ; sçavoir, que s'il arrivoit que le Ciel ne voulût point accorder à ses vœux un Prince qui pût recuëillir l'heritage de la Maison d'Autriche, après le malheur qu'il avoit eû de perdre le jeune Archiduc au berceau, tous les Roïaumes, Duchez, Principautez & Etats qu'il possedoit presentement & qu'il possederoit le jour de son decez, appartiendroient premierement à l'Archiducheſſe Marie-The-

CHARLES VI. 1720.

reſe ſa fille aînée, née le 13. Mai 1717. & à ſes deſcendans : qu'au défaut de cette poſterité, la ſucceſſion ſeroit dévoluë en entier à l'Archiducheſſe Marie-Anne ſa ſeconde fille, née le 14. Septembre 1718. Qu'au cas que la Branche formée par Sa Majeſté Imperiale, vint à s'éteindre par le défaut de poſterité, tous les mêmes Etats héréditaires paſſeroient aux deux Archiducheſſes Marie-Joſephine & Marie-Madelaine, filles de ſon frere l'Empereur Joſeph, & à leurs deſcendans, en obſervant le droit des aînez & leur préference ſur les cadets de la même branche. Que ſi toutes ces Princeſſes venoient auſſi à mourir ſans poſterité, alors les trois Archiducheſſes filles de l'Empereur Leopold, Marie-Eliſabeth, Marie-Anne & Marie-Madelaine, ſeroient appellées de droit à la ſucceſſion, en gardant le même ordre de progeniture. Et qu'enfin au défaut de toutes ces Archiducheſſes & de leur poſterité, ce grand heritage de la Maiſon d'Autriche ne pourroit regarder que les plus proches heritiers du ſang &

leurs descendans, en observant les rangs & les dégrez, conformément à l'usage & aux loix de la Nation Allemande. L'Assemblée ne pût qu'applaudir à la sagesse & à l'esprit de prévoïance de ce Reglement. Les Déliberations ne souffrirent point de contrarieté, & toutes les voïes s'étant réünies pour en former un Acte que l'on déposa ensuite dans la Capitale de chaque Province : les plus distinguez parmi les Députez, furent chargez de se rendre auprès de l'Empereur pour l'assurer de la reconnoissance de ses peuples & lui témoigner qu'une suite heureuse de Princes d'un sang auſſi Auguste ne permit jamais d'avoir recours à l'autorité de cette disposition dans la posterité la plus éloignée. CHARLES VI.

Une des affaires qui occupoit le plus alors la Cour de Vienne, fût celle qui regardoit les démêlez au sujet de la Religion. La vivacité avec laquelle l'Electeur de Brandebourg s'étoit prêté & continuoit à soutenir ceux de sa créance contre leurs Maîtres, faisoit craindre quelque éclat où l'autorité de l'Empire

CHARLES VI. 1718.

courût risque d'être compromise : ce fut pour la prévenir que l'Empereur dès le commencement de cette année avoit écrit à ce Prince une Lettre d'admonition datée du vingt-trois Février, dans laquelle il n'avoit oublié aucune des expressions les plus fortes, combien il s'étoit éloigné par son procedé de la déference qu'il devoit à la dignité Imperiale. Cet écrit en ramenant toûjours la conduite de l'Electeur aux principes du Gouvernement, & aux Loix primitives, lui faisoit comprendre qu'il ne s'en étoit que trop écarté en voulant s'attribuer la qualité de Protecteur d'une Religion en Allemagne, lorsqu'il ne devoit point y avoir de protection particuliere, & qu'il étoit constant par toutes les maximes fondamentales, que le pouvoir de Juge suprême, sur tout en ce qui regardoit les contestations publiques, résidoit uniquement dans la personne de l'Empereur, à l'exclusion de toute autre Puissance dans l'étenduë de l'Empire. De-là passant à la violence que l'Electeur avoit exercée contre le Convent de

Ecrit de Charles VI. au Roi de Prusse au sujet de la Religion.

CHARLES VI. 1720.

de Hammerſleben & autres lieux appartenans aux Etats Catholiques, Charles VI. lui faiſoit voir juſqu'à quel degré la temerité pouvoit ſe porter, lorſqu'au lieu de recourir à l'autorité ſuperieure établie pour décider les differends qui naiſſent entre les Princes, un chacun s'émancipoit à ſe faire raiſon par les voïes de fait, qui indépendamment du droit naturel étoient expreſſément défenduës par les Conſtitutions Imperiales, & par le Traité de la paix publique qui devoit être obſervée religieuſement dans tous les Etats de l'Allemagne. Que cette temeraire précipitation à ſe faire juſtice ſoi même, bien loin d'engager le Chef à ſoûtenir une démarche auſſi odieuſe, ne pouvoit qu'exciter ſon indignation, & retarder l'effet d'un jugement que l'on devoit toûjours chercher dans la ſource de l'autorité. La Lettre finiſſoit en accordant à l'Electeur l'eſpace de deux mois pendant lequel tems l'Empereur lui enjoignoit de donner la ſatisfaction que devoient attendre de ſa part les Etats moleſtez, s'il ne vouloit point

CHARLES VI. 1720.

l'obliger d'avoir recours aux moïens que le pouvoir ſuprême & ſa qualité de Pere de la Patrie l'autoriſoient d'emploïer pour maintenir l'union & le repos ſi neceſſaires à l'Empire.

L'Electeur s'étoit donné tout le tems de la reflexion avant que de répondre à une Lettre auſſi preſſante, & où Charles VI. n'avoit rien oublié pour lui faire reſſouvenir des devoirs de la ſubordination. Il commençoit ſa réponſe datée ſeulement du vingt-ſept Avril ſuivant par aſſurer Sa Majeſté Imperiale qu'il ne croïoit pas avoir merité un écrit dont les termes forts & peu amiables l'avoient fait héſiter long-tems s'il devoit y répondre pour détruire la fauſſeté & les calomnies dont ſes ennemis s'étoient ſervi auprès d'elle pour noircir ſa conduite. Qu'il n'avoit jamais penſé de troubler la tranquillité publique, ni de s'éloigner de la déference qu'il devoit à la dignité ſuprême. Qu'inſtruit des bornes que pouvoit avoir ſa qualité de Protecteur de ceux de ſa Religion, dont on lui faiſoit un ſi grand crime,

il n'étoit pas assez temeraire pour s'attribuer à lui seul le droit dans l'Empire de connoître de leurs interêts ; mais qu'il ne croïoit pas aussi que l'Empereur pût trouver mauvais que conjointement avec les autres Etats Protestans, & de concert avec la Diete, il cherchât les moïens de proteger ceux de sa Communion pour la maintenir sur le pied qu'elle étoit établie par les Loix fondamentales. Que quoique l'Electeur Palatin ne se fût point mis encore en devoir de redresser les Griefs des Protestans de ses Etats, par des raisons qui lui étoient inconnuës, il avoit de son côté déja travaillé pour parvenir à une conciliation en faisant lever l'Ordonnance renduë dans ses Etats contre les Catholiques. Que dans ces dispositions il prioit l'Empereur de ne point trop écouter ceux qui cherchoient à l'irriter contre lui, & d'être persuadé qu'il n'avoit rien de plus à cœur que le bien de la Patrie & le maintien des Loix de l'Empire.

CHARLES VI. 1720.

Quoique le Conseil de l'Empereur découvrit dans la réponse de

CHARLES VI. 1720.

Frideric Guillaume presque le même esprit que l'on avoit vû autrefois dans les Chefs du parti Protestant qui donnerent des occupations si fâcheuses à l'Allemagne, on crût ne devoir pas faire sentir à ce Prince que l'on s'en fût apperçû : La voïe de menagement parût être la plus à desirer, & ce premier pas que venoit de faire l'Electeur pour rétablir la tranquillité fut regardé comme une satisfaction, qui devoit alors suffire, puisqu'elle étoit donnée dans le tems où l'autorité de l'Empereur y étoit intervenuë, & où l'animosité paroissoit être au plus fort.

Le Duc de Wirtemberg qui avoit paru vouloir de son gré prendre la défense du Corps Evangelique, reçût aussi à son tour une Lettre de l'Empereur du neuf de Mars conçûë en des termes encore plus severes que celle de l'Electeur, puisqu'on lui annonçoit sans aucun égard la correction que meritoient les infracteurs de la paix interieure de l'Empire. Ce Prince avoit eu la facilité de recevoir les adresses de ceux des

Protestans qui se plaignoient d'être opprimez, de leur promettre sa protection, & de faciliter même l'instance du Landgrave de Hesse en cas qu'ils en eussent besoin. Si ces deux écrits furent differens dans la force des expressions, ils se ressembloient du reste dans le titre que Charles VI. y donnoit à l'un & à l'autre, les traitant tous deux également de *Dilection*, malgré l'inegalité de leur rang dans l'Empire; & quoique les Princes qui joignent à la dignité Electorale celle de Rois, prétendissent autrefois être traitez avec plus de distinction que les autres dans les Rescrits qui pouvoient leur venir de la Cour Imperiale.

CHARLES VI. 1720.

Quoiqu'il en soit l'Empereur persuadé que ses avertissemens pouvoient faire assez d'impression pour empêcher toutes voïes de fait entre ces Princes, en attendant qu'il fit un Reglement où son autorité pût être également reconnuë de part & d'autre, donna un Decret bien-tôt après qui fut communiqué à la Diete, & ensuite notifié à ceux qui se trouvoient interessez dans cette con-

Decret de l'Empereur au sujet des differends de Religion.

CHARLES VI. 1720.

testation. Il y étoit ordonné aux Princes Protestans, de restituer par préalable le Monastere de Hammerfleben, les biens de la Cathedrale de Minden, ceux de l'Eglise de Zell & plusieurs autres dont ils avoient dépoüillez les Catholiques. En même tems on enjoignoit à l'Electeur de Mayence, de rétablir les Protestans de ses Etats dans toutes les possessions qui leur appartenoient à la Paix de Baden; & à l'Electeur Palatin de remettre à ses sujets tout ce qu'ils avoient lors de son avenement à l'Electorat. Le Cardinal de Saxe Zeith Commissaire Imperial à la Diete eût ordre de son côté de remedier aux autres griefs qui pourroient survenir au sujet de la Religion. On avoit outre cela en main de quoi contenir les Princes Protestans, en differant de leur donner l'investiture des nouveaux Etats que la Suede abandonnoit aux Electeurs de Brandebourg & de Hannover, & en faisant naître tels obstacles que l'Empereur jugeroit à propos à la conclusion du Traité que l'on avoit projetté de faire à Brunswick pour

CHARLES VI. 1720.

concilier leurs differens interêts. Ce jugement éloigné de toute partialité pour les deux Partis, sçût conserver du moins pour quelque tems dans ses droits une autorité que les uns & les autres étoient sur le point de méconnoître, & tout parût être rentré dans le calme.

L'Empereur ordonne la restitution du Duc de Holstein.

Le jeune Duc de Holstein dont une grande partie des Etats releve de l'Empire, étoit depuis assez longtems à la Cour de l'Empereur pour solliciter la restitution de plusieurs de ses Domaines, dont le Roi de Dannemarck s'étoit emparé à la faveur des Guerres du Nord, & sur lesquels il ne pouvoit faire valoir que des droits peu fondés qui se réduisent souvent à la raison du plus fort. Toutes les démarches que l'on avoit faites auprès du Roi Frideric pour le porter à rendre lui même justice à ce Prince opprimé, étoient devenus inutiles, & Charles VI. ne pouvant plus refuser sa protection à une demande où tout parloit en faveur de l'équité, fit rendre un Decret dans son Conseil Aulique, par lequel il étoit ordonné que tous les

CHARLES VI. 1720.

biens situez dans le Holstein Danois seroient restituez à leur legitime possesseur, avec menaces en cas de refus d'emploïer l'execution militaire. Le Duc eut à la verité la satisfaction de voir publier le Decret avant que de partir de Vienne ; mais il n'en fut gueres plus avancé, lorsque de retour à Breslau où il voulut attendre les effets que produiroient cette décision, il apprit bien-tôt que le Roi de Dannemarck, quoique lui-même Feudataire de l'Empire, étoit peu disposé à y déferer, comme on le verra dans la suite.

Depuis plusieurs années les Etats de la Maison d'Autriche n'avoient cessé de representer à l'Empereur la difficulté qu'ils trouvoient dans la répartition des impôts publics que la trop grande quantité des biens exemts, qui augmentoient tous les jours, rendroit dans la suite presque impraticable, si l'on ne cherchoit à mettre des bornes étroites dans les acquisitions que faisoit le Clergé, qui ne pouvoit produire à la fin que l'oppression entiere des peuples en les surchargeant à mesure que les autres

autres grossissoient leurs Domaines. Charles VI. qui par des raisons particulieres avoit differé jusqu'alors de remedier à un si grand abus, s'y détermina cette année, & fit tomber les differens motifs que le credit des personnes interessées avoit sçû lui insinuer pour parer un coup qu'ils avoient tant sujet de craindre. Ce fut le dix-huit Septembre que parût l'Edit Imperial, par lequel il étoit ordonné à tous les Ecclesiastiques de vendre dans le terme de trois mois aux Laïques tous les biens dont les Chapitres & les Monasteres auroient pû avoir fait des acquisitions depuis l'année 1669. avec défense d'acquerir à l'avenir aucun bien fonds, ni même d'accepter ceux que les particuliers voudroient leur donner. Il étoit d'autant plus necessaire de fixer l'époque qui se trouve exprimée dans ce Reglement, qu'une grande partie des biens d'Eglise au-delà des fondations ordinaires avoit été acquise depuis ce tems-là, où par les désordres des guerres presque non interrompuës, plusieurs particuliers, & même des

L'Empereur fixe les acquisitions des biens d'Eglise.

CHARLES VI. 1720.

Communautez entieres s'étoient vûs forcées d'alterer leur fortune par des ventes & des alienations préjudiciables. On ne fut point en peine de trouver de nouveaux Acquereurs pour les Terres dont cet Edit obligeoit les gens d'Eglise à se défaire. La Banque Imperiale établie depuis quelque tems à Vienne en acheta la plus grande partie, & on vit depuis augmenter si fort la confiance que le public y avoit mise, qu'elle devint en peu de tems le dépôt des plus grandes richesses de l'Allemagne. L'exactitude d'acquiter les païemens à leur écheance joint à l'interêt qu'on y trouvoit, soûtenoit également cette confiance, & on pouvoit se flatter qu'avec d'aussi grands progrès cet établissement, avant qu'il fût peu, iroit de pair avec celle de Venise & d'Amsterdam, qui ont fait jusqu'à present la sûreté d'une partie de l'Europe.

Tels furent les effets d'un Gouvernement jusqu'alors si sage & plein de prévoïance pour tout ce qui pouvoit tendre au maintien de la justice & de l'autorité, tout y ré-

pondoit du côté des peuples, & ce qui se passa dans la derniere Assemblée des Etats d'Autriche tenuë le vingt six Novembre fut une nouvelle preuve que le Prince reçût d'un zele & d'un attachement dont on ne put douter. Les Prélats, la Noblesse & les Députez des Villes s'étant rendus dans la grande Salle d'Audiance, le Chancelier de l'Empereur se trouvant aux pieds du Trône leur adressa la parole pour les assurer, que quoique Sa Majesté Imperiale eût concluë la Paix avec l'Espagne de même que d'autres Traitez pour affermir la tranquillité publique, faire fleurir le commerce dans tout l'Empire, & ramener l'abondance particulierement dans ses Païs hereditaires, elle n'avoit pû néanmoins se dispenser de contracter des dettes considerables pendant la derniere Guerre malgré tous les soins que l'on avoit apportez à l'administration de ses Finances. Que quelque attention quelle eût à menager ses Sujets après tous les efforts qu'ils avoient faits pour la seconder, elle ne pouvoit se dispenser de leur

CHARLES VI. 1720.

Don gratuit des Etats d'Autriche.

CHARLES VI. 1720.

demander les secours extraordinaires dont elle avoit besoin pour faire honneur à ses engagemens tels que l'Assemblée les verroit elle-même dans le Memoire que ce Ministre leur communiqua en même tems. Le Comte de Harrach qui devoit parler pour les Etats comme Maréchal Provincial, dans la réponse qu'il fit en presence de l'Empereur, après avoir representé à ce Prince avec quel zele les Etats s'étoient portez depuis plusieurs années à meriter la protection du Souverain par les sommes immenses & les gros Quartiers d'Hiver qu'ils avoient fournis, l'assura qu'il trouveroit toûjours les mêmes ressources dans l'attachement des peuples; la demande de plusieurs cens mille florins contenuë dans les Cahiers fut consentie, & en retour les deux Provinces d'Autriche furent imposées à la moitié moins de Recruës d'hommes & de Chevaux que les années précedentes.

La naissance du jeune Prince de Saxe, fils de l'Archiducheſſe Josephine, donna vers la fin de cette an-

CHARLES VI. 1720.

née un nouveau sujet de satisfaction à la Cour Imperiale. Charles VI. en reçut la nouvelle par le Marquis d'Almenara Espagnol, que le Roi Auguste voulut honorer de cette commission. Le present que l'Empereur envoïa à son petit neveu étoit, outre le collier de la Toison d'Or enrichi de diamans, un Berceau magnifique, estimé trente mille écus, il y joignit plusieurs bijoux précieux pour le Pere & la Mere de l'enfant, dont la valeur se montoit à plus de cent cinquante mille livres. Ceux qui eurent encore part, presque dans le même tems, aux bienfaits de Charles VI. furent le Comte de Mercy, qui eut le Gouvernement de Temeswar, un des plus considerables par son étenduë, & ses grands revenus. Le Comte Joseph de Thaun eut celui de Bude. Le Comte de Virmond, distingué par ses Negociations, eut celui de Transilvanie, vacant par la mort du Comte de Steinville; & le Comte de Konigseck, ci devant Ambassadeur de France, celui de Luxembourg.

Ce qui venoit de se passer dans le 1721

CHARLES VI. 1721.

Consistoire tenu le 20. Janvier de cette année, étoit regardé comme un premier pas du côté de Rome, pour retablir avec la Cour Imperiale la bonne intelligence que divers démêlez avoient alterée ci-devant.

Droit de nommer aux Prélatures de Sicile en faveur de Charles VI.

Clement XI. qui pendant le tems que Philippes V. étoit en possession de la Sicile, n'avoit jamais voulu agréer aucune nomination faite par ce Prince aux Prélatures de ce Roïaume, ne fit plus de difficulté cette fois-ci de proposer le Cardinal Cinfuegos, que Charles VI. avoit nommé depuis à l'Evêché de Catanne. Le Duc de Savoye dans le peu de tems qu'il fut Roi de Sicile avoit essuïé la même contradiction, quoique le Droit de Souverain dans cette occasion se trouvât fondé sur un titre inconteſtable, & contre lequel il n'étoit pas possible de s'inscrire en faux. Cette prerogative avoit pris son origine dès l'onziéme siecle sous le Pontificat d'Urbain II. lorsque le Pape, pour reconnoître les grands services rendus à la Religion par Roger, Comte de Sicile, qui avoit chassé les infideles de ses Etats, lui

donna & à ſes Succeſſeurs le titre de Légat né du S. Siege, & en cette qualité le pouvoir de conferer les Benefices qui viendroient à vacquer dans toute l'étenduë de cette Iſle. Depuis la conceſſion de ce titre les Princes, quelque changement qu'il y eut eu dans la domination, étoient toûjours reſtez en poſſeſſion d'un privilege auſſi diſtingué, juſqu'au Regne de Philippes III. Lorſque les Annales de Baronius qui parurent au commencement du dernier ſiecle, chercherent à donner atteinte à ce Droit établi par une Bulle autentique en faveur de la Monarchie de Sicile. Philippes III. donna dans cette occaſion toutes les marques de fermeté qu'on devoit attendre d'un Roi zelé pour les interêts de ſa Couronne. L'uſage de ce Livre fut défendu dans tous les Etats d'Eſpagne par un Edit du 3. Octobre 1610. juſqu'à ce qu'on en eut retranché ce qui concernoit un Article auſſi intereſſant. Une prétention hazardée tomba ainſi d'elle-même, & les Succeſſeurs de ce Prince continuerent dans la joüiſſance de ce

CHARLES VI. 1721.

CHARLES VI. 1721.

Droit juſqu'au dernier changement arrivé dans la Monarchie d'Eſpagne, où l'incertitude du ſort qu'auroit enfin le Roïaume de Sicile, avoit paru fournir à la Cour de Rome une occaſion favorable de reveiller cette conteſtation. On n'eut garde de penſer de même à Rome, dès que l'on y fut aſſuré que Charles VI. que l'on n'avoit point encore vû ſe relâcher ſur aucun de ſes Droits, alloit être dorénavant Poſſeſſeur paiſible de cette nouvelle acquiſition.

Les motifs de faire ceſſer toute animoſité entre les deux Cours, fut ce qui engagea le plus le Pape à changer de conduite : il ſe voïoit approcher de ſa fin, & rien ne pouvoit le conſoler davantage, en quittant le Pontificat, que de voir l'union rétablie entre le Saint Siege & l'Empereur, qui par ſa puiſſance en Italie étoit toûjours en état de favoriſer plus qu'aucun Prince de l'Europe, ou de traverſer tout ce qui avoit rapport au Gouvernement de Rome. L'eſperance du Saint Pere ne fut point trompée, le changement que fit naître ſa mort arrivée

La part que l'Empereur prend à l'Election d'un Pape.

le 19. Mars, ne fut suivie d'aucune agitation : les Ministres que Charles VI. avoit à Rome, contribuerent le plus à y maintenir la tranquillité, & à seconder les projets du Conclave pour l'élection d'un Pape qui fut digne de la premiere place du monde Chrétien. Le Cardinal d'Althan se distingua dans cette importante occasion, le discours qu'il prononça dans les premiers jours du Conclave, marqua toutes les dispositions du Maître au nom de qui il parloit : il fit voir combien les Empereurs, en qualité de défenseurs, & d'Avocats du S. Siege, avoient toûjours eu soin de veiller au choix de celui qui devoit être à la tête de l'Eglise, que dans la vûë de remplir cette obligation, il avoit ordre de l'Empereur d'offrir au sacré College toutes les forces & la protection du premier Monarque de la Chrétienté, afin d'assûrer la liberté de l'élection, de maintenir les Droits du Siege Apostolique, & de défendre celui dont la Providence auroit inspiré aux Cardinaux de faire un choix qui répondit à l'attente des

CHARLES VI. 1721.

CHARLES VI. 1721.

Fideles. Le Prelat ne manqua pas d'ajoûter à ſa harangue tout ce qui pouvoit relever la pieté & l'attachement dont les Princes de la Maiſon d'Autriche avoient toûjours donné des marques pour le ſaint Siege, lorſque les interêts de l'Empire & les Droits du Sceptre leur avoient permis de ſuivre leurs ſentimens de déference pour ceux qui rempliſſoient cette éminente dignité. Tout ſe paſſa au gré de la Cour de Vienne dans l'élection du nouveau Pape, qui fut Michel-Ange Conti d'une des principales Familles Romaines, & attachée de tout tems aux interêts de l'Empereur. Ce Prince, outre les Cardinaux d'Allemagne & de Hongrie, avoit envoïé à Rome le Comte de Kinſki, Chancelier du Roïaume de Bohéme en qualité d'Ambaſſadeur, pour veiller à ce qui pouvoit intereſſer la Nation Germanique dans les differens mouvemens du Conclave. La vigilance de ces Miniſtres ne ſe dementit en rien, mais ils s'attacherent ſur tout à diſſiper la brigue du Cardinal Paulucci, auquel le Cardinal d'Al-

than avoit donné l'exclusion au nom de son Maître, parce qu'on l'avoit toûjours trouvé le plus opposé à tout ce qui avoit rapport au gouvernement de ses Etats en Italie. CHARLES VI. 1721.

Ceux du Roïaume de Naples s'étoient adressé presque en même tems à la Cour Imperiale sur la permission que leur en avoit donnée le Cardinal de Schrottenbach leur Vice-Roi, pour renouveller à Charles VI. les assûrances de leur fidelité, que la conduite de quelques-uns d'entr'eux n'avoit pas laissé de rendre suspecte dans le tems des troubles qui decidérent du sort des Siciliens. Leur Ecrit representoit en même tems à l'Empereur le triste état où le Roïaume étoit reduit par tout ce qu'on en avoit exigé depuis qu'il étoit sous sa domination, & par le nombre des Troupes que les Napolitains avoient entretenuës pendant la derniere Guerre : ils le supplioient, que touché de leur accablement, il voulût bien les exemter des charges sous lesquelles les Peuples gemissoient, & qui alloient entraîner leur ruine totale, si la bon-

CHARLES VI. 1721.

té du Souverain, qui pouvoit s'assurer de leur soumission constante pour l'avenir, ne se portoit à les soulager. Le Conseil des Princes ne se hâte gueres de s'attendrir sur le recit de plaintes qui lui viennent de la part des Peuples. Ces démarches, si elles ne sont point regardées comme les effets d'un complot, que l'autorité envisage toûjours avec indignation, du moins y passent-elles pour des marques de mécontentement, où l'on se persuade d'avance que les objets sont beaucoup exagerez. Celui de l'Empereur n'avoit pas sujet d'interpreter favorablement au premier abord tout ce qui pouvoit regarder une Nation entiere, qui n'avoit donné que trop de preuves de son aversion pour le Gouvernement, quoiqu'avec moins d'éclat que ses voisins. Avant que de répondre à la demande des Napolitains, on voulut sçavoir du Vice-Roi-même la situation des affaires, & leur supplique, comme il arrive toûjours en pareille occasion, lui fut renvoïée pour le consulter sur la sincerité de l'exposé. On ne mar-

Les Napolitains cherchent en vain à être soulagez dans les impôts.

CHARLES VI. 1721.

qua pas trop d'empreſſement à s'éclaircir de la verité du fait, & un tems conſiderable s'étant paſſé avant que l'on ſongeât à y apporter quelque remede, il arriva un évenement qui rendit la cauſe des Napolitains plus mauvaiſe qu'elle n'avoit été, & leur ferma tout l'accès dont ils pouvoient peut-être ſe flatter pour trouver quelque ſoulagement.

On n'avoit pas voulu permettre aux Soldats Eſpagnols, que les Imperiaux avoient faits Priſonniers de Guerre dans la derniere révolution de Naples, de s'en retourner en Eſpagne, & le Vice-Roi avoit eu ordre d'en compoſer un Regiment auquel on donna le nom de Gardes de la Marine. Ce corps de Troupes étant formé, on en deſtina une partie pour aller relever quelques garniſons de Hongrie : un gros détachement commandé pour cet effet, ſe mit en marche dès le commencement du mois de Juillet, ſous les ordres de pluſieurs Officiers; mais à peine fut-il arrivé ſur les hauteurs de Troyea à quelque diſtance en deçà

CHARLES VI. 1721.

de Manfredonia, où le Commandant fit faire alte, que le dépit de se voir séparez de leurs compatriotes, joint à d'autres motifs peut-être plus intéressans, leur fit conçevoir un dessein de sédition & de cruauté, où ils esperoient d'autant plus de réüssir, que les chefs qui les conduisoient, s'étoient retirez après leur repas, pour laisser passer la grande chaleur du jour. Trente-six des plus déterminez de ces mutins, quand il virent leurs Officiers endormis, s'étant saisis de leurs armes, se jetterent sur eux, en tuerent & blesserent quelques-uns à coup de fusils & de bayonnettes en criant, *vive la liberté Espagnole*, pour animer les autres, qui à peine avoient eu le tems de s'apperçevoir de leur fureur & de leur premiere disposition à commettre un si grand crime. Le Commandant étant éveillé au bruit, s'étant presenté avec cette contenance intrepide, qui inspirant du respect, fait rentrer dans le devoir, sçut par les ménagemens que la prudence lui fournit, ramener les plus vieux d'entre les Soldats, qui

Mutinerie des Espagnols retenus au service de l'Empereur.

CHARLES VI. 1721.

par leur obéïſſance rendirent bientôt le calme à toute la troupe, ſans qu'il fut queſtion encore de menacer du châtiment ceux qui s'étoient abandonnez à former un projet auſſi criminel. Le détachement s'étant remis en marche, on arriva bientôt en lieu de ſûreté, où l'on pût faire voir aux Troupes, qu'une inſolence auſſi outrée, ne devoit point échaper à la punition qu'elle méritoit. Les trente-ſix hommes qui ſe trouverent les plus coupables furent mis aux fers, & envoïez à Naples, où on leur fit leurs Procez ſuivant la rigueur des Loix militaires. Les huit principaux chefs du complot, après avoir eu le poing coupé, furent tenaillez, rompus vifs & écartelez dans la Place publique; tous les autres ſubirent auſſi la peine de mort, ſelon la part qu'ils avoient eûë à un crime d'un ſi pernicieux exemple. Si ce ſpectacle d'une juſte ſeverité effraïa les Napolitains, il pouvoit en même tems leur apprendre que le Gouvernement ſçavoit reprimer tôt ou tard tout ce qui ſe reſſentoit de l'eſprit de révolte, &

CHARLES VI. 1721.

combien peu ils devoient eſperer eux-mêmes d'obtenir des graces après avoir ſouhaité plus d'une fois de ſecouër le joug de l'autorité. Quoiqu'il en ſoit, on crût devoir peu compter dans la ſuite ſur la fidelité de ce malheureux Regiment. L'Empereur informé du ſcandale qu'il venoit de donner, jugea à propos de le caſſer, on en déſarma tous les Soldats qui étoient reſtez à Naples, ceux qui devoient marcher en Hongrie, eurent ordre de les rejoindre dans la route qu'on leur fit prendre pour Genes, où ils furent tous embarquez pour être conduits dans leur Païs.

Il s'étoit élevé ſur ces entrefaites une conteſtation à Rome, entre les Miniſtres de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, où le nouveau Pape fut obligé d'interpoſer ſon autorité pour empêcher les deux partis d'en venir à des éclats qui pouvoient avoir des ſuites fâcheuſes, dans un tems, où à peine les deux Monarques ſe trouvoient reconciliez enſemble. On approchoit de la Fête de la Nativité, jour auquel la Nation

tion Espagnole se préparoit à faire célébrer le Service annuel fondé dans l'Eglise de Sainte Marie Majeure, par Philippes IV. pour les Rois & les Reines d'Espagne. Depuis que Philippes V. étoit sur le Trône, ses Ministres à Rome s'étoient toûjours acquité du devoir de veiller à cette cérémonie & en avoient fait les honneurs, par une distinction attachée à leur caractere. Le Cardinal d'Althan prétendit cette année que le droit de répresenter en chef dans cette occasion, lui devoit appartenir, parce que le revenu assigné au Chapitre de cette Eglise, pour acquiter ce Service, se tiroit du Roïaume de Sicile soûmis à la Domination de son Maître. Le Cardinal Aquaviva chargé des interêts de Philippes V. soûtenoit de son côté, que quoique l'Empereur fut presentement en possession de la Sicile, sa pieté ne devoit pas lui permettre de susciter une contestation de cérémonial dans la solemnité d'un établissement, qui ne regardoit pas moins les ancêtres de sa Maison, que ceux du Roi d'Es-

CHARLES VI. 1721.

Sujet de contestation entre l'Empereur & le Roi d'Espagne à Rome.

CHARLES VI. 1721.

pagne, puisqu'ils leur étoient communs à tous deux. Que Philippes IV. n'aïant point fait cette fondation sous la qualité speciale de Roi de Sicile; mais comme Chef de la Branche aînée de la Maison d'Autriche. Tout ce que Charles VI. pouvoit prétendre dans cette occasion, se réduisoit à s'approprier aujourd'hui les fonds qui se trouvoient être destinez en Sicile pour cette dépense, & que le Roi d'Espagne pour conserver dans sa Maison une fondation par un Prince du Chef, duquel il tenoit sa Couronne, étoit prêt de remplacer ces mêmes fonds dans ses propres Etats, avec telle garantie que l'on pourroit souhaiter de sa part. Le Ministre de l'Empereur, rejetta avec hauteur ces offres, comme ne renfermant qu'un objet d'interêt dont son maître seroit peu flatté; il soûtenoit toûjours que les honneurs d'un cérémonial tels que ceux dont il s'agissoit, ne pouvoient être refusez au possesseur actuel du Domaine, d'où ils tiroient leur origine. La question devint embarassante, & ce Prélat se préparoit à

courir plûtôt le hasard des voïes de fait, que de se relâcher sur un droit dont il ne seroit pas difficile de tirer dans la suite des conséquences peu avantageuses. Innocent XIII. voulant donner dès l'entrée de son Pontificat, des preuves de son esprit de conciliation, ne crût pas devoir moins faire, que de tenir à ce sujet un Consistoire. Les deux Cardinaux s'y presenterent pour faire valoir les droits de leurs Maîtres, tout s'y passa avec beaucoup de décence & de dignité dans la maniere d'agiter la dispute sur laquelle on ne pût néanmoins porter qu'une décision suspensive, qui fut suivie des protestations réciproques, que les deux Ministres laisserent en dépôt au Sacré College. Celui de Charles VI. y joignit l'acte de renonciation que le Roi d'Espagne avoit fourni dès le mois de Juin de l'année derniere, à tous les Etats d'Italie, de même qu'à ceux des Païs-Bas.

CHARLES VI. 1721.

Il y avoit déja quelques années que l'Empereur pour donner plus de relief à sa Capitale, sollicitoit à

CHARLES VI. 1725.

Rome pour faire ériger le Siége Epiſcopal de Vienne, ſous le titre d'Archevêché. Comme ce changement ne ſe pouvoit faire ſans toucher aux anciens Droits des Diocéſes voiſins, dont il falloit faire quelques démembremens, joints à d'autres difficultez ſur leſquelles le Pape n'avoit pas été aiſé à ſe laiſſer perſuader; on ne pût parvenir à voir réüſſir ce projet, que dans le cours de cette année. Lorſque l'on ſçut que ce nouvel établiſſement avoit paſſé dans une Congregation extraordinaire tenuë à ce ſujet, dans laquelle on agréa en même tems l'érection de l'Evêché de Neuſtad, pour ſervir de Suffragant à l'Archevêque de Vienne, & à l'égard du démembrement qu'il fallut faire des Diocéſes de Paſſau & de Saltzbourg, qui céderent pluſieurs Cures de leur Juriſdiction, pour décorer d'avantage le Siége nouvellement établi; il fut fait ſous les conditions ſuivantes: Que l'Empereur pour indemniſer l'Evêque de Paſſau de ce qu'il pouvoit perdre par-là de ſes revenus, placeroit ſur la Compa-

Vienne érigé en Archevêché.

gnie Orientale, établie à Vienne un fond proportionné, dont ce Prélat recevroit les interêts sa vie durant: Que ce même Evêque continuëroit pendant sa vie à joüir du droit de conferer les Cures dont il faisoit la cession lorsqu'elles viendroient à vacquer; mais qu'après sa mort ce droit retourneroit au nouveau possesseur. CHARLES VI. 1721.

Quoique l'Empereur eût sujet de se persuader que la Cour de Rome fut assez disposée à present à se conduire par un esprit de menagement & de complaisance à son égard, il ne laissa pas de continuer le projet que son Conseil avoit formé depuis long tems, de faire de la Ville de Comachio un Port de Mer, qui par sa situation n'étant séparé de ceux de Fiume & de Trieste que par la largeur du Golphe Adriatique, pouvoit devenir une des Places les plus importantes pour le commerce de ses Païs hérédiraires. Cette Ville bâtie sur Pilotis, loin de deux lieuës de l'embouchure du Po, fut occupée par les Troupes Imperiales en 1708. sous le Regne de l'Empe-

CHARLES VI. 1721.

reur Joseph. Le Pape Clement XI. regardant d'abord cette entreprise comme un de ces effets passagers du torrent de Guerre, qui devoit cesser dans une conjoncture plus favorable, avoit depuis resisté en vain plusieurs fois, pour obtenir la restitution d'une Place dépendante de l'Etat de l'Eglise, & sur laquelle le S. Siége faisoit voir un droit de possession non interrompuë de plus de neuf cens ans, on avoit prouvé au ministere de Vienne, par le titre & une suite d'éqoques, que sous le Regne d'Astolfe Roi des Lombards, cette partie de Domaine avoit été cedée au Pape Etienne III. dès l'année 756. Qu'avant ce tems-là Pepin Roi de France aïant passé en Italie pour faire rendre justice à l'Eglise contre les usurpations de ce même Astolfe, le contraignit de remettre au Patrimoine de S. Pierre, tout l'Exarquat de Ravenne, dans lequel la Ville de Comachio étoit comprise sans contredit. Qu'independamment de cette restitution de la part d'un Usurpateur; ce même Roi étant encore devenu maî-

Ancienne prétention du S. Siége sur Comachio.

tre de l'Italie, avoit cedé au S. Siége de nouveau, tous les Droits que la conquête lui avoit acquis sur toute l'étenduë de l'Exarquat, & que pour preuve de sa cession, il avoit fait porter sur l'Autel de S. Pierre à Rome, les clefs de toutes les Villes conquises, avec des Lettres de Donation que l'on conservoit précieusement dans les Archives du Vatican. Que les confirmations survenuës de la part de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire, de Charles le Chauve & d'autres Empereurs, étoient des titres si autentiques, que l'on ne pouvoit comprendre comment les Princes qui Gouvernoient l'Empire, vouluſſent chercher à y donner atteinte.

CHARLES VI. 1721.

Le Conseil de l'Empereur peu touché de la force des preuves auſquelles on ne manqua pas dès lors d'oppoſer des diſtinctions de droit public, qui reconnoiſſoient une origine de plus ancienne datte, avoit réſolu de conſerver la poſſeſſion d'une Place qui devoit être d'une ſi grande utilité. On ſongea tout de bon cette fois-ci à y pratiquer un

CHARLES VI. 1721.

Port de Mer capable de contenir un grand nombre de Vaisseaux de Guerre & de Marchands. Milord Forbes dont Charles VI. se servoit depuis quelque tems pour les affaires de sa Marine, eût ordre de s'y transporter pour examiner le terrain des environs de la Ville, la profondeur de l'eau & toutes les dispositions de la nature, vers les embouchures du Po. Deux objets considerables relevoient le mérite de cet Etablissement. L'un en ce que Comachio n'étant éloigné de Venise que d'environ vingt lieuës & de huit de Ravennes, il devenoit aisé de fournir par le moïen de la Navigation du Po, le Mantouan & les autres Etats. L'autre avantage se trouvoit dans la facilité où seroit dans la suite l'Empereur d'avoir des Bâtimens armez, toûjours prêts à paroître sur l'un & l'autre rivage de la Mer Adriatique, & à portée de secourir les Roïaumes de Naples & de Sicile, & même en état d'agir contre les Turcs pour faire des divertions favorables. Un projet si digne d'un grand Empereur trouva des applaudissemens

diſſemens dans toute l'Allemagne, & tout le monde ſouhaita qu'il fut ſuivi du ſuccez qu'il méritoit.

Il n'en fut pas de même du deſſein que Charles VI. avoit formé de ramener l'union entre le parti des Catholiques & celui des Proteſtans qui lui avoient déja donné des occupations ſerieuſes. On s'étoit en vain flaté que le temperament d'une équité réciproque qui avoit paru dans ſa derniere déciſion pourroit rendre le calme que l'Empire avoit tant de ſujet de déſirer. Quelque juſte balance qu'il y eût euë dans le Decret dont il a été parlé, il trouva toutes les contradictions de la part des Miniſtres des Princes qui forment en Allemagne ce que l'on nomme le Corps Evangelique, & qui ſans ceſſe les repreſentent à la Diete de Ratisbonne. Ils avoient fait paroître ſur la fin de l'année précedente une réponſe à ce Decret, où ils recuſoient l'autorité de la Chambre Imperiale de Wetzlar à laquelle l'Empereur en avoit remis le ſoin de l'execution, parce qu'ils regardoient cette Cour ſuperieure dévoüée à l'Empereur

Les conteſtations renouvellées ſur les affaires de Religion.

CHARLES VI. 1721.

comme un Tribunal trop suspect pour décider sans partialité sur les griefs particuliers des Protestans. Sur ce que le Cardinal de Saxe-Zeith, principal Commissaire à la Diete leur fit connoître, que cette démarche ne pouvoit être regardée que comme un attentât à l'autorité Imperiale, pour laquelle ils assuroient d'ailleurs avoir tant de respect, ils étoient revenus à la charge dès les premiers jours de cette année par un autre écrit en forme de Manifeste, où après avoir déduits les differens motifs de suspicion qu'ils avoient contre la Cour de Wetzlar, ils insistoient particulierement sur le cinquiéme Article du Traité de Westphalie, par lequel ils prétendoient n'être point tenus aux décisions qui s'y formoient à la pluralité des voix sur les affaires de Religion. Leur Memoire dressé avec beaucoup d'art dans plusieurs conferences qu'ils avoient tenuës ensemble à ce sujet, finissoit par l'exposition de trois griefs sur lesquels ils demandoient une égale satisfaction. Le premier contenoit tout ce qui s'étoit presen-

té de difficultueux entre les deux Religions depuis la Paix de Westphalie jusqu'à celle de Bade. Le second rappelloit les sujets de plainte des Protestans depuis ce dernier Traité jusqu'au tems de la presente Diete. Et le troisiéme se renfermoit specialement dans l'inobservation du quatriéme Article de la Paix de Riswick, où ils assuroient que les termes équivoques & susceptibles d'interpretation n'avoient jamais été expliqués à l'avantage de leur parti. CHARLES VI. 1721.

On ne crut pas à la Cour de Vienne, qu'il fût de la dignité de l'Empereur d'entreprendre la refutation des plaintes, dont le détail ne feroit que susciter de nouvelles repliques, & rendroit la contestation intarissable. En se tenant à l'esprit de la décision qui avoit été donnée, Charles VI. se contenta d'adresser au Cardinal la Lettre suivante, avec ordre de la communiquer à la Diete. *Aïant fait informer les Puissances Protestantes de nos intentions salutaires pour maintenir la paix & le repos dans l'Empire ; Nous devons aussi faire con-*

CHARLES VI. 1721.

noître aux Catholiques, que quoique nous ne cessions jamais d'emploier tous nos efforts pour la prosperité, le maintien & la défense de la Religion que nous professons, & pour la préserver de tout danger, on ne doit pas exiger de nous que nous soutenions & approuvions aucune injustice contraire au Traité de Paix. C'est pourquoi nous réiterons à tous les Etats & Sujets Catholiques, qu'ils ne doivent aucunement se flater que nous tolerions en faveur de la Religion aucune entrepriſe qui soit contraire à la justice, encore moins que nous permettions que la tranquillité publique & la prosperité de l'Empire soient renduës chancellantes par des voïes non fondées & des Titres mal interpretez, puisque notre intention invariable sera toûjours de faire administrer la justice aux Protestans dans toute l'étenduë de l'Empire d'une maniere impartiale.

Si cette Lettre remplie de sageſſe & portant avec elle le caractere de ſuprême Magiſtrat, raſſura la plûpart des eſprits de la Diete, tout ce qu'elle contint ne parût pas ſuffiſant au Roi de Pruſſe pour le tranquilliſer. Flaté de nouveau par la

qualité de Protecteur du parti que ceux de sa créance continuoient à lui donner avec plus d'affectation que jamais, il ne pouvoit encore malgré tout ce qu'il avoit protesté à l'Empereur, se résoudre à suivre les devoirs d'une subordination qui le peinoit. Outre les vexations que les Catholiques avoient à souffrir dans ses differens Etats, Kannegister son Résident à Vienne étoit si fort sorti des bornes du respect & de la bienséance, jusqu'à s'échaper sous les yeux de la Cour Imperiale en discours hardis contre la conduite partiale de l'Empereur envers les Protestans, que ce Prince avoit été obligé de lui faire interdire les Appartemens du Palais, & à la fin de le faire sortir de Vienne en deux fois vingt-quatre heures, & dans le terme de huit jours de tous ses Païs hereditaires. On avoit eu la précaution de devancer cet ordre par celui que l'on envoïa à Vos qui résidoit de la part de l'Empereur à la Cour de Berlin, afin qu'il en fût retiré avant que celui de Prusse pût avertir son Maître de ce qui venoit

CHARLES VI. 1721.

Procedé de l'Empereur contre l'Envoïé de Prusse.

CHARLES VI. 1721.

de lui arriver, pour ne point l'exposer à être congedié de la même maniere de son côté; ce qui n'auroit pas manqué de mettre en quelque façon en parallele le procedé d'un Membre de l'Empire avec celui du Chef. Ce n'eût pas été le premier trait de represailles en matiere de droit des gens, où les Electeurs ont prétendu établir un degré d'égalité avec la Cour de l'Empereur.

D'un autre côté les Hongrois Protestans avoient presenté des plaintes ameres contre la violence avec laquelle plusieurs Communautez Regulieres, soûtenuës par les Gouverneurs & autres personnes en dignité, venoient de leur enlever quelques-unes de leurs Eglises sous prétexte qu'elles avoient autrefois appartenuës aux Catholiques, & dont ceux-ci n'avoient été dépoüillez qu'à la faveur des troubles où la Hongrie de même que l'Empire s'étoit vû hors d'état d'y remedier avant la pacification de Passau & la Paix de Westphalie. Il n'étoit que trop vrai que l'autorité avoit concouru du moins sous main à chagriner le

Charles VI. remedie aux Plaintes des Hongrois Protestans.

parti des Lutheriens & des Calviniſtes qui eſt aſſez conſiderable dans ce Roïaume. Mais ce qui ſe paſſoit actuellement en Allemagne devenoit favorable à leur cauſe, & cette même autorité ne balança pas de leur donner des marques de ſa protection. Il fut ordonné que les Egliſes accordées aux Proteſtans par des conventions & des Traitez ſolemnels leur ſeroient renduës, quoi qu'anciennement elles euſſent été bâties aux dépens des Catholiques, & que ſous ce titre ils euſſent droit de les revendiquer comme un bien leur appartenant en propre. Perſonne ne pût ſe plaindre d'un temperament auſſi ſage & fondé ſur la plus droite équité. On s'y conforma de part & d'autre, & on comprit ſans peine que des peuples diviſez en fait de Religion pouvoient toûjours ſe réünir ſous la même obéïſſance, pourvû que ſoumis aux déciſions d'un Prince juſte & éclairé, ils ne s'abandonnaſſent point à ſe faire juſtice à eux-mêmes par des voïes de fait où la moderation & l'équité ſont peu miſes en uſage.

CHARLES VI. 1721.

CHARLES VI. 1721.

Charles VI. n'avoit point encore reçû une entiere satisfaction de la part de ceux de Hambourg, & telle que le demandoit l'offense faite à la Religion & à sa dignité en 1719. dans cette Ville: leur retard à s'aquitter de ce devoir, & les differentes démarches qu'ils avoient tentées pour adoucir la rigueur de la réparation n'avoit point renduë leur cause plus favorable: On s'étoit voulu contenter d'abord de la recherche qui seroit faite des Auteurs du tumulte arrivé dans la populace, du retablissement de l'Eglise des Catholiques & de l'Hôtel de l'Empereur. Le pardon ne devint que plus difficile par la longueur du tems, & la Cour de Vienne chargea bien-tôt de conditions plus rigoureuses le Senat, s'il vouloit que Sa Ville rentrât en grace auprès de Sa Majesté Imperiale. Il fallut qu'une partie des Chefs du Magistrat accompagnez du Chancelier de la République se rendissent en personne auprès de l'Empereur pour implorer sa clemence; & au lieu de la somme qu'on leur avoit demandée en forme d'amende, qui

Satisfaction entiere que l'Empereur reçoit de ceux de Hambourg.

alors avoit paruë proportionnée à la faute, on en exigea cette fois-ci jusqu'à deux cens mille écus. La Députation aïant à sa tête le Bourguemestre Sylm s'étoit renduë à Vienne dès le vingt-six Mai, mais on la fit languir long-tems avant qu'elle pût être admise à l'Audiance publique; & on leur fit entendre qu'on ne se hâteroit point d'expedier des gens qui avoient marqué si peu d'empressement à rentrer dans la bienveillance du Chef de l'Empire offensé. Ce ne fut que le trois Juillet qu'on leur permit de se presenter après leur avoir prescrit toutes les marques qui devoient accompagner leur soumission. On les vit donc prosternez à genoux, & demandant pardon de la temerité dont la populace de leur Ville s'étoit renduë coupable, ils assuroient en même tems l'Empereur que ni le Magistrat ni le corps de la Bourgeoisie n'aïant eu aucune part au crime, ils osoient esperer qu'un Prince joignant la bonté à tant de vertus qui le rendoient digne du Trône Imperial, voudroit bien oublier l'insolence d'un peuple

CHARLES VI. 1721.

CHARLES VI. 1721.

insensé, & leur continuer une protection que leurs sentimens de respect s'efforceroient de meriter de plus en plus. Après qu'ils eurent parlé dans cette posture humiliante, l'Empereur les aïant fait lever, leur dit en peu de paroles, qu'il les recevoit dans sa clemence paternelle, pourvû toutefois qu'ils se missent en devoir de remplir les conditions qu'il avoit donné ordre à ses principaux Ministres de leur prescrire. Ainsi fut vengée avec éclat une insulte faite à la Religion & à la suprême Dignité, & on voulut apprendre à une Ville entiere combien elle étoit devenuë garante de la faute d'une partie de ses Citoïens par le peu d'ardeur qu'elle avoit marquée d'arrêter le mal dès son Origine.

La fermeté que Charles VI. sçût joindre à des menagemens de prudence dont il falloit se servir tour à tour suivant les occasions parut avoir ramené cette année les differens interêts des Religions aux vûës d'équité qu'il s'étoit proposées. Pendant que l'on restituoit d'un côté aux Catholiques l'Eglise qu'ils a-

voient eu dans les Villes de Zell & de Halberſtatd, de même que le Monaſtere de Hamersleben avec toutes leurs dépendances & leurs revenus, la moitié du Temple de Heidelberg qui avoit été la premiere pierre de ſcandale, fut renduë aux Proteſtans du Palatinat, quoique l'Electeur en eût fait bâtir un autre à leur uſage. Les repreſailles dont on pouvoit craindre les ſuites dans l'Empire, ceſſerent de part & d'autres, & tout rentra du moins en apparence dans le calme que la précipitation & l'aigreur des Partis avoit éloigné juſques-là.

CHARLES VI. 1721.

Ce fut preſque dans le même tems que l'Empereur eut la ſatisfaction d'apprendre la concluſion de la garantie que les Rois de France & d'Angleterre lui avoient promiſe au ſujet de la renonciation réciproque faite entre Sa Majeſté Imperiale & Philippes V. Cet Acte qui devoit donner une nouvelle aſſurance à la poſſeſſion de ſes Etats en Italie, & dans les Païs-Bas laiſſeroit quelque choſe à deſirer pour ce qui intereſſe l'hiſtoire du regne de ce Prince, s'il

CHARLES VI. 1721.

n'étoit point permis de le rapporter ici tel qu'il fut signé à Paris au nom des deux Rois garans le vingt-sept Septembre 1721.

Garantie de la France & de l'Angleterre envers Charles VI. & Philippes V.

Comme dans le Traité de la Quadruple Alliance conclu & signé à Londres le 2. Août 1718. il a été accordé & convenu, que Sa Majesté Imperiale d'une part renonceroit à tous ses droits & prétentions sur la Couronne d'Espagne. Que le Roi d'Espagne d'autre part renonceroit pareillement à tous ses droits & prétentions sur les Roïaumes, Provinces & Domaines qui ont ci-devant appartenus à la Monarchie d'Espagne, en Italie, & dans les Païs-Bas, mais qui sont possedez presentement par Sa Majesté Imperiale, & qu'à cet effet ils auroient soin d'en faire expedier dans la meilleure forme des Actes solemnels de renonciation, & de les faire remettre au lieu convenable. Mais comme l'instrument de renonciation exhibé de la part de Sa Majesté Catholique exprime à la verité & statuë, que ladite renonciation aura force de loi publique & de Pragmatique-Sanction, & doit être ainsi reçûë & mise en execution par les Etats du Roïaume d'Espagne communement ap-

pellez les Cortes, & que néanmoins elle n'a point encore été jusqu'à present acceptée & confirmée dans l'Assemblée des susdits Etats, ce que pourtant Sa Majesté Imperiale soûtient devoir être fait dûëment & suivant la coûtume. Afin donc que le manquement de cette solemnité ne puisse à l'avenir en quelque tems que ce puisse être porter préjudice à ladite Majesté Imperiale, & pareillement afin que le défaut de solemnité quelconque, qui pourroit manquer, pour confirmer la renonciation de sa Majesté Imperiale ne puisse porter préjudice à Sa Majesté Catholique; leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique pour remplir l'office d'amis communs, pour obtenir le but qu'ils se sont proposé d'affermir la tranquillité de l'Europe, & pour lever toutes les difficultés qui pourroient empêcher l'échange des susdits instrumens de renonciation, & s'opposer ou causer en quelque maniere que ce soit au retardement à la Paix entre Sa Majesté Imperiale & le Roi d'Espagne, ils s'engagent par ces presentes à leurs Majestez Imperiale & Catholique, & à leurs successeurs aux Roïaumes & Provinces reciproquement cedez par lesdites renon-

CHARLES VI. 1721.

CHARLES VI. 1721.

ciations, & ils se declarent envers les mêmes Couronnes pour cautions & répondans, & communement garans. Que si l'approbation & confirmation de la renonciation de Sa Majesté Catholique qui doit être faite par lesdits Etats du Roïaume d'Espagne de même que si les solemnités qui peuvent être requises par une plus grande confirmation & autorité de la renonciation de Sa Majesté Imperiale ne s'ensuivent pas; l'Empereur ni le Roi d'Espagne, leurs heritiers ni successeurs ne pourront en aucun tems à venir prétendre, objecter ou alleguer la nullité de l'une ou de l'autre desdites renonciations de part & d'autre à raison ou sous pretexte de quelque défaut de formalité que ce soit, & en particulier à l'égard de la renonciation du Roi d'Espagne, en ce qu'elle n'a point été approuvée & confirmée par les susdits Etats ou Cortes. Et au cas que contre toute attente de leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique cela vint à arriver, alors la presente garantie en faveur de l'Empereur des Romains & du Roi d'Espagne doit tenir lieu de toute chose quelconque, qui pourra être desirée pour la perfection desdites renonciations, & specialement

du manquement d'approbation des Etats d'Espagne & de quelque autre défaut que ce soit de l'une ou de l'autre part desdites renonciations doit être supplée & tenuë pour supplée par ladite garantie, s'obligeant conjointement & particulierement en vertu des presentes; comme aussi elles s'y reconnoissent engagées suivant la teneur de la Quadruple Alliance, qu'en ce cas elles veulent & doivent maintenir, défendre & garantir leurs Majestez Imperiale & Catholique, leurs heritiers & successeurs aux Roïaumes & Domaines qui se sont reciproquement cedez, contre toute violence ou empêchement, qu'elles ou leurs successeurs pourroient ou entreprendroient de se causer ou susciter l'un à l'autre d'une & d'autre part sous ledit prétexte de nullité ou de quelque autre manquement dans lesdites renonciations.

L'Empereur & le Roi d'Espagne avoient voulu être assurez de cet Acte de garantie, avant que de faire faire l'échange des renonciations reciproques qui se fit à Londres le 19. Novembre suivant par leurs Ministres. Ce furent le Baron de Hoffman d'un côté, & le Marquis de

CHARLES VI. 1721.

Puozzo Bueno de l'autre. Ils se délivrerent en même tems les Declarations respectives de leurs Maîtres au sujet des Titres que ces deux Monarques se reservoient de part & d'autre, sans que pour cela ils prétendissent se prévaloir contre la cession qu'ils s'étoient faite mutuellement des Etats, dont la proprieté avoit été reglée. Par là Charles VI. continuoit à prendre le Titre de Roi d'Espagne, comme il avoit fait depuis que l'Empereur Leopold son Pere l'avoit declaré heritier de cette Couronne: & Philippes V. de son côté se maintenoit dans le Droit, dont ses Prédecesseurs avoient joüi, de se donner les Titres d'Archiduc, de Duc de Milan, & les autres qui jusques-là avoient été affectez à la Maison d'Autriche. Cet accord qui ne devoit tirer à aucune consequence, acheva d'établir l'union entre les deux Cours que l'Europe desiroit depuis long-tems: le Congrès ouvert à Cambray pour terminer le reste des contestations, & dont les progrès avoient été suspendus jusqu'alors, ne trouva plus d'obstacle dans

Accord entre l'Empereur & le Roi d'Espagne au sujet de leurs Titres.

CHARLES VI. 1721.

dans l'admiſſion des Miniſtres d'Eſpagne, & on ne parut plus occupé par tout que du ſoin de travailler à une pacification generale.

Les choſes étoient dans cet état, & Charles VI. devoit ſe flater de tirer le plus d'avantage pour la gloire de ſon Regne de toutes ces diſpoſitions à aſſûrer la tranquillité de l'Europe, lorſqu'il arriva à ſa Cour un incident qui pouvoit aigrir le nouveau Roi de Suede en particulier, & donner en même tems de l'inquietude aux autres Princes ſur un ſujet où leur juſte délicateſſe ne leur fit jamais rien diſſimuler. Deux Domeſtiques du Comte de Bialke, Envoïé extraordinaire de Suede, aïant été arrêtez dans une querelle, où on les ſurprit avec quelques Habitans de Vienne, furent conduits dans les priſons de la Ville par ordre du Magiſtrat. Le Maître ne negligea rien pour obtenir leur élargiſſement, avec promeſſe de les faire châtier, s'ils ſe trouvoient coupables. On n'héſita pas ſur le refus, & tout ce qu'il put remontrer aux Officiers de Juſtice au ſujet du Droit des Gens

Charles VI. à égard au droit des gens par rapport à la Suede.

CHARLES VI. 1721.

que l'on devoit reſpecter, fut inutile. Cependant on avançoit dans l'inſtruction du Procès, & le Comte pouvoit craindre des embarras plus fâcheux, s'il ne les prevenoit en portant ſes plaintes à la Cour. Tout ce qu'il y eut d'Ambaſſadeurs & d'Envoïez s'intereſſerent dans une querelle qui leur devenoit commune. On s'adreſſa aux Miniſtres comme aux dépoſitaires de l'autorité. L'accès qu'on y trouva ne promit point au premier abord toute la ſatisfaction que l'on pouvoit attendre, & il ne reſtoit d'autre reſſource pour eſperer quelque ſuccès, que de s'adreſſer à l'Empereur lui-même par une audiance qui ne put être refuſée. L'autorité de ce Prince arrêta ſur le champ le cours des pourſuites; & s'étant fait inſtruire de la verité des faits, il déſavoüa la conduite des Gens de Juſtice : les deux priſonniers furent rendus à leur Maître, qui en uſa dans l'eſprit d'un privilege auquel la prudence & l'équité de Charles VI. ne permirent point que l'on donnât atteinte.

La conduite que l'on tint preſque

CHARLES VI. 1721.

dans le même tems à la Cour Imperiale envers Banequart, Envoïé du Duc de Meklembourg, fut bien differente de celle que nous venons de voir. Ce Prince, après avoir essuïé la décision des Commissaires Imperiaux, sans néanmoins se mettre en devoir de l'executer, s'étoit rendu lui-même dès l'année derniere à Vienne avec la Duchesse son épouse, dans l'espoir que la presence de l'un & de l'autre jointe au crédit qu'il trouveroit dans les anciens amis de sa Maison, attachez à la personne de l'Empereur, lui feroit obtenir quelque adoucissement dans ce qui avoit été jugé contre lui en faveur de la Noblesse de ses Etats. Lassé de ses démarches inutiles auprès d'un Ministre qui n'avoit point perdu de vûë l'irregularité de son procedé, il avoit quitté le sejour de la Cour de Vienne sur la fin de l'année, pour s'en retourner dans sa nouvelle résidence de Domitz, & y attendre que le tems apportât de lui-même du changement à sa situation. Dans cette perplexité, il crut pouvoir hazarder cette année

La fermeté de Charles VI. à l'égard de l'Envoïé du Duc de Meklembourg.

CHARLES VI. 1721.

de nommer un Envoïé, qui pût resider avec caractere à la Cour de Charles VI. & y veiller à ses interêts, prétendant joüir d'un Droit accordé à tout Prince Souverain, & auquel la conjoncture presente ne devoit point porter préjudice. Plein de confiance Banequart se présenta pour s'acquitter des fonctions attachées à son emploi. On en étoit averti; & le premier pas qu'il voulut faire en cette qualité pour demander audience au Prince Eugene, qui lui fut refusée, le prepara bien-tôt à ce qui lui fut notifié peu de jours après de la part de l'Empereur lui-même. On lui declara sans aucun menagement, qu'il ne devoit point s'attendre à joüir à la Cour d'aucun privilege attaché au caractere d'un Ministre public, tant que le Duc son Maître persisteroit à refuser de se soumettre au jugement qui avoit été prononcé contre lui sous l'autorité Imperiale. Le prétendu Envoïé resta ainsi sans pouvoir representer, pendant que le Duc chercha de son côté d'autres expedients, qu'un conseil peu sensé avoit soin de lui

fuggerer à mesure, pour jetter de plus en plus ses Etats dans la confusion telle qu'on l'a vûë dans la suite. CHARLES VI. 1721.

Il ne fut pas long-tems à en éprouver un triste effet dans la conspiration tramée contre sa personne & toute sa Famille. Depuis qu'il s'étoit retiré à Domitz, le hazard voulut que l'on fît dans les souterrains de ce Château la découverte de quatre Mines chargées de poudre sous les Appartemens du Duc & de la Ducheſſe. Il n'y manquoit plus que les méches, qui, selon toute apparence, y devoient être mises bientôt pour executer le dessein de l'ensevelir sous les ruines. Comme il falloit que quelques-uns des principaux Officiers de la Maison du Prince, eussent formé cette perfide entrepriſe, on en fit arrêter plusieurs de ceux sur lesquels le soupçon pouvoit tomber. Wolfrachs un des Conseillers privez se trouva parmi les coupables, qui avoüerent leur crime, & qui furent executez à Mons. Brats un des Bourguemestres de Domitz & sa femme prouverent par leur fuite qu'ils avoient eu aussi part

CHARLES VI. 1721.

au complot. Les inquietudes d'un Prince peu en sûreté, au milieu même des siens, augmenterent si fort à la vûë du danger auquel il avoit échappé, qu'il quitta bien-tôt le séjour de Domitz, pour se retirer à la Cour de Berlin, & ensuite à celle du Czar, dans l'esperance de trouver quelque adoucissement à ses maux.

Convocation des Etats de Bohéme & d'Hongrie.

Il se fit cette année deux convocations des Etats : l'une dans la Bohéme, où le Comte Joseph de Walstein, grand Maréchal du Roïaume, présida au nom de l'Empereur, pour y faire reconnoître la disposition que ce Prince avoit faite l'année précedente au sujet de la succession à ses Païs hereditaires, en cas que la branche masculine vînt à s'éteindre dans la Maison d'Autriche. Tout s'y passa au gré de la Cour, & il ne parut rien de la part des Bohémiens, qui pût faire soupçonner cette Nation de prétendre rentrer un jour dans son ancien Droit de se choisir elle-même un Maître. L'autre regarda le Roïaume de Hongrie, où l'on devoit examiner les plaintes que

plusieurs Palatinats avoient formées sur l'inegalité que les Commissaires Imperiaux observoient tant dans la distribution des quartiers d'hiver, que dans celle des taxes publiques, les uns se trouvant surchargez, tandis que les autres menagez par un crédit superieur contribuoient peu aux besoins de l'Etat, à proportion de leurs facultez. L'Assemblée que Charles VI. indiqua à cet effet à Presbourg, devoit être composée de tous les Palatinats du Roïaume, & chacun étoit en droit de faire valoir les demandes de sa Province. On reforma l'ancien plan sur lequel on avoit imposé cette Nation, & où des dispositions arbitraires se trouvoient avoir eu souvent plus de part que l'équité; & on dressa un nouvel état, dans lequel, en n'ôtant rien à la totalité des Droits du Prince, on trouva le moïen d'établir une égalité de proportion qui remediât dans la suite aux abus.

Etablissement à Vienne pour le Commerce.

Après ces differentes dispositions dans le Gouvernement, l'Empereur voulut donner un nouveau relief à un établissement de Commerce,

CHARLES VI. 1721. fait depuis environ deux ans dans la Ville de Vienne, sous le nom de Compagnie d'Orient, dont les Progrès avoient déja fortifié beaucoup la confiance du Public. Sa Declaration du 29. Avril, en y ajoûtant d'autres avantages, augmenta en même tems son crédit. Comme le principal objet étoit d'établir un Commerce general par le Danube en Turquie, & par la Mer dans les Places maritimes des Etats hereditaires de l'Autriche, il étoit accordé à cette Compagnie un Privilege exclusif durant l'espace de vingt années, de construire des Vaisseaux de soixante pieds de quille dans le Golfe Adriatique : le droit de se fournir dans les Forêts Imperiales tous les bois dont elle auroit besoin pour la construction de ses Bâtimens, par préference à tout autre ; de même que la permission d'ériger les Manufactures necessaires, tant pour la fabrique des Toiles, des Cables & Cordages, celle des Ancres, des Goudrons, que pour la fonte des Canons destinez à la Marine, & les Magasins de cuivre dans les

CHARLES VI. 1721.

les Mines qui se trouvoient sous la protection Imperiale. Cette entreprise ne pouvant se soûtenir qu'à mesure qu'elle seroit secondée par les particuliers, on permettoit en même tems à cet établissement d'emprunter des fonds considerables, en distribuant un nombre fixé d'Actions, chacune de la valeur de mille florins, par le moïen desquelles il étoit libre à chacun de s'y interesser, en y trouvant un avantage proportionné à son capital, que les mouvemens du caprice & de l'avidité ne firent jamais passer à des excès énormes, ni tomber dans une dècadence sans mesure.

Pendant que Charles VI. étoit ainsi occupé à travailler au bonheur de ses sujets & à la gloire de l'Empire, il se répandit des allarmes sur une nouvelle rupture que l'on crut avoir sujet de craindre du côté de Constantinople. Le Sultan, à la verité, avoit fait faire depuis quelque tems de grands armemens, tant sur terre que sur Mer : ses Troupes étoient grossies sur les Frontieres de la Servie, & on les emploïoit sans

CHARLES VI. 1721.

relâche à achever la Forteresse de Schoczin sur le Niesler, de même qu'à ajoûter de nouveaux Ouvrages aux postes de Nizza, de Vidin, & de Nicopolis ; en sorte que l'on pouvoit compter jusqu'à près de soxante mille hommes des Infideles dans les differentes Provinces, aux environs de la Hongrie. Il étoit difficile que la Cour de Vienne n'en prît quelque ombrage. Diederling son Resident à la Porte, eut ordre de pénétrer le mystere d'une disposition où le Divan ne parut pas fâché d'en faire entrevoir. Il crut que le plus sûr pour les interêts de son Maître étoit de s'en expliquer directement avec le Grand-Vizir, qui l'assûra que l'augmentation de ces forces sur les Frontieres de l'Empire Ottoman, ne devoit regarder en aucune maniere l'Empereur d'Allemagne ; que sans lui faire une confidence qui pût interesser le secret de son Ministere, il pouvoit lui apprendre que le seul objet que le Sultan s'étoit proposé, regardoit uniquement la revolte de Giani Codgia, qui avoit eu l'audace de s'emparer

Inquietude de la Cour de Vienne du côté des Turcs.

du Gouvernement de Tripoli ; qu'une grande partie de ces nombreuses Troupes étoit destinée à s'embarquer sur la Flotte qui croisoit dans le Golfe, pour faire le trajet en Barbarie, & dissiper la sédition avant qu'elle se fût fortifiée davantage ; que cette premiere expedition étant terminée, le Grand Seigneur étoit resolu de faire passer du secours au Roi de Maroc, que l'on voïoit depuis long-tems chagriné mal-à-propos de la part de l'Espagne ; qu'à l'égard des Places Frontieres de la Moldavie & de la Valachie que l'on mettoit en état avec tant de soin, il n'imaginoit pas que l'on en dût entrer en jalousie à la Cour de l'Empereur ; que chacun étoit en droit d'en faire de même pour sa conservation, & que ces sortes de mouvemens ne devoient jamais faire soupçonner que l'on fût capable d'oublier les engagemens d'un Traité solemnel conclu avec l'Empire & la Republique de Venise, & d'une paix renouvellée avec le Czar de Moscovie pour l'espace de vingt-cinq ans.

CHARLES VI. 1721.

CHARLES VI. 1721.

Sur des assurances aussi positives & dont on reconnut bientôt les effets, le calme succeda tellement à l'inquiétude où l'on avoit été à la Cour Imperiale, que l'on ne differa plus d'executer le projet de la réforme dans les Troupes, à laquelle on s'attendoit depuis long-tems. Les Regimens de Cavalerie furent réduits à huit cent maîtres ; & ceux d'Infanterie à deux mille hommes. On voulut remedier en même tems aux plaintes qui avoient été portées si souvent à la Cour contre la licence & les vexations des gens de Guerre qui se trouvoient en quartiers, tant dans les Villes, que dans les Campagnes. Par le Reglement dressé au Conseil de la Guerre, il étoit ordonné que les Hôtes ne fourniroient à l'avenir aux Troupes logées chez eux que le bois, la lumiere & la paille, & que pour tous les autres besoins de subsistance, ils leur seroient païez en argent par la Caisse Militaire, sur un fonds de neuf millions de florins destiné annuellement pour acquitter cette dépense.

Reforme des Troupes Imperiales.

CHARLES VI. 1721.

Le Siége de l'Electorat de Tréves étoit occupé alors par François-Loüis Comte Palatin du Rhin. Ce Prince qui se trouvoit en même tems revêtu de la Dignité de Grand Maître de l'Ordre Teutonique, se flatant que le changement arrivé dans quelques contrées du Nord, où son ordre avoit été si puissant autrefois, pourroit être favorable au recouvrement des grands biens que les Chevaliers Teutons y avoient à prétendre, crut devoir faire cette année une démarche auprès du Czar de Moscovie, qui se trouvoit en possession de la Livonie, de la Finlande & de l'Estioure, & qui suivant toute apparence devoit conserver ces Provinces, où les anciens & les plus considérables Domaines de l'Ordre étoient situez. Il envoïa pour cet effet à la Cour de Moscow le Baron de Waldeck distingué par sa naissance & son méritre. Ce Ministre pouvoit d'autant plus esperer d'y être admis avec agrément, qu'il venoit de la part d'un Electeur de l'Empire, où la politique du Czar vouloit depuis long-tems qu'il fortifiât

Demande faite par le Grand Maître Teutonique au Czar.

CHARLES VI. 1721.

ſes liaiſons : le Grand Maître aïant encore l'avantage d'être Oncle de l'Empereur. Waldeck ne manqua pas de faire valoir ces motifs pour ſe concilier une réponſe favorable. Il fut reçû à la verité avec beaucoup de diſtinction ; mais on lui temoigna que le Czar devoit être ſurpris de la demande qu'il étoit chargé de faire au nom de ſon Maître. On évita d'entrer dans aucune negociation particuliere, par la raiſon generale que le ſort de ces Provinces n'étant point aſſuré, & ne devant l'être que par la concluſion du Congrez de Brunſwic, tout ce qui ſeroit traité à preſent au ſujet de quelques démembremens de leurs Domaines ne pourroit avoir aucune ſtabilité. L'Envoïé de Treves qui avoit preſſenti une réponſe qui ne pouvoit manquer de lui être faite, ſe contenta d'avoir rempli les vûës du Grand-Maître, dont le but, quoique par une démarche prématurée, ne tendoit qu'à renouveller les prétentions de ſon ordre contre tous ceux qui pouvoient être les poſſeſſeurs actuels des Etats qui lui avoient

autrefois appartenus par le droit des conquêtes sur les Infideles & par des titres incontestables.

L'Ordre de la Toison d'Or reçût de son côté un nouveau relief par la nomination de plusieurs Princes & Seigneurs distinguez auxquels Charles VI. fit l'honneur de les y admettre le trente Novembre de cette année, parmi lesquels se trouverent Dom Emanuel frere du Roi de Portugal, le Prince hereditaire de Lorraine, le Prince de Hesse-Darmstadt Gouverneur de Mantouë.

L'institution de cet Ordre de Chevalerie aïant été faite par Philippes le Bon Duc de Bourgogne en 1429. la qualité de Grand-Maître avoit passé sur la tête des Rois d'Espagne depuis Charles V. comme descendans de Marie de Bourgogne heritiere de Charles le Hardi. Les Rois d'Espagne en vertu de ce titre, & comme Chefs de la branche aînée de la Maison d'Autriche joüirent successivement de ce droit, en sorte que les Princes de la branche cadette établie dans l'Empire ne pou-

CHARLES VI. 1721.

voient conferer cet honneur que de leur agrément, & autant qu'ils en étoient autorisez par un accord fait dans la famille. La contestation qu'ouvrit la mort de Charles II. pour la succession de ses Etats partagea par une suite necessaire les deux prétendans à sa Couronne sur le droit de conferer cet honneur que l'un & l'autre soutenoit lui être dévolu. Les differentes promotions faites sous les regnes des Empereurs Leopold & Joseph, de même que sous celui de Charles VI. pendant que Philippes V. en faisoit autant de son côté, furent les effets de cette concurrence pour la grande Maîtrise de l'Ordre, qui ne peut avoir cessé que depuis la convention faite entre ces deux Monarques de conserver de part & d'autre les qualités respectives, & de joüir par consequent en commun d'un droit qui y reconnoît une égalité d'origine.

Outre les trois Princes dont nous venons de parler, qui reçûrent le Collier de la Toison, on comptoit dans les differentes nominations que Charles VI. avoit faites depuis son

regne, le Prince Electoral de Saxe, Maximilien d'Hannover, le Prince hereditaire de Palatin Sultzbach, le Prince Ferdinand de Baviere, les Princes Leopold de Holſtein Sleſwic, Alexandre de Wirtemberg, de Cardoua, de Rubempré, de Ligne, de Furſtemberg, de Lieleuſtein, d'Avellino, de Cardenas, le Connetable de Colonne, les Comtes de Martinitz, d'Herberſtein, de Schlick, de Khevembuller, de Wirtby, de Galbes, de Savalla, & de Viſconti. CHARLES VI. 1721.

Parmi les recherches que le Conſeil de l'Empereur avoit ordonné de faire des differens Droits auſquels ſes Etats ſituez en Italie pouvoient être ſujets, ceux qui concernoient les Fiefs Imperiaux contenus dans le grand Duché de Toſcane, firent naître une diſcuſſion entre la Cour de Vienne & celle de Florence, qui donna lieu à de ſçavans écrits de part & d'autre, mais qui ne furent pas néanmoins capables de décider la difficulté. Le Grand Duc ne diſconvenoit point qu'il n'y eût des Domaines enclavez dans les Païs dépendans de ſa Souveraineté avec 1722.

CHARLES VI. 1722.

titre de Fiefs de l'Empire, & dont on avoit accoutumé de prendre l'investiture de l'Empereur ; mais il soûtenoit que jamais l'Etat de Florence en total n'y avoit été soumis, & que sous cette qualité il ne s'étoit point vû assujetti aux contributions que l'on avoit obligé de païer dans ces derniers tems. Il ajoûtoit que l'Empereur Leopold reconnoissant lui-même l'indépendance du grand Duché dans sa totalité, avoit fait declarer par Caraffe General de ses Armées, que ce que l'on païoit par delà le contingent des Fiefs, dont le Grand Duc avoit pris l'investiture, ne devoit point tirer à consequence, ni être entendu avoir été fourni pour les autres Terres titrées de ses Etats : que dans cet esprit lors de l'Election de Charles VI. & pendant que le College Electoral se trouvoit encore assemblé à Francfort, le nouvel Empereur peu de tems après qu'il y fut arrivé, chargea le Comte de Zinzendorff d'écrire de sa part à l'Electrice Palatine, fille du Grand Duc, pour lui mander que Sa Majesté Imperiale étoit

Differend du Grand Duc de Toscane avec la Cour de Vienne.

perſuadée qu'il ne ſe feroit rien du côté du poſſeſſeur de ces Etats en faveur des ennemis de la Maiſon d'Autriche, ni contre ſes intentions; qu'il ſe flattoit au contraire de le voir diſpoſé à concilier enſemble les interêts de ſa Maiſon & ceux de la Toſcane, en ſorte que Sa Majeſté Imperiale pût avoir la ſatisfaction de donner à l'Electrice les inveſtitures des Fiefs concedez juſqu'à preſent ſous differens titres aux mâles de la Maiſon de Medicis : d'où il concluoit que ce n'étoit donc pas de tout l'Etat de Florence que le Souverain étoit tenu de prendre inveſtiture, mais ſeulement des Fiefs qui y pouvoient être annexez, & qui relevoient de l'Empire : En quoi il faiſoit un parallele avec les Rois de Suede & de Dannemarck, dont l'Empereur ne pouvoit point exiger l'hommage pour tous les Etats qu'ils poſſedoient en pleine & legitime Souveraineté, quoiqu'ils relevaſſent de l'Empire pour des Domaines particuliers dont il falloit qu'ils fuſſent inveſtis.

De-là remontant à de plus an-

CHARLES VI. 1722.

ciennes époques, & rappellant le fond de la contestation à son origine, il faisoit voir que si le droit primitif de ses peuples comme partie intervenante étoit mis en avant, il seroit aisé de soûtenir leur juste prétention de rentrer dans leur état libre & independant, dès que la posterité masculine viendroit à finir dans la Maison de Medicis, puisqu'il étoit certain que l'établissement du grand Duché n'avoit été substitué à la place du Gouvernement Republicain de Florence qu'en faveur d'Alexandre de Medicis & de ses descendans : Que le changement de cet Etat aïant été l'ouvrage de Clement VII. en vain on prétendoit y faire influer l'autorité de Charles V. comme s'il eût été en droit par là de soumettre cette Republique à l'Empire : que les termes seuls du Traité de Barcelonne conclu en 1529. entre ce Pape & l'Empereur suffisoient pour faire tomber cette prétention insoûtenable, puisqu'il y étoit dit, que *pour retablir une bonne paix & regler le Gouvernement de Florence, on donneroit à l'Empereur le pouvoir d'y*

introduire une forme convenable dans l'espace de quatre mois: Qu'il devenoit donc constant par là que le pouvoir de l'Empereur à cet égard n'émanoit point de son autorité même ni de la dignité Imperiale, mais qu'il n'avoit fait en cela que l'office de médiateur; qu'un Etat indépendant de lui avoit recherché pour rendre à la Republique de Toscane le calme que les Guerres Civiles lui avoient fait perdre: Que Charles V. à la verité, en vertu du pouvoir que lui donnoit cette qualité, avoit rendu une Sentence arbitrale, mais que ce fût sur un reglement dressé par treize Notables de l'Etat, que le peuple avoit commis à cet effet sous le titre de Réformateurs: Que le seul esprit de partialité pouvoit donner à cette Sentence le nom d'un Acte d'Investiture, puisqu'il étoit évident que l'unique motif qui la fit rendre, fut de retablir la Principauté Souveraine dans la famille regnante qui en avoit déja pris possession quatre mois avant la Sentence de Charles V.

CHARLES VI. 1722.

Ce qui s'étoit passé à l'élection

CHARLES VI. 1722.

de Cosme I. n'eut garde d'être oublié dans la défense du Grand Duc. Il montroit en effet que depuis même le jugement rendu par l'Empereur comme Arbitre, le Senat de Florence s'étant assemblé, élût ce Prince à l'exclusion de Jules de Medicis, qui en vertu de la Sentence devoit succeder à Alexandre comme plus proche parent, parce qu'on ne comptoit plus Laurent son frere qui avoit perdu tous ses droits par le meurtre commis en la personne de son aîné: Que l'élection de Cosme, qui eût dû être traversée dans la suite, supposé que Charles V. eût eu le pouvoir d'agir de sa propre autorité dans la disposition qu'il avoit faite, n'avoit souffert aucune contradiction de la part de ce Monarque: Que sous ses yeux & au sçû de ses Ministres en Italie la République de Florence avoit fait élever une Statuë à l'honneur de Cosme I. qui subsistoit encore aujourd'hui, & dont la seule Inscription prouvoit le titre d'une superiorité qui ne reconnoissoit alors aucune dépendance: *Plenis liberisque Senatorum votis*

Reipublicæ Florentinæ Dux renunciatur. Que depuis ces faits que l'on ne pouvoit revoquer en doute, il ne s'étoit rien passé dans la succession non interrompuë de sa Maison, qui pût fortifier le droit de l'Empire au sujet de la Souveraineté sur ses Etats: Qu'à la verité il n'ignoroit pas les mesures prises dans le Traité de la Quadruple Alliance, pour assurer la paix de l'Europe en désignant un successeur à la Toscane: Qu'il ne pouvoit que loüer la sagesse de cette disposition; mais qu'en même tems son devoir exigeoit de lui de reclamer contre le même Traité, en ce qu'il regardoit la totalité du Grand Duché comme un Fief de l'Empire. Que cette question devoit être examinée dans le Congrez de Cambrai, qu'il regardoit comme l'Arbitre des interêts de l'Europe, & dont la décision lui serviroit de loi inviolable.

CHARLES VI. 1722.

Ce que l'on opposa du côté des Imperiaux étoit fondé sur des faits arrivez dans des tems bien plus reculez, le droit de l'Empire sur les Etats de la Toscane s'y trouvoit éta-

CHARLES VI. 1722.

bli dès le regne de l'Empereur Rodolphe, auquel on faisoit voir que les Florentins avoient païé une somme de quarante mille écus d'or, pour en obtenir la confirmation de leurs privileges. On inferoit de-là que ces mêmes privileges reconnoissoient donc l'autorité Imperiale pour l'unique source d'où ils prenoient leur naissance: Que le jugement de Charles V. par consequent devoit être regardé comme un Acte d'un pouvoir suprême, par lequel ce Prince ne prétendoit rien moins que de changer la nature du Gouvernement d'un Etat; mais qu'en même tems le droit de l'Empire avoit toûjours dû subsister sur la totalité du Grand Duché, & qu'il n'y avoit en cela que la forme de l'objet changée: Qu'ainsi cet Etat étant devenu soumis à un Chef immediat dans la personne d'Alexandre de Medicis & de ses successeurs, il n'avoit pû être relevé par là d'aucune partie de sa dépendance envers l'Empire.

Ensuite mettant les faits dans un jour bien different de l'exposé du Grand

Grand Duc, on montroit que Charles V. au lieu de la fonction d'Arbitre avoit exercé celle de Maître à l'égard des Florentins : Que l'Acte préliminaire du Traité de Barcelonne en étoit une preuve inconteſtable, puiſqu'on y trouvoit que la Ville de Florence aïant été obligée de ſe rendre à ce Prince, il eût été en droit, en lui ôtant tous les Privileges qu'elle avoit eus de ſes Prédeceſſeurs, de diſpoſer d'elle & de ſon territoire ſelon ſon bon plaiſir comme d'un Etat échû à l'Empire : mais qu'à l'interceſſion du Pape & de l'avis des Etats de l'Empire, il avoit bien voulu lui pardonner & lui confirmer tous ſes Privileges & Libertés obtenus des Rois ou des Empereurs Romains : Que ce n'étoit point là le langage d'un Mediateur, mais d'un Prince qui parloit en Souverain. Que la diſtinction des dates faiſoit ſeule une déciſion dans cette affaire, en ce que le Decret de Charles V. rendu le 21. Octobre 1530. dans la Ville d'Ausbourg précedoit de près d'une année la priſe de poſſeſſion d'Alexandre de

CHARLES VI. 1722.

Medicis qui ne se fit que le 5. Juillet 1531. par l'autorité de l'Empereur ; & que les treize Reformateurs de l'Etat ne furent créez qu'en 1532. comme une suite de l'établissement Imperial : Que Cosme I. avoit été à la verité élû par l'Etat ; mais qu'il ne falloit pas retrancher du Decret de son Election ces termes décisifs, *qu'on s'est conformé à la volonté de l'Empereur*, où il étoit aisé de voir que cet Acte étoit subordonné à une autorité superieure ; que pardessus cela ce même Cosme fut confirmé dans sa dignité par le Comte de Cifuentes alors Ambassadeur de Charles V. & que ce Prince réïtera ensuite cette confirmation par un rescrit datté du dernier Septembre 1537. Qu'au surplus on étoit en état de faire voir que sous Ruppert Roi des Romains l'Investiture fut donnée aux Députez de la République de Florence & leurs Gonfaloniers & Prieurs declarez pour Vicaires de l'Empire dans cette partie de l'Italie, en reservant à ses successeurs le droit de confirmer ou de revoquer les Privileges qu'il venoit de leur accor-

der; ce qui prouvoit une dépendance totale de l'Empire: Que si les Florentins prétendoient être dégagez de cette subordination, c'étoit à eux à le faire voir par des Titres autentiques, tels que pouvoient produire les Ducs de Lorraine par la convention faite & signée par Charles V. en 1542. le Corps Helvetique par la Paix de Westphalie, la République de Hollande par son Traité de Paix avec l'Espagne en 1648. & qu'à l'égard de la Quadruple Alliance, elle ne pouvoit point faire tort ni au Prince destiné à la succession de Toscane, ni aux Florentins, puisque par là on ne changeoit rien au rang ni à l'autorité du Gouvernement qui seroit possedé comme Fief de l'Empire: qu'il en étoit de même des Ducs de Savoye, de quelques autres Princes d'Italie & des Electeurs mêmes, qui pour être Feudataires de l'Empire n'en étoient pas moins respectez & considerez dans leurs Alliances & dans les affaires generales de l'Europe.

Les difficultés augmentoient à

CHARLES VI. 1722.

mesure que l'on cherchoit à approfondir une question aussi delicate ; & on se détermina de part & d'autre à en attendre la décision d'un Tribunal impartial.

Il parût bien-tôt que l'on ne fut pas fâché à Vienne que l'Etat de Toscane trouvât quelque sujet de déplaisir, sur lequel on se mit peu en peine de le satisfaire. Le Gouverneur d'Orbitello où il y avoit Garnison Imperiale passa pardessus toute déference dûë au Grand Duc, pour faire de son chef couper des Bois dans la Forêt de Marenna appartenante à ce Prince, sous prétexte d'en avoir besoin pour reparer les Fortifications de sa Place. D'un autre côté plusieurs Officiers Imperiaux de la Garnison de Lavanza, étant rentrez dans le Château de Massa, dont la porte leur étoit toûjours ouverte par la consideration du bon voisinage, s'en étoient rendus inopinement les Maîtres, sans s'expliquer sur les motifs de cette entreprise. La Forteresse aussi bien que la petite Ville du même nom confinant aux Etats de la Ré-

CHARLES VI. 1722.

publique de Luques, de la Mer de Toscane, le Grand Duc ne pouvoit manquer de ressentir vivement un procedé qui le regardoit de près. Les plaintes qu'il en fit faire à la Cour Imperiale, furent mises au nombre des objets de peu d'importance que l'on se proposoit d'examiner dans des conjonctures plus favorables.

Investiture donnée par le Pape à Charles VI. pour le Roïaume de Naples.

La Cérémonie de l'Investiture du Roïaume de Naples que divers interêts d'Etat avoient suspenduë jusqu'à present, trouva enfin place cette année par les négociations du Cardinal d'Althan chargé de l'Ambassade de Charles VI. à Rome. Ce fut le neuf Juin que ce Prélat étant sorti de sa Maison avec un nombreux cortege, se rendit au Palais du Quirinal où le Pape avoit fait assembler une Congregation de Cardinaux. Arrivé en presence du Saint Pere, il commença par flechir trois fois le genou à mesure qu'il approchoit du Trône Pontifical. Se trouvant prosterné à la troisiéme genuflexion, il remit les pouvoirs de son Maître, dont les Protonotaires Apostoliques

CHARLES VI. 1722.

firent la lecture à haute voix. Cet Acte aïant été ensuite presenté aux Cardinaux qui composoient l'Assemblée, & après que chacun selon son rang l'eût touché de sa main, marquant par là le consentement qu'ils donnoient, pour que le Ministre Imperial prêtât le serment pour la foi & hommage que l'Empereur devoit au Saint Siege en qualité de Roi de Naples, on en dressa sur le champ un Acte autentique pour le déposer dans les Archives de Rome, après en avoir délivré au Cardinal une Expedition pour la Cour Imperiale.

A quelques jours de-là le Connétable Colonne s'acquitta du reste des devoirs inseparables de l'Investiture. Le Duc de Guadagnola & son frere, les deux Neveux du Pape, s'étant rendus au Palais du Connétable la veille de Saint Pierre à la tête des Chevaux Legers de la Garde, ils l'accompagnerent jusqu'à la porte de l'Eglise, pour y attendre le Pape à son passage. Aussi-tôt qu'il vit paroître le Pontife, aïant un genou en terre, il lui presenta au

nom de l'Empereur la Bourse de cinq mille écus d'or avec la Haquenée, en lui adressant le discours suivant: *Voici, Saint Pere, le tribut que j'ai ordre de l'Empereur Charles VI. de presenter à* VOTRE SAINTETE' *en reconnoissance de l'Investiture du Roïaume de Naples qui a été accordé à Sa Majesté Imperiale.* Le Cardinal d'Althan sans attendre la fin de ce Cérémonial avoit quitté Rome peu de jours après sa derniere fonction de Ministre public, pour se rendre à Naples où il devoit exercer la Charge de Vice-Roi. CHARLES VI. 1722.

Celle du Roïaume de Sicile reçût aussi du changement presque dans le même tems par le rappel du Marquis de Monteleon, qui parut n'avoir d'autre cause, que le caractere affable & insinuant avec lequel il s'étoit proposé de gouverner les Siciliens pendant sa Vice-Roïauté. Les plus considerables parmi cette Nation ne purent envisager ce changement sans douleur. Ils sentoient d'avance la perte qu'ils alloient faire d'un Seigneur, qui par sa conduite avoit sçû concilier l'esprit des peu-

Les Siciliens veulent conserver leur ancien Vice-Roi.

CHARLES VI. 1722.

ples en ne soûtenant pas moins les droits & les prerogatives du Maître. Le Comte d'Almenara dont ils avoient appris la nomination à cette dignité, quelque merite qu'il pût avoir d'ailleurs, ne leur promettoit pas à beaucoup près un Gouvernement si paisible; & ils eussent fait toutes sortes d'offres à la Cour pour se conserver un Vice-Roi si fort à leur gré. Dans cette situation ils resolurent d'adresser à l'Empereur une Lettre pleine de respect & de soumission, par laquelle ils le supplioient de croire que la demande que lui faisoit la Noblesse du Roïaume pour conserver le Marquis de Monteleon ne pouvoit partir que des sentimens de zele & d'attachement dont ils étoient remplis pour Sa Majesté Imperiale, puisque la bonté naturelle d'un Chef qui en si peu de tems avoit sçû gagner le cœur des Sujets, n'avoit fait que fortifier leur obéïssance. Une démarche faite sur une disposition du Gouvernement où l'on ne consulte pas le goût des peuples se trouva sans effet.

Tout se ressentoit dans les Païs hereditaires

hereditaires de l'Empereur de la sagesse & de la fermeté de son Conseil. Le Brabant & les autres contrées de la Flandre, où il ne restoit plus aucune trace de mutinerie, après avoir acquitté les anciens arrerages de subsides, voïoient actuellement leurs Etats assemblez pour ordonner ceux de l'année courante qui se montoient à près de cinq millions. Une imposition sur les biens, qui fut peu sensible, fournit en fort peu de tems dequoi lever cette somme. Ceux des principales Villes furent taxez au deux centiéme denier; & l'on exigea le trois centiéme sur les fonds de Terres. Ce qui resta de la levée de ce subside, après que l'on eût païé les Troupes des Païs-Bas, ausquelles il étoit dû considerablement, fut destiné à la construction des Cazernes dans plusieurs Places où il en manquoit. On avoit remarqué l'utilité de cet établissement dans celles que les Troupes de France occuperent dans la Flandre Espagnole avant qu'elles fussent cedées à la Maison d'Autriche; & ce projet parût si avantageux pour le

Etablissement des Cazernes dans les Places appartenantes à l'Empereur.

CHARLES VI. 1722.

maintien de la discipline Militaire, que l'Empereur resolut dès lors d'en faire construire de même dans ses autres Etats, tant en Allemagne, qu'en Italie. Deux motifs également interessans l'y engageoient; la ressource pour le bon ordre, & la facilité pour le commandement dans les occasions pressantes; puisque par ce moïen là les Troupes se trouvoient toûjours sous les yeux de leurs Chefs, & à portée d'obéir avec plus de promptitude: Les Habitans d'un autre côté ne se trouvant plus obligez de veiller aux actions du Soldat, ni occupez des differens besoins de son logement, devenoient plus libres pour vaquer à leur commerce & aux autres devoirs domestiques.

Depuis que l'autorité Imperiale paroissoit avoir mis fin aux differends qui regnoient entre quelques Princes de l'Empire au sujet de la Religion, & en dernier lieu par le Decret rendu, que l'Electeur Palatin, l'Evêque de Munster, & le Landgrave de Hesse-Darmstat, étoient chargez d'executer; il s'étoit élevé

CHARLES VI. 1722.

une nouvelle contestation entre les Lutheriens & les Calvinistes mêmes, qui manqua de rejetter l'Allemagne dans des troubles. Soit que le zele fût l'ame du projet, ou qu'il se trouvât guidé par une politique secrete, les deux Partis avoient cherché depuis quelque tems à se réünir dans les dogmes, & à ne composer dorénavant qu'un même Corps de Protestans, dont les interêts fussent communs dès qu'il s'agiroit de prendre fait & cause contre les Catholiques. Dans cette vûë on étoit déja convenu de quelques Articles préliminaires; entr'autres, que cette nouvelle association seroit distinguée par le nom de *Religion Evangelique*, & qu'il y auroit un Consistoire general & perpetuel pour décider sur les difficultés qui pourroient naître à l'occasion de cet établissement nouveau.

Nouveaux mouvemens de la part du parti Protestant en Allemagne.

Le Roi de Prusse toûjours prêt à faire valoir son prétendu droit de Protection, quelque soin que l'Empereur eût pris de lui en faire connoitre l'insuffisance, n'hésita point encore cette fois-ci à appuïer de

CHARLES VI. 1722.

toutes ſes forces un deſſein qui pouvoit le flater. Les liaiſons que lui donnoit ſa Principauté de Neuf-Châtel avec quelques Etats de la Suiſſe, le firent réſoudre d'abord de s'adreſſer aux Cantons de Zurich & de Bern comme les plus conſiderables de cette Republique, pour les inviter à ſe joindre à l'execution du projet de réünion des Religions Lutherienne & Calviniſte, perſuadé que leur exemple entraîneroit aiſément les autres, pendant que l'on travailleroit dans l'Empire à perfectionner cet Ouvrage. Sa Lettre, après avoir marqué l'empreſſement où étoient les deux Partis à établir entr'eux une bonne intelligence, & à ſerrer de plus en plus les nœuds d'une union fraternelle, leur apprenoit que l'on ne penſoit nullement par là gêner les conſciences, en les obligeant de croire des Articles dont elles n'étoient point perſuadées en effet; mais que l'on ſe propoſoit uniquement d'établir une conformité de culte qui tendit à ſe tolerer reciproquement, & à exclure de part & d'autre l'animoſité &

Le Roi de Pruſſe à la tête des affaires de Religion.

le penchant de se flétrir par des titres odieux, dont leurs ennemis communs tiroient tant d'avantage. Ensuite entrant dans un détail plus particulier de ce qui pouvoit concerner les Cantons Protestans, il se plaignoit de ce qu'on y avoit introduit le nouveau Formulaire connu sous le nom *Consensus* dans lequel il leur faisoit observer un tissu d'Articles obscurs & difficiles sur le sujet de la Prédestination, qui non seulement devoit scandaliser les Protestans de la Confession d'Ausbourg, mais qui n'étoit pas même reçu, ni approuvé par tous les Réformez en general : que par l'interêt sincere qu'il prenoit à leur état, il pouvoit les assûrer que rien ne leur convenoit mieux que de s'en tenir à la Confession Helvetique, telle qu'elle fut établie lors de leur reformation ; puisqu'aussi bien la doctrine sur la Grace, tant celle, que suivant le nouveau langage, ils appelloient l'universelle, que la particuliere, n'étoit point assez clairement expliquée dans les Ecritures, pour que l'on en pût former un systeme assû-

CHARLES VI. 1722.

ré. C'étoit préciſement toucher à l'endroit le plus ſenſible, & celui qui pouvoit laiſſer le plus les Cantons dans l'éloignement pour la réünion que l'on méditoit de ménager. Auſſi les réflexions qui ſuivirent la démarche de ce Roi, pleine de zele en apparence, la rendirent infructueuſe. Les deux Cantons la regarderent comme une de ces affaires éloignées, qui ne devoit point influer dans l'œconomie du Gouvernement, & ſe contenterent de faire une réponſe qui ne pût point le flater de les voir changer.

La tentative qu'on vit faire à ce Prince, preſque dans le même tems, auprès de la Republique de Hambourg, & qui eut rapport à ce ſujet, ne fut pas plus heureuſe. Les Miniſtres de la Religion Lutherienne qui eſt la dominante dans cette Ville, pouſſez par des ſentimens d'émulation, & jaloux de l'idée de préference qu'ils étoient en poſſeſſion d'attribuer à la doctrine de leur Parti ſur tous les autres, ne s'étoient point contentez de déclarer dans leurs Prêches que le projet de réü-

nion ne pouvoit être soûtenable, qu'à moins de voir les Calvinistes se soûmettre à une nouvelle Reforme, en renonçant formellement à leurs Dogmes, pour adopter ceux des Lutheriens dans toute leur pureté. Ils en avoient voulu laisser une preuve à la Posterité par des Actes de Protestations & des Imprimez, qui ne pouvoient avoir été mis au jour que sous l'autorité du Magistrat. Cette derniere voïe avoit renouvellé l'animosité des uns contre les autres. Les Calvinistes de Hambourg s'y trouvoient trop offensez, pour ne point porter leurs plaintes à un Prince qui se faisoit tant d'honneur d'être leur Chef au risque même de s'exposer à de nouveaux déboires. Le Roi de Prusse ne balança pas d'entrer dans leurs querelles. Il écrivit une lettre pleine de menaces au Senat, par laquelle il leur marquoit sans ménagement, que sa protection ne devant jamais manquer à ceux de sa Religion, la Ville pouvoit s'attendre à tout son ressentiment, si elle ne reprimoit la temerité du Ministre Neumoisler, & si elle

CHARLES VI. 1722.

CHARLES VI. 1722.

ne châtioit les auteurs des Ecrits qui n'étoient pas moins scandaleux que remplis d'offense contre sa personne. Le peu d'égard qu'on eut à cette Lettre, laissa l'affaire dans cette situation, & ce ne fut pas le moïen de parvenir à la conciliation des esprits, qui devoit préceder une réünion si fort souhaitée.

Mais ce qui acheva de ruiner le projet, ce fut ce qui parut peu de tems après par le resultat dogmatique du Consistoire Lutherien de l'Electorat de Saxe, où les Protestans d'Allemagne ont toûjours eu recours, comme à la source la plus pure du Lutheranisme, pour se fixer dans leurs perplexitez. Ce Tribunal, avant que de prendre parti, avoit laissé aux Universitez Protestantes le tems d'éclaircir une question aussi difficile par des Consultations secretes, qui lui étoient renvoïées à mesure, & qui marquoient par cette voïe de déference, qu'on ne vouloit attendre que sa declaration pour se déterminer à accepter, ou à rejetter la réünion. L'avis décisif de ce Corps si respecté dans son Parti, fut

publié à la fin. Il déclaroit que le projet de réünion entre les Protestans de l'Empire, étoit vain & superflu, puisque les deux Partis se trouvoient déja unis d'interêts par le Traité de Westphalie, & autres Conventions posterieures, par lesquelles ils s'étoient engagez de s'assister mutuellement dans les occasions : qu'à l'égard du Dogme, dès qu'une partie des Calvinistes reconnoissoit la Confession d'Ausbourg comme non alterée, & que l'autre admettoit la Doctrine de Heidelberg, & les Statuts du Synode de de Dortrecht, on ne pouvoit point regarder ces Réformez comme n'aïant qu'une même regle de foi : Qu'au reste ceux qui se disoient Réformez ne devoient point prétendre au titre de Chrétiens Evangeliques, en ce qu'ils n'étoient point d'accord entre eux sur les points de doctrine, & sur le sens qui se presente naturellement à l'esprit dans les paroles les plus claires de l'Ecriture : qu'au surplus on auroit dû s'élever avec raison contre plusieurs écrits des Réformez qui meritoient plus la

CHARLES VI. 1722.

censure que ceux du Docteur Lutherien Neumeisler; & qu'enfin le Consistoire animé d'un zele digne de l'Evangile ne consentiroit jamais au projet de réünion, à moins qu'il ne fût dressé sur le Plan de la Confession d'Ausbourg, ainsi qu'il étoit établi sous l'autorité de l'Empire.

Tels furent les foibles succès d'une entreprise commencée legerement, & continuée par les seuls ressorts de la prudence humaine, pour réünir deux Religions, si toutefois on peut appeller de ce nom deux Partis, qui, par un contraste aussi grand dans la combinaison de leurs Dogmes, ne devoient point esperer de réüssir dans une association où les principes regardez separement ne leur pouvoient rien presenter de part & d'autre d'assez solide pour se soutenir par eux-mêmes. Le Tribunal de l'Empereur ne daigna point cette fois-ci envisager la contestation comme une affaire d'Etat. Il étoit persuadé qu'un projet établi sur des fondemens aussi ruineux tomberoit sans qu'il fût besoin

d'y emploïer son autorité, & qu'il ne resteroit aux deux Partis que la confusion de l'avoir formé.

Charles VI. étoit occupé pour lors d'un objet plus digne de ses attentions & plus interessant pour l'avantage de sa famille. Ce fut la conclusion du mariage de la seconde de ses Nieces, fille cadette de l'Empereur Joseph, que Charles Emmanuel Prince Electoral de Baviere épousa dans les premiers jours d'Octobre. On observa la même formalité pour la renonciation aux Etats hereditaires de la Maison d'Autriche, que l'on avoit fait signer à l'aînée de ces deux Archiducheſſes lorsqu'on la maria au fils de l'Electeur de Saxe. Le nouvel Archevêque de Vienne y fit une de ses premieres fonctions d'éclat; & celui qui representa avec des pleins pouvoirs pour la Cour Electorale fut le Comte de Toring. La magnificence & la joïe accompagnerent la fête; & on remarqua parmi les préparatifs qui devoient solemniser les rejoüissances dans la Maison de Baviere, ceux que l'Electeur de Cologne

Charles VI. marie sa seconde niéce au Prince Electoral de Baviere.

CHARLES VI. 1722.

Oncle du jeune Prince fit faire dans sa residence de Bouni. On y avoit élevé sur un relief d'Architecture le Portrait du Prince Electoral, au-dessus duquel on voïoit les Armes d'Autriche & de Baviere unies & soutenuës d'un côté par un Aigle, & de l'autre par un Lion tenant un nœud d'amour qui lioit étroitement les deux pieces de Blazon avec ce Chronographe, *aquila & leo in corde unum sunt*, pour marquer l'union qui alloit regner entre les deux Maisons, & en même tems l'année dans laquelle on celebroit cette précieuse Alliance. On voïoit au sommet de la décoration illuminée en grands caracteres d'or cette inscription tirée de la Genese, *servivit Jacob pro Rachel septem annis*, pour faire allusion aux sept années ou environ, depuis lequel tems le mariage du Prince avoit été projetté, lorsqu'à sa délivrance de la Forteresse de Gratz il fut rendu à l'Electeur son pere rentré dans ses Etats.

L'assurance d'établir ces Princesses dans deux des plus puissantes Maisons de l'Allemagne, & que cel-

le d'Autriche pouvoit regarder dorénavant comme les plus attachées à ses interêts, avoit déterminé l'Empereur à donner la derniere force au Reglement pour la succession de ses Païs hereditaires qu'il avoit déja fait passer dans les Etats du Roïaume de Bohéme, & dans ceux de l'Archiduché. Il ne restoit plus que la Hongrie où il fût necessaire d'affermir cette disposition d'heredité. Car à l'égard des autres Etats situez tant en Italie que dans les Païs-Bas, la foi des Traitez publics devoit leur assurer un sort certain. Ce Roïaume qui avoit toûjours été électif depuis que la Religion Chrétienne y fut établie vers le dixiéme Siecle, & où les differens mouvemens survenus dans les Elections des Rois avoient donné aux Infideles occasion de faire de prodigieuses Conquêtes, s'étoit vû décheoir de son ancien Etat sous le regne de l'Empereur Leopold; lorsque ce Prince en 1687. plus par les efforts de l'autorité que par les suffrages de la Nation fit couronner l'Archiduc Joseph, qui fut élevé bien-tôt après à la dignité de Roi

Les Etats de Hongrie consentent à l'heredité perpetuelle de leur Roïaume dans la Maison d'Autriche.

CHARLES VI. 1722.

des Romains à l'âge de douze ans. Quoique les Hongrois depuis ce changement arrivé eussent fait de tems à autre quelque mouvement, qui devoit persuader la Cour Imperiale combien ils regrettoient la perte d'un privilege aussi superieur; cette Nation n'avoit pas laissé de s'accoutumer par la longueur du tems à une idée de Gouvernement different, & à s'attendre de ne plus avoir de Souverains que par le droit successif dans les Princes de la Maison d'Autriche. Ce qui arriva à la mort du dernier Empereur ne leur permit plus d'en douter. Charles VI. peu de tems après avoir été élû à la dignité Imperiale, s'étant rendu à Presbourg, il y reçût la Couronne de Hongrie, sans qu'il fût parlé d'aucune formalité d'Election; & les Etats assemblez pour confirmer ce qui s'étoit déja passé consentirent à l'Acte qui devoit servir de loi fondamentale, par lequel ils declarerent la Couronne hereditaire aux enfans mâles de ce Prince & à leurs descendans, se reservant néanmoins la liberté de rentrer dans leur droit

d'Election, si la ligne masculine de la Maison d'Autriche venoit à s'éteindre.

CHARLES VI. 1722.

Ce premier pas suffisoit alors. Les circonstances où l'on se trouvoit ne permettoient pas que l'on rejettât cette reserve ; mais il fallut cette fois-ci aller plus avant pour consommer le projet dans toute son étenduë. Comme on s'étoit assuré des suffrages de la partie la plus distinguée du Roïaume, on ne trouva ni les longueurs ni aucune de ces agitations qui accompagnent d'ordinaire les assemblées des Etats. L'Acte de déliberation rempli des expressions les plus respectueuses portoit en substance, que les Etats de Hongrie n'aïant rien de plus précieux à desirer que l'honneur de meriter de plus en plus la bienveillance de Sa Majesté Imperiale, ils avoient resolu unanimement, que si Dieu permettoit que la ligne masculine de l'Auguste Maison d'Autriche vint à manquer, le droit hereditaire du Roïaume passeroit dès-à-present & à perpetuité dans la ligne feminine en la personne de l'Archiduchesse

CHARLES VI. 1722.

fille aînée de l'Empereur, & à ſes deſcendans : Qu'au défaut de la lignée de cette Princeſſe la Couronne appartiendroit à l'Archiducheſſe ſa ſœur cadette, obſervant toûjours l'ordre de primogeniture ; conſentant de preſent & pour l'avenir que le Roïaume ſoit regardé comme ne compoſant qu'un ſeul & même Corps de Monarchie avec tous les autres Etats appartenans à la Maiſon d'Autriche.

On peut juger aiſément de la ſatisfaction que reçût la Cour Imperiale, quand elle ſe vit aſſurée de la reſolution ſans retour ſur une affaire dont le ſuccès paſſa ſes premieres eſperances. La ſolemnité de la députation qui ſe rendit bien-tôt à Vienne pour remettre à Charles VI. un Acte auſſi favorable aux interêts de ſa Maiſon, lui donna un nouveau relief. Elle étoit compoſée du Cardinal Czaki, des Evêques de Neitra & d'Agran, des Comtes de Palfi, Draſkowitz, Eſterkaſi, Nadaſci, Sezini, Chohari, Zabor, Czreki, Collonitz, Szimai, Forgatz, Soniock, & de pluſieurs autres perſonnes

nes de la premiere consideration du Roïaume, qui y parurent dans tout l'éclat que l'usage & les mœurs du Païs pouvoient leur fournir. Le Cardinal étoit chargé de porter la parole au nom de la Nation. Le discours que ce Prélat prononça avec un air plein de dignité merite de trouver place dans le cours de l'Histoire, par la singularité & l'énergie de ses expressions qui lui attirerent une attention de la Cour qui approcha beaucoup de l'étonnement.

Après avoir commencé sa Harangue par un grand nombre de Titres qui se suivoient comme par gradation & plus pompeux les uns que les autres, il continuoit de cette maniere.

Harangue faite à l'Empereur par les Députez des Etats de Hongrie.

» Tous les Etats du Roïaume ont » donné leur consentement aux Ar» ticles suivans, d'une maniere libre » & unanime, de leur propre mou» vement, & sans y avoir été solli» citez. Ils ont jugé à propos de » supplier très-humblement VOTRE » MAJESTE' IMPERIALE qu'il lui » plaise de consentir très-gracieuse» ment que le Roïaume de Hongrie

CHARLES VI. 1722.

» hereditaire dans la ligne masculi-
» ne conjointement avec tous les
» Roïaumes & Provinces apparte-
» nans à cette Couronne, en partie
» déja conquis, & en partie à con-
» querir par l'assistance Divine, soit
» aussi dès-à-present & à perpetuité
» hereditaire dans la ligne feminine
» au défaut de l'autre, en y conser-
» vant toûjours l'ordre de la primo-
» geniture. Les merites, les soins,
» & l'application extraordinaire de
» vos Ancêtres & Prédecesseurs de
» glorieuse memoire, aussi bien que
» ceux de VOTRE MAJESTE' pour
» délivrer ce Roïaume Apostolique
» du joug des Barbares, pour l'éten-
» dre & le soulager, nous ont enga-
» gé à prendre cette resolution. Nous
» y avons été aussi portez en partie
» par cette prévoïance vraiment
» paternelle qui a paru en divers
» tems par les ordres émanez de la
» Roïauté, & par cette attention
» inestimable pour regler la succes-
» sion à la grande satisfaction du
» Roïaume, & en partie par la droite
» raison fondée sur la conservation
» du repos public, & sur la tranquil-

CHARLES VI. 1722.

» lité interieure de l'Etat. Les pré-
» cautions contre les interregnes
» très-pernicieux & ruïneux l'exi-
» gent pareillement. Le souvenir du
» passé, la reflexion sur le present &
» sur l'avenir dans la comtemplation
» de l'état où pourroit être reduite
» la Hongrie par la vicissitude des
» choses, aïant été accablée de ré-
» volutions & de calamitez depuis
» le regne du premier Roi Saint
» Etienne nous y engageoit. La fer-
» me confiance & l'esperance que
» nous avons en la gracieuse bonté
» de VOTRE MAJESTE' nous y por-
» toit. En un mot tout nous con-
» seilloit une pareille démarche,
» puisque rien ne nous paroissoit en
» cela qui fût contraire à la raison.
» En effet après avoir mûrement re-
» flechi sur toutes choses, à qui la
» Hongrie pouvoit-elle mieux &
» plus heureusement déferer sa Cou-
» ronne Angelique, qu'à votre Au-
» guste Maison Archiducale secon-
» de mere de tant de glorieux Em-
» pereurs & Rois? Tout nous invite
» donc à conclure unanimement
» que nous ne pouvons mieux pla-

CHARLES VI. 1722.

» cer cette sacrée Couronne, défendue & maintenuë par vos glorieux Prédecesseurs, & par VOTRE » MAJESTE' même, attachée depuis » tant de siecles sur la tête de l'Auguste Maison d'Autriche, que » dans le Giron de VOTRE MAJESTE' » & de ses descendans, pour l'y laisser reposer jusqu'à la consommation des tems les plus reculez. Car » en qui peut mieux se fier notre » Roïaume? Qui peut mieux fonder » ses esperances? & qui doit-il aimer » plus ardemment? par qui peut-il » être mieux défendu, que par l'Auguste Maison Archiducale? Nous » n'aurons pas à craindre sous elle » que le Roïaume Apostolique & la » Couronne des Anges soit jamais » transferée à un autre qu'à un Chef » de la Religion Catholique, ainsi » qu'il a été dès le commencement, » & tel qu'il est à present. Dans ces » sentimens la Hongrie est fermement persuadée, que non seulement son propre bonheur, mais » encore celui des autres Roïaumes » & Provinces hereditaires de VOTRE MAJESTE', consiste à être assu-

CHARLES VI. 1722.

« rée, qu'après avoir fixé la succes-
» sion du Gouvernement sur vos
» descendans des deux sexes, elle
» puisse être unie avec lesdits Roïau-
» mes d'une maniere si saintement
» prémeditée. Elle espere non seule-
» ment le maintien & la confirma-
» tion de ses anciennes libertez &
» prérogatives; mais aussi une part
» plus abondante au découlement
» des graces & faveurs de votre pa-
» ternelle & sacrée Majesté, de mê-
» me que de vos successeurs de l'une
» & de l'autre lignée. Si VOTRE
MAJESTE' répond à nos souhaits,
» nous nous estimerons trés-heureux
» & annoncerons notre joïe à ceux
» qui nous ont élûs unanimement
» pour les representer par cette dé-
» putation. Que l'Orient à la vûë de
» ce que nous faisons aujourd'hui
» entre en dépit & en sa jalousie or-
» dinaire: Que les envieux de la fe-
« licité de la très-Auguste Maison
» censurent tant qu'ils voudront la
» démarche que nous venons de fai-
» re. Il nous importe peu de sçavoir
» leurs dispositions, & il nous suffit,
» que ce qui a été conclu par la di-

CHARLES VI. 1722.

» rection de Dieu & de VOTRE » MAJESTE' IMPERIALE soit ferme & » stable pour les Siecles à venir. Re- » cevez donc, très-clement Sei- » gneur, les vœux, les prieres, & » les témoignages d'un cœur recon- » noissant de la part d'un peuple qui » se soumet à perpetuité à VOTRE » MAJESTE' & à sa posterité des deux » Sexes, non par force, par crainte, » par les Armes, par faction, par » conseil, ou seulement par l'exem- » ple d'un sincere dévouëment; » mais de son pur mouvement, li- » brement, & de propos déliberé. » Qu'il plaise à VOTRE MAJESTE' de » recevoir gracieusement nos cœurs » & nos esprits épurez de toute mé- » fiance; & que ce Roïaume qui » vous appartient d'ailleurs en puis- » se être réjoüi. Puisse VOTRE MA- » JESTE' IMPERIALE vivre & regner » heureusement, & que l'assistance » du Ciel par l'admirable provident- » ce & direction duquel toutes ces » choses se sont faites, soit à jamais » avec vous.

Après l'Audiance de l'Empereur on conduisit les Deputez à celle de

CHARLES VI. 1722.

l'Imperatrice & des deux Archiducheſſes, en faveur deſquelles les Etats de Hongrie venoient de ſe ſignaler par des ſentimens ſi dévoüez. Comblez de careſſes & de marques de ſenſibilité par tout où ils furent preſentez, ils hâterent leur retour dans la Capitale du Roïaume, parce que l'Empereur devoit s'y rendre lui-même deux jours après, pour voir tout ratifier en ſa preſence par le ſerment public des Etats en corps. C'étoit la derniere Cérémonie preſcrite par l'uſage de la Nation pour affermir une reſolution d'Etat & la rendre perpetuelle dans la Hongrie. Rien ne ſe démentit dans l'Aſſemblée generale que le Souverain honora de ſa preſence, & qui fixa pour toûjours la deſtinée juſqu'alors ſi incertaine des Hongrois. On jugea ſeulement à propos de mettre de patt & d'autre une extenſion à la loi; il fût ajoûté d'un côté qu'au défaut des filles de Charles VI. & au cas que leurs lignées ſe trouvaſſent épuiſées, celles des deux Empereurs Joſeph & Leopold ſuccederoient au Roïaume ſuivant la proximité du

Ratification faite en preſence de l'Empereur de l'acte de ſucceſſion au Roïaume de Hongrie.

CHARLES VI. 1722.

degré. Du côté de la Nation il fut dit, que si les trois branches par la succession fatale des tems venoient à s'éteindre, alors les Etats du Roïaume rentreroient dans leur ancienne prérogative d'élire eux-mêmes le Roi, qui les gouverneroit suivant leurs Loix fondamentales. On confirma ensuite les Privileges des Etats. Tout fut suivi des acclamations publiques, & le peuple de même que les Grands se ressentirent des liberalitez du Souverain.

Parmi les Princes qui pouvoient se flater d'avoir le plus de part à la generosité de l'Empereur, on ne voïoit personne qui pût le disputer à Leopold Duc de Loraine & à sa famille. Depuis la mort de son Pere, que les malheurs des tems avoient privé de ses Etats, il s'étoit vû élevé presque dès le berceau à la Cour Imperiale avec des tendresses paternelles, & une distinction que l'Empereur Leopold avoit soûtenuë à son égard jusqu'à son rétablissement dans le patrimoine de ses Ancêtres. Ses freres & ses enfans successivement avoient recuëilli par des bien-

faits

faits réïterez une protection continuée. Charles VI. n'en voulant pas moins faire pour un parent si cheri: outre qu'il tenoit depuis long-tems à sa Cour l'aîné de ses fils qu'il accabloit sans cesse de ses graces, il venoit d'accorder au Pere l'investiture du Duché de Teschen, dont il lui fit present pour le posseder & le transmettre à sa famille, comme un Etat démembré du Roïaume de Bohéme dont il faisoit autrefois partie. Ce Duché est situé dans la haute Silesie, près de la source de la Vistule au pied du Mont Crapack, vers les confins de la Moravie, d'où cette Riviere en prenant son cours, va ensuite rouler ses eaux dans les Palatinats les plus prochains de la Pologne. Le motif dont l'Empereur se servit pour faire une concession aussi considerable, fut de rembourser par-là le Duc de plusieurs sommes qui pouvoient être dûës à sa Maison.

CHARLES VI. 1722.

Investiture donnée par l'Empereur au Duc de Lorraine.

Le Duc de Mecklembourg de son côté étoit encore bien éloigné d'esperer quelque retour aux bontés de l'Empereur. Ses differentes intri-

CHARLES VI. 1722.

gues dans le Nord, & son obstination à ne vouloir point se rendre aux décrets que l'autorité venoit de publier contre lui, avoit rendu à la fin sa cause si odieuse, que Charles VI. ne put se dispenser d'avoir recours au Ban Imperial, pour reprimer sa témerité. Cette peine prononcée devoit être soûtenuë d'une execution sans retard, & les ordres étoient donnez pour faire marcher quelques Regimens Imperiaux & de ceux d'Hannover destinez à s'emparer des Etats du Prince proscrit. On ne fut pas peu étonné, quand on vit tous ces mouvemens arrêtez par des contre ordres ausquels il fallut obéïr. Personne ne douta que l'entremise du Czar, pour qui Charles VI. depuis long-tems avoit beaucoup de déference, n'eût operé ce changement, par la protection que le Duc avoit trouvée à la Cour de Moscou; & que l'Empereur de son côté ne fut peut-être point fâché de saisir un motif aussi interessant, pour ne pas porter plus loin sa juste severité. Quoiqu'il en soit, on se contenta cette fois-là de voir ce Prince

Protection peu assurée que le Duc de Mecklembourg trouve auprès du Czar.

refractaire éloigné de ſes Domaines & hors d'état de continuer de près le ſcandale qu'il avoit donné ci-devant à ſes voiſins.

CHARLES VI. 1722.

Cependant le Duc étoit parvenu à ſe concilier ſi avant l'amitié du Czar, que ce Monarque lui fit préparer le Château de Riga pour lui ſervir d'une retraite honorable avec des aſſurances ſur les revenus de l'Etat, pour ſix mille Ecus par mois, en attendant ſon retour d'Aſtracan; après quoi il ſe propoſoit de rendre ſon ſort plus heureux, ſoit par la voïe des négociations, ou par la force : lui promettant tous les ſecours qu'un Prince opprimé devoit attendre de la part d'un Oncle, que toute l'Europe enſemble ne pourroit blâmer dans une conduite pleine de Juſtice & de généroſité. Ces promeſſes eurent peu d'effet dans la ſuite, & deux raiſons empêcherent Pierre Alexſowitz de porter ſa protection auſſi loin en faveur d'un Prince ſubordonné à l'Empire d'Allemagne. Sa politique travailloit actuellement à ſuivre le projet qu'il avoit depuis leng-tems formé, à fai-

CHARLES VI. 1722.

re admettre un Plenipotentiaire à la Diete de Ratisbonne, pour être plus à portée d'obtenir enfin que l'Empereur & l'Empire le reconnussent sous le titre d'Empereur de Russie, tel que differens Etats Souverains de l'Europe lui avoient déja donné. Par-là il se trouvoit plus obligé d'avoir des ménagemens lui-même, qu'il ne fut en état d'insister avec quelque sorte de fermeté sur le rétablissement d'un Prince dont l'Empire avoit tant de sujet d'être mécontent. Le dessein qu'il avoit d'un autre côté de faire une communication de l'Ocean du Nord avec la Mer Caspienne, & où il ne pouvoit esperer de réüssir qu'en déclarant la Guerre à la Perse, l'occupoit si fort & entraînoit tant de dépenses, que la protection promise à un parent qui alloit lui être à charge devint bien-tôt le moindre de ses soins.

Le Conseil de l'Empereur exactement informé des démarches que pouvoit faire le Duc de Mecklembourg dans les diverses situations où il se trouvoit, avoit enjoint de-

puis à la Commiſſion Imperiale de Roſtoch, de proceder à la Sentence d'execution contre un rebelle de l'Empire: & il fallut la faire ſignifier à la Ville de Domitz, que l'on reconnoiſſoit pour le dernier domicile du Duc. Des Officiers de Juſtice s'étant preſentez pour s'acquiter de cette fonction, le Commandant de la Place averti de leur approche, leur envoïa au-devant un détachement de quarante hommes de ſa garniſon, pour les obliger de s'en retourner ſur leur pas. L'affaire ne ſe paſſa point ſans quelque mauvais traitement de la part de cette troupe. Tout le Païs fut allarmé à la vûë d'une déſobéïſſance réïterée que les ordres ſecrets du Duc dans ſon éloignement fomentoient de plus en plus. La crainte ſaiſit les Gens de la Campagne, qui ſe voïoient à la veille d'être les premieres victimes de l'arrivée des Troupes ſuperieures. On les vit dans l'inſtant ramaſſer ce qu'ils pûrent de leurs meilleurs effets, & ſe refugier ſous le Canon de la Place. Les choſes étoient dans cet état, & l'on en

CHARLES VI. 1722.

CHARLES VI. 1722.

pouvoit craindre des suites malheureuses pour le Païs, lorsque l'Electeur de Baviere, après en avoir concerté avec la Cour Imperiale, s'offrit de procurer à ce Prince un accommodement avec la Noblesse de ses Etats, sous des conditions qui en ne blessant point l'autorité du Souverain rendroient justice à ceux à qui elle étoit dûë, & n'exposeroient pas ses Sujets à une ruine totale, telle qu'on devoit l'apprehender par le mouvement des Troupes destinées à faire executer les Mandemens Imperiaux. Le Comte de Monasterol se rendit pour cet effet dans les environs de Dantzick, & y eut plusieurs conferences avec le Duc de Mecklembourg : il en tira à la verité un désaveu de ce qui venoit d'arriver à Domitz, mais on ne put jamais l'engager d'aller faire à l'Empereur la satisfaction que l'on exigeoit de lui. Ce Prince excité toûjours par de mauvais conseils aima mieux rester ainsi privé de ses Etats, que de se soûmettre à un jugement qui devoit rétablir les differens interêts dans

leur ordre naturel. Il chercha depuis à intereſſer dans ſa querelle tous les Etats de l'Allemagne. Ses plaintes réïterées fatiguerent en vain dans la ſuite la Diete, & on fut peu touché d'une ſituation fâcheuſe qu'il ne pouvoit attribuer qu'à ſa propre conduite.

Une Branche finit dans la Maiſon de Holſtein.

La Branche de Holſtein-Ploën venoit de finir dans la perſonne de Joachim-Frideric, qui mourut cette année ſans laiſſer de poſterité. Cet évenement ne pouvoit guéres manquer de faire naître une conteſtation dans la Maiſon de Holſtein. Le Roi de Dannemarck comme chef de la Branche Roïale, dont la tige de Ploën faiſoit une des deſcendances avec celles de Norbourg, de Glucksbourg & de Rethwiſch, ſoûtenoit que ce Prince étant mort ſans hoirs, ſes Domaines lui devoient appartenir en qualité d'aîné de la Maiſon & retourner ainſi à leur ſource. Jean Erneſt Duc de Holſtein-Rethwiſch, de ſon côté prétendoit recüeillir la ſucceſſion, par la raiſon qu'étant le plus proche parent du deffunt, puiſque leurs deux bran-

CHARLES VI. 1722.

ches reconnoissoient le même Auteur, il en étoit le légitime heritier. Comme les biens délaissez faisoient une portion des Etats de l'Empire, les Parties pouvoient se choisir selon les loix des Arbitres parmi les Princes d'Allemagne, pour en obtenir une décision. On étoit occupé de part & d'autre à prendre des mesures pour y parvenir, lorsque l'Empereur auquel les deux Prétendans n'avoient point déferé la connoissance de leurs interêts, en décida d'une maniere à n'y admettre encore ni l'un ni l'autre. Le Comte de Merchs son Ministre Plenipotentiaire dans le Cercle de la basse Saxe, reçût ordre de prendre en son nom possession de tous ces Etats comme Fiefs dépendans de l'autorité Imperiale : ce qui forma un sequestre en attendant que le Conseil Aulique eût examiné les Droits réciproques. La mort du Czar arrivée deux années après, ne changeant rien à la protection que les Princes de Holstein avoient toûjours trouvée à la Cour de Moscovie ; la Czarine qui succeda au Trône de Russie,

leur continua la même bienveillance, & n'oublia rien par ses sollicitations à la Cour de Vienne, pour rendre favorable la cause du Duc Jean Ernest. Le Conseil de Charles VI. trouva en effet que la prétention de ce Prince étoit fondée, tant sur le degré le plus proche de parenté, que sur le titre des Investitures simultanées, qui devoient operer un droit commun pour la succession de ce Duché entre les deux Branches de Ploën & de Rethwisch. Ainsi la possession légitime lui en fut adjugée dans l'esprit des loix féodales, par un mandement de l'Empereur dans lequel furent encore compris les Etats incorporez dans le Duché de Norbourg. Mais ceci n'arriva qu'en 1726. & après une recherche exacte de tout ce qui pouvoit avoir rapport à la contestation.

CHARLES VI. 1722.

Celle que l'établissement du Port & du Commerce d'Ostende avoit excitée de la part des Hollandois, redoubla sur la fin de cette année, lorsque cette Republique fut informée des Lettres Patentes d'Octroi

CHARLES VI. 1722.

que l'Empereur réſolut enfin d'accorder à la Compagnie des Indes établie dans les Païs-Bas Autrichiens. Le Miniſtere de Vienne avoit reconnu par une longue experience, & ſur tout dans les embarras de la derniere Guerre, combien les Nations adonnées au négoce ſe trouvoient avoir de l'avantage ſur les autres. Dans cette perſuaſion il s'étoit appliqué avec des ſoins infinis depuis la Paix de Baden à jetter les fondemens de Commerce dans les Païs hereditaires de l'Empereur, pour y attirer des richeſſes, & procurer dans le cœur de l'Etat une circulation capable de faire toûjours trouver au Souverain des Tréſors aſſurez & réels, ſans être obligé de recourir à des expedients ſi ruineux dans l'adminiſtration des Finances. Ce fut dans cette eſprit que Charles VI. accorda de grands Privileges aux Villes Maritimes du Golphe Adriatique, & que ſes Miniſtres inſiſterent avec tant de vivacité dans le Traité de Paſſarowitz ſur l'Article du Commerce, qu'ils y obtinrent des avantages qu'aucu-

L'Etabliſſement du Commerce dans le Païs-Bas d'Autriche.

CHARLES VI. 1722.

ne Puiſſance de l'Europe n'avoit pû encore eſperer du côté de la Cour Ottomane. Ces ſuccès avoient fortifié le deſſein d'affermir la Compagnie des Indes dans les Païs-Bas, d'une maniere à y faire tourner une grande partie des profits dont l'Angleterre & la Hollande, étoient preſque ſeules en poſſeſſion de joüir depuis long-tems. Les premieres propoſitions qui en furent faites à la Cour de Vienne, ne laiſſerent pas de rencontrer des obſtacles qui parurent difficiles à ſurmonter. On en voulut faire un eſſai par les Lettres de Mer que l'on accorda à ceux des Brabançons, qui voudroient à leurs riſques & dépens aller négocier dans les Indes, pour voir par cette experience les avantages que l'on en pourroit tirer, & ce qui ſeroit obſervé ſur cette entrepriſe de la part des Etats voiſins qui en devoient concevoir de la jalouſie.

Les premiers ſuccès répondirent à l'attente que l'on en avoit. Des Vaiſſeaux que quelques Negocians d'Anvers envoïerent aux Indes Orientales, en revinrent richement

CHARLES VI. 1722.

chargez. Ce retour favorable enhardit d'autres, & des avantages si visibles qui alloient se soûtenir, ne permirent plus de balancer sur la demande que toutes les Provinces firent à la Cour Imperiale pour obtenir les Lettres d'Octroi qui devoient comprendre generalement tous les sujets de la domination de l'Empereur dans les Païs-Bas. Ceux d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Bruxelles, d'Ostende, & de toutes les autres Villes renommées pour le Commerce, s'étant joints pour demander cette grace à l'Empereur, on examina l'affaire dans plusieurs Conseils où ce Prince voulut être present. Quoique quelques-uns des principaux Ministres s'opposassent fortement à cet établissement par la contradiction que l'on y trouveroit de la part des Puissances Maritimes, l'affaire passa néanmoins à la pluralité des voix, & les Lettres Patentes furent bien-tôt renduës publiques. Cette Compagnie, suivant ce Reglement, devoit subsister trente ans, sans avoir besoin de confirmation. Mais on n'y mettoit point de bor-

nes à l'étenduë de sa Navigation & de son Commerce qui étoit autorisé dans les Ports de Mer des Indes, tant de l'Orient que de l'Occident, de même que sur les côtes d'Afrique. L'on y entre ensuite dans un grand détail de Loix & d'arrangemens de Police, soit pour les Directeurs ou les Interessez, ausquels on accorde des Privileges distinguez. Le fond de cet établissement se trouvoit dans un nombre considerable d'Actions pour lesquelles chaque Proprietaire étoit inscrit dans des Registres publics, & il ne pouvoit negocier cet effet, sans en fournir sa déclaration, de même que l'acquereur, afin que l'on connût en même tems les forces, & la conduite des personnes qui y avoient interêt. Outre le Conseil superieur, formé à la suite de la Cour Imperiale pour tout ce qui pouvoit concerner les Païs-Bas, on y établissoit un Tribunal particulier, pour connoître de tous les differends qui pourroient s'élever au sujet de cette Compagnie ; & rien n'y fut oublié de tout ce qui étoit capable de soûtenir un des plus

CHARLES VI. 1722.

CHARLES VI. grands projets qui eut paru dans l'Europe.

1722. Une conceſſion d'un auſſi grand éclat reveilla les ombrages des Puiſſances Maritimes, & leur fit enviſager les ſuites préjudiciables à leur Commerce. Elles en furent d'autant plus étonnées, qu'elles n'avoient pû ſe perſuader juſques-là que l'Empereur par un Acte d'autorité autentique voulût ſoûtenir un établiſſement, qu'elles n'avoient regardé d'abord que comme une entrepriſe hazardée par des Particuliers dont elles ſeroient toûjours en état de ruiner le negoce, auſſi-tôt qu'il leur porteroit quelque notable préjudice. Il s'éleva des plaintes du fond de la Hollande contre cet Octroi. Les differentes Compagnies protegées par la Republique implorerent le ſecours des Etats : & ceux-ci en appellerent à la foi des Traitez. Les Ecrits qui parurent de leur part, rappellerent en particulier ceux de Weſtphalie & de la Barriere, qu'ils prétendoient être par là violez. Parmi les Diſſertations les plus recherchées, qui furent miſes en avant de

CHARLES VI.

1722.

part & d'aute ſur un ſujet auſſi intereſſant, on trouva particulierement à s'inſtruire dans le Traité du Baron de Carelſcroen, ſous le Titre de *Verité du Droit & du fait*: dans celui du Barbeyrac, intitulé: *La Défenſe du Droit de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales*, & dans les obſervations que donna Patyn, Membre du Conſeil de Brabant dans ſon *Mare liberum*. Pendant que la Republique cherchoit d'un côté à ſe munir de tout ce qui pouvoit ſervir à défendre ſon droit, qu'elle devoit faire valoir dans le Congrès de Cambrai, & que les Sçavans de l'autre s'exerçoient à défendre les interêts des deux Partis; la nouvelle Compagnie travailloit ſans relâche à ſe former ſous des auſpices dont elle ſe promettoit des ſuccès conſiderables.

On pouvoit ſe flater de trouver dans les Indes de quoi s'établir. L'Empereur de Mogol avoit promis la conceſſion d'un Terrain ſpacieux dans ſes Etats, où la Compagnie pourroit débarquer, & mettre ſes effets en ſûreté. Toutes les meſures

CHARLES VI. 1722.

étoient déja prises pour y bâtir un Fort, dans la vûë d'assûrer son Comptoir & ses Marchandises. On avoit seulement attendu que l'autorité se fût expliquée favorablement pour commencer la Navigation, & le nouveau Vaisseau que l'on chargea d'une riche Cargaison partit presque dans le même tems pour Bengale sous l'inspection de Colbach, Commissaire Imperial. Parmi les presens considerables qu'il devoit remettre au Grand Mogol de la part de Charles VI. on lui envoïoit six Pieces de canon de nouvelle fonte, aux Armes d'Autriche, & d'autres Ouvrages d'un travail fort recherché. Après cela il ne fut plus permis de douter que l'on ne voulût soûtenir une résolution prise, dont la Hollande sentit d'avance tous les inconveniens. Cependant les sages réflexions de la Republique ne voulurent point encore qu'il se passât rien qui pût donner occasion à quelque rupture. Elle crut qu'il étoit à propos de laisser au tems l'éclaircissement d'une question d'Etat aussi importante, & sur laquelle elle attendoit

tendoit la décision de l'Assemblée, des Ministres destinez à prononcer sur d'autres interêts qui devoient tranquilliser l'Europe.

La conservation de la personne de l'Empereur devint encore cette année plus précieuse à ses sujets, par le danger que ce Prince courut à la chasse du Sanglier dans les Forêts de Luxembourg, mais dont il fut heureusement délivré. Cet exercice ne se trouve nulle part si violent, que dans les Cours des Princes de l'Allemagne; le nombre & l'appareil des Chasseurs, les mouvemens extraordinaires qui accompagnent cette Chasse, & la quantité de ces bêtes dont on se propose la défaite dans une seule expedition, où il en reste quelquefois jusqu'à soixante sur la place, ressemblent assez à une bataille, où il faut souvent que l'adresse soit secondée de la force, lorsque dans la mêlée, on se voit contraint de parer avec l'arme la plus à portée l'impetuosité de ces animaux, que les blessures rendent plus furieux & plus intrepides au combat. Ce fut dans une de ces

Danger où l'Empereur se trouve à la Chasse du Sanglier.

CHARLES VI. occasions violentes que Charles VI. fut terrassé par un Sanglier déja blessé pendant que la plûpart de ceux de sa suite se trouvoient occupez à se défendre de leur côté. Il survint heureusement deux des Chasseurs, qui avoient vaincu dans leurs postes. Leur secours se trouva si prompt, que le Sanglier fut expedié, sans lui donner le tems de blesser le Prince. Le recit du péril où l'Empereur s'étoit trouvé, allarma la Cour, quoique lui seul n'en parut point effraïé, puisqu'il y retourna peu de tems après. On ne laissa pas de prescrire des précautions pour l'avenir, afin de garantir de danger une occupation qui ne devoit servir qu'au divertissement, en faisant ensorte qu'il y eût toûjours un certain nombre de gens armez, qui se trouvassent auprès de sa personne.

1722.

1723. Dans le tems que l'on devoit le plus esperer de voir rétablir la bonne intelligence entre la Cour de Rome & celle de l'Empereur, par le changement arrivé dans le Pontificat, & qui fut suivi assez long-tems

u. parfaite tranquillité, avec la-

CHARLES VI. 1723.

quelle le Cardinal Cinfuegos continuoit à y remplir les fonctions de Miniſtre Imperial ; on vit naître une prétention de la part du Pape, qui pouvoit dans la ſuite alterer le repos de l'Italie, ſi le ſaint Siege ſe propoſoit de vouloir la ſoûtenir. Des occupations ſerieuſes qui avoient rempli les dernieres années de Clement XI. & des interêts plus preſſans qui l'obligeoient à menager une reconciliation avec l'Empire, joints à une ſuite d'infirmitez, l'avoient rendu indifferent ſur divers évenemens de l'Europe. Il avoit enviſagé ce qui s'étoit traité dans la quadruple Alliance, au ſujet de quelques Etats d'Italie, comme un de ces objets éloignez, ſur lequel la Cour de Rome ſeroit toûjours à tems de faire connoître, que pour differer à former ſes demandes, elle ne prétendoit point les mettre en oubli. Le nouveau Pape crut ne devoir pas attendre davantage, pour marquer à l'Ambaſſadeur de Charles VI. combien il étoit étonné de voir la maniere dont ce Traité avoit diſpoſé des Duchez de Parme & de Plai-

Démarches du Pape au ſujet du Droit d'inveſtir pour les Duchez de Parme & de Plaiſance.

CHARLES VI. 1723.

sance, quoique ces deux Etats fussent des Fiefs relevans du Saint Siege. Dans cet esprit il se plaignit encore plus de la conduite que la Diete de Ratisbonne avoit tenuë en consequence, en donnant à l'Empereur un Decret de consentement, en vertu duquel ce Prince pouvoit conferer l'Investiture éventuelle de ces deux Duchez à Dom Carlos, un des Infants d'Espagne, au préjudice des Droits du Souverain Pontife.

Ce premier pas étant fait, on devoit s'attendre qu'on iroit plus avant du côté de Rome. La démarche en effet devint bien-tôt plus forte par un Bref datté du 27. Février, que le Pape fit adresser à tous les Evêques & Etats Ecclésiastiques d'Allemagne, par lequel le saint Pere désaprouvant formellement tout ce qui s'étoit fait tant par le Traité que par le resultat de la Diete sur ce sujet, il declaroit que l'Empereur n'étoit point au droit de disposer des Investitures, soit presentes, ou à venir, concernant des Etats qui reconnoissoient d'autre superiorité que celle

du Siege Apoſtolique : qu'en qualité de dépoſitaire des Droits de l'Egliſe qui ne devoient jamais ſouffrir de préjudice par les conventions faites entre des Puiſſances, il s'oppoſoit dans toute l'étenduë de ſon devoir, à ce qui s'étoit paſſé à cet égard, & les exhortoit d'emploïer à leur tour les ſoins & le zele des Miniſtres qui les repréſentoient dans l'Aſſemblée de l'Empire, pour y faire annuller le Decret ou du moins le reformer en ce qu'il touchoit à une prérogative auſſi ſacrée. Il ne parut rien du côté des Prélats d'Allemagne qui fut oppoſé, ni favorable à une declaration qui ne trouva de leur part que ce ſilence de reſpect dans lequel ils ont coûtume de renfermer pour pluſieurs Actes émanez de cette autorité. Celui-ci ne ſervit que de préliminaire à la proteſtation ſolemnelle que le Pape ordonna bien-tôt après à ſon Nonce de faire au nom du Saint Siege, entre les mains du Magiſtrat de Cambrai, qui fut une des premieres affaires qui ſe paſſa avant même l'ouverture du Congrès aſſemblé dans

CHARLES VI. 1723.

cette Ville. Il fut aisé aux Ministres de l'Empereur qui y étoient déja depuis quelque tems, d'en avoir une expedition qu'ils eurent soin d'envoïer à leur Maître. Mais ceci ne changea rien aux dispositions dans lesquelles l'Empire, pour maintenir son droit, avoit jugé à propos d'entrer en faveur de l'autorité Imperiale.

On s'étoit attendu à Rome au peu de succès qu'auroient ces deux tentatives ; aussi ce ne fut point là où devoit se borner la politique de cette Cour dans une affaire qui interessoit si fort sa dignité. Elle s'étoit assuré de la prestation de foi & hommage de la part du Duc de Parme, & prétendoit par cette voïe de fait, affermir un Droit contre ce qu'on pourroit lui opposer dans la suite. En effet ce Prince, qui ne voïoit point qu'il y eût du risque de son côté de donner cette marque de déference au saint Siege, avoit ordonné tous les préparatifs nécessaires, pour s'acquitter de cette cérémonie. Elle se fit dès le 30. de Mai suivant par le Marquis de Sachetti auquel il

donna le caractere d'Ambassadeur. Le Pape se trouvant assis sur son trône, accompagné de huit Cardinaux, la plûpart d'entr'eux s'étant dispensez de s'y trouver par des raisons d'Etat; le Ministre de Parme, après avoir observé toutes les formalitez du cérémonial, fit son discours de soûmission au nom de son Maître, auquel il ajoûta le serment de fidelité qu'il reconnoissoit être dûë de sa part au Saint Siege, à l'exemple de ses Prédécesseurs. La Cour Imperiale laissa à celle de Rome la satisfaction de se flater dans ses esperances, à la vûë d'un éclat qu'elle regarda de son côté comme une ostentation qui ne pouvoit point avoir d'autres suites; & le Ministre de Charles VI. au lieu d'y former de l'opposition, prit le parti de l'ignorer. Il n'en fut pas de même du Duc de Parme. On prétendit à Vienne, qu'en faisant cette démarche, il avoit oublié sa qualité de Vassal de l'Empire; & on chercha bientôt à lui donner une marque de ressentiment. Le Prince de Darmstad Gouverneur de Mantouë, comme

CHARLES VI. 1723. le plus à portée de le chagriner, reçut ordre de faire planter de nouvelles bornes dans l'Etat de Plaisance, confinant au Parmesan, & de les reculer assez avant dans le Païs de la domination du Duc, pour gagner un terrain de l'étenduë de huit mille d'Italie. On laissa faire à ce Prince telles protestations qu'il voulut, & on se contenta de lui faire entendre qu'il sçauroit en tems & lieu jusqu'où pouvoient aller les limites de ses Domaines, dans lesquels il devoit se renfermer.

Depuis que le Cardinal d'Althan étoit entré dans sa Vice-Roïauté de Naples, les impositions publiques n'avoient fait qu'augmenter. Celle que l'on venoit de mettre en dernier lieu sur tous les Fiefs du Roïaume, & sur les Marchandises de toute espece, avoit jetté une si grande consternation dans tous les Etats, que les principaux d'entre le peuple s'étant joints à la Noblesse, ils dresserent un Memoire de plaintes contre le Gouvernement contenant plus de cent griefs, les uns plus forts que les autres, & l'envoïerent à la Cour Imperiale.

Imperiale. On y trouvoit les expressions d'une douleur outrée, & qui marquoit un désespoir dans toute cette Nation capable de se porter aux dernieres extrêmitez. La députation qui étoit chargée de solliciter le soulagement des Napolitains auprès de l'Empereur n'y trouva pas un accès plus favorable que celui des années précedentes. On leur dit pour toute reponse, que ce qu'ils appelloient rigueur dans ceux qui gouvernoient, n'étoit autre chose qu'une recherche exacte des abus qui avoient jusqu'alors confondu les droits du Souverain dans le Roïaume de Naples, de même que dans les autres Etats soumis ci-devant à la Monarchie d'Espagne: Que si les Princes sous la loi desquels ils avoient vêcu précedemment s'étoient relachez sur les prérogatives de leur Couronne, ceux de Naples ne devoient point se flater aujourd'hui qu'on les laissât dans cet état d'engourdissement: Que pour peu que le peuple voulût se donner de l'émulation par le travail, le commerce, & l'industrie, qui de-

CHARLES VI. 1723.

Les Napolitains peu écoutez dans leurs plaintes, à la Cour de l'Empereur.

CHARLES VI. 1723.

voit faire l'objet de toutes les Nations, il lui seroit aisé non seulement de supporter les charges inseparables de l'Etat, mais encore de seconder le Gouvernement dans les besoins extraordinaires où il s'agiroit de donner des preuves de son zele. On leur promit néanmoins en termes generaux de les soulager à l'avenir autant que la situation des affaires le pourroit permettre; & que l'on mesureroit les bontez du Prince sur le degré de fidelité qu'il trouveroit dans les sujets. Le soulagement ne fut pas si prompt que les peuples l'eussent souhaité; & il fallut bien-tôt songer à faire dans les Provinces de Naples la levée de quatre cens mille Ducats en forme de don gratuit pour le premier voïage que l'Empereur avoit resolu de faire dans le Roïaume de Bohéme pour la solemnité de son Couronnement.

Si par le peu de succès qu'eurent les Deputez de Naples, le Vice-Roi se sentit appuïé dans sa maniere de gouverner, ce qui arriva à quelque tems de-là lui fit voir combien

d'inquietudes des sujets mal intentionnez pouvoient donner aux personnes constituées dans les places les plus éminentes. Le Cardinal fut averti par des Officiers prépoſez pour veiller aux fortifications que l'on avoit détourné depuis peu une quantité considerable de poudre & d'autres Munitions de Guerre de l'Arcenal du Château Saint Elme, & que l'on ne pouvoit ſçavoir, ni ceux qui avoient fait ce vol, ni à quel uſage il étoit deſtiné. Le Gouvernement après avoir fait verifier la choſe, n'en fut que plus allarmé. Les ſoupçons tomberent ſur ceux qui étoient chargez de la garde & de l'inſpection des Magaſins. On en arrêta pluſieurs parmi leſquels ſe trouva le Munitionnaire lui-même. Cet homme, pendant que l'on étoit occupé à faire les perquiſitions pour découvrir ceux qui pouvoient y avoir part, chercha à prévenir le châtiment que meritoit ſon crime. Il s'étrangla dans la Priſon, afin de s'épargner la honte du ſupplice, & rendit ainſi très-difficile la recherche d'une infidelité qui pouvoit

Le Vice-Roi de Naples eſt allarmé ſur le vol des Poudres.

CHARLES VI. 1723.

être l'effet d'une conſpiration tramée. La prudence du Vice-Roi ne permit point que l'on approfondît davantage une affaire auſſi inquietante. On ſe contenta de réparer les fournitures par le vol retrouvé, de prolonger l'empriſonnement de ceux qui étoient devenus ſuſpects, & de faire paſſer l'action de ce malheureux pour une fraude à laquelle on n'attacha aucune idée qui eût rapport à l'Etat.

Ravages extraordinaires du Mont-Veſuve.

Le voiſinage de Naples eut à ſon tour un ſpectacle plein d'effroi, & tel qu'on ne l'avoit eu depuis pluſieurs ſiecles par les efforts extraordinaires que firent dans le cours de cette année les ſouterrains du Mont-Veſuve. Les flammes & les matieres ardentes qu'on lui vit jetter & qui furent accompagnez de grands tremblemens de terre, parurent menacer d'une ruine prochaine toutes les contrées d'alentour. Quantité de perſonnes y perirent, & des habitations entieres furent conſumées par le feu. Un Serpent d'une longueur & d'une groſſeur monſtrueuſe, que l'on avoit vû ſortir quelque tems avant d'une

des Cavernes de cette Montagne, paroiſſoit avoir averti par ſa fuite que l'on devoit s'attendre inceſſamment à voir produire par ce gouffre des agitations dont il avoit ſenti lui-même les approches dans le fond de ſa retraite. La vûë de cet animal affreux que l'on voïoit traverſer à la hâte les Campagnes, n'avoit inſpiré d'autre crainte aux Habitans des Villages, que celle d'en être devorez, leur ſaiſiſſement aïant paſſé à la Capitale, le Vice-Roi fit marcher un détachement de Cavalerie pour aller pourſuivre ce monſtre dans les Plaines; mais il avoit eu le tems de gagner du païs, & il fut impoſſible de l'atteindre, par l'incertitude des routes, & les frequens précipices qui euſſent expoſé cette troupe à perir elle-même.

CHARLES VI. 1723.

La nature parut preſque dans le même tems vouloir dédommager en quelque façon ce Roïaume, par la découverte qui fut faite dans la Province de Calabre de pluſieurs Mines très-abondantes en cuivre, en vif-argent & en plomb. Les premieres épreuves que l'on en fit, en promi-

CHARLES VI. 1723.

rent un produit considerable, puisque par la fonte de cent pesant des Mineraux, on trouvoit près de soixante livres de Métal parfait. Il se forma sur le champ plusieurs Partis pour fournir à la dépense de cette entreprise. L'envie de s'enrichir fit oublier à une partie du peuple les sujets de plaintes ausquelles il s'étoit livré ; & chacun s'empressa d'entrer dans les Societez qui devoient se former à la faveur d'un Privilege Imperial pour commencer des ouvrages qui alloient devenir si avantageux au Païs.

L'autorité de l'Empereur faisoit tous les jours de nouveaux progrès dans ces Etats pour accoutumer les sujets aux maximes de son Gouvernement. Les differens établissemens qu'on y avoit faits pour le Commerce donnoient de grandes esperances pour l'avenir ; & on pouvoit se flater que ces peuples, qui depuis un tems immemorial avoient vêcu dans une entiere indolence sur tout ce qui regardoit l'essentiel du negoce, s'y livreroient enfin à l'exemple des autres. Comme Livour-

Etablissement d'un Consul

CHARLES VI. 1723.

ne par sa situation avantageuse & la renommée de son Port étoit regardée pour le centre du commerce de l'Italie, Charles VI. profita de la conjoncture que lui fournit la mort du Grand Duc de Toscane, pour demander à son fils qui lui succeda cette année, d'établir un Consul Imperial dans cette Ville. Ce fut le Baron de Cazzan qui fut nommé le premier à cet emploi de confiance. Ses soins devoient s'étendre sur tout ce qui pouvoit concerner la navigation & les interêts des Commerçans sujets de l'Empire dans toutes les parties de la Mer Mediterranée. Il étoit chargé d'entretenir une exacte correspondance avec les Vices-Rois de Naples & de Sicile, de même qu'avec le Gouverneur du Milanois, ausquels il étoit ordonné de le seconder dans les differens projets qu'il proposeroit pour l'avantage des Provinces commises à leur Gouvernement. On lui avoit particulierement recommandé de veiller aux interêts des trafiquans de Trieste, de Fiume, & d'Ostende, parce que c'étoit de-là que l'on esperoit le plus

Imperial dans la Ville de Livourne.

CHARLES VI. 1723.

de succès pour le Commerce general, & que leur exemple pouvoit donner le plus d'émulation aux Etats de l'Empereur en Italie, que l'on cherchoit à retirer de leur inaction.

Rien ne pouvoit devenir plus favorable au dessein de Charles VI. que le soûtien d'une Puissance Maritime, qui pût contrebalancer celles où il voïoit des dispositions prochaines à y être traversé. Il s'étoit proposé d'entrer dans un Traité de Commerce avec le Roi de Portugal, où il devoit d'autant plus esperer de réüssir, que l'Alliance de ce Prince, fidele & constante avec sa Maison dans la Guerre entreprise au sujet de la Couronne d'Espagne, jointe à la liaison du sang, avoit maintenu les deux Cours dans une union étroite. Le Comte de Pinos Envoïé Extraordinaire de l'Empereur à Lisbonne fut chargé de la negociation, qui eût à quelque tems de-là tout le succès que l'on s'en étoit promis. Le principal Article, & celui qui interessa le plus, portoit en substance, que tous les Vais-

Traité de Commerce entre l'Empereur & le Roi de Portugal.

seaux tant de la Compagnie des Indes établie dans les Païs-Bas Autrichiens, que les autres portans Pavillon Imperial, & qui seroient munis des Passeports de l'Empereur ou de ses Officiers Generaux, auroient une libre entrée dans toutes les Places de Mer appartenantes au Portugal, soit en Europe, au Bresil, sur les côtes d'Afrique ou dans les Indes Orientales, où ils recevroient non seulement toutes les marques de protection que l'on peut attendre d'un Prince allié; mais aussi tous les secours necessaires dont ils auroient besoin pour les progrès du Commerce & de la Navigation. La seule attente d'un Traité aussi profitable produisit des effets prématurez, avant même qu'il fût conclu. Ceux de Lisbonne avoient vû entrer dans leur Port dès le mois d'Octobre plusieurs Bâtimens de la Compagnie Imperiale de Trieste chargez de toutes sortes de Marchandises tirées tant de l'Allemagne que des Roïaumes de Naples & de Sicile.

Celui de Bohéme n'avoit point

CHARLES VI. 1723.

encore eu la satisfaction de voir son Roi; & Charles VI. avoit differé jusqu'à cette année son voïage de Prague pour s'y faire couronner. Les Bohémiens se distinguerent dans cette occasion par des somptuositez & une dépense extraordinaire. Les principaux Seigneurs dont il y en a grand nombre de fort puissans dans le Païs, s'étant empressez à l'envi les uns des autres pour donner des fêtes magnifiques à l'Empereur, le sejour que fit ce Prince dans cette Capitale, devint plus long qu'il ne se l'étoit proposé, puisqu'il y resta plus de deux mois avec l'Imperatrice & toute sa Cour. Le jour destiné au Couronnement, qui fut le cinq de Septembre, étant arrivé, l'Empereur sortit du Palais Roïal de Prague avec le cortege nombreux que lui formoient les grands Officiers de la Cour Imperiale & de celle de Bohéme, le concours de plusieurs Princes des Maisons Souveraines d'Allemagne & des Ministres Etrangers, qui tous marchoient dans l'ordre que l'on avoit eu soin de regler suivant le

L'Empereur se fait Couronner Roi de Bohéme.

caractere & la distinction des personnes. On portoit devant le Prince, la Couronne, le Globe Roïal, le Sceptre & l'Epée de Saint Vinceslas un des anciens Ducs Souverains de Bohéme, qui dès l'année 968. jetta les premiers fondemens de l'Eglise Cathedrale de Prague, & que les Bohémiens reverent comme le Patron special du Roïaume. L'Archevêque qui étoit allé recevoir l'Empereur à la tête de son Clergé, le mena au Trône qu'on avoit placé en face de l'Autel. Le Cardinal de Schrottembach comme Evêque d'Olmutz, & le Comte de Mitrowitz Evêque de Koninsgratz, servirent de Prélats assistans au Sacre, qui fut précedé du serment que l'on lût à haute voix tant en Latin qu'en Allemand. La Cérémonie se termina par les hommages que les Seigneurs de Bohéme rendirent à leur Roi chacun selon son rang au pied du Trône où il leur fut permis suivant l'usage de s'avancer assez vers la personne du Prince, pour pouvoir toucher de deux doigts le Saphir enchassé sur le devant de sa

CHARLES VI. 1723.

Couronne, ce qui marquoit une prérogative singuliere attachée à la haute Noblesse de cet Etat, dont elle étoit toûjours restée en possession.

On avoit mis à trois jours de-là le Couronnement de l'Imperatrice, & cet intervalle avoit donné assez de tems pour relever la solemnité de la fête par les nouveautez qui se trouverent dans les décorations publiques. La Princesse Electorale de Saxe s'y étoit renduë avec une Cour fort brillante, pour prendre part, comme Niéce de l'Empereur à cette auguste Cérémonie. Sa presence renouvella à la Cour de son Oncle à Prague tout l'éclat qu'elle avoit sçû lui donner à Vienne jusqu'à ce que son mariage l'eût fait partir pour la Saxe. Sa seconde Niéce mariée au Prince Electoral de Baviere s'étoit de même disposée à faire le voïage de Prague ; mais l'accident d'une fausse couche l'obligea de rester à la Cour de Munich. Quelque envie que le Duc & la Ducheſſe de Brunswic eussent de leur côté de se trouver au Couron-

nement, ils ne purent s'y resoudre, dans l'incertitude du rang qu'ils prétendoient y tenir comme pere & mere de l'Imperatrice. Arrêtez par cette délicatesse, ils avoient mieux aimé laisser passer le tems destiné à cette grande Fête, pour se rendre quelques jours après à Brandeis Maison de Plaisance à quelques lieuës de Prague, où sans nulle inquietude sur le Cérémonial, ils eurent la satisfaction de s'entretenir à loisir avec des personnes que leur dignité & les liens les plus proches du sang leur rendoient si précieuses.

CHARLES VI. 1723.

Present que reçoit l'Empereur à l'occasion de son Couronnement de Bohéme.

L'Empereur avoit donné Audiance peu de jours avant son départ pour Vienne, aux Députez des Etats de Bohéme, qui ajoûterent aux protestations de fidelité un présent de dix mille Ducats d'or, destiné au Roi nouvellement couronné, celui qu'ils firent à l'Imperattice fut de cinq mille, l'un & l'autre se trouvoit établi par un long usage pratiqué dans la Bohéme. Ce present qui étoit de régle dans cette occasion, n'eût rien de commun avec le Don gratuit d'un million de

CHARLES VI. 1723.

florins d'Allemagne que les Etats accorderent dans le même tems à l'Empereur outre les subsides ordinaires. Le corps des Juifs plus nombreux dans cette Capitale que dans aucune Ville de l'Univers n'oublia point de son côté le Tribut ordinaire que leur Nation doit au Souverain dans cette cérémonie pour se maintenir sous sa protection dans un établissement qui leur procure de si grands avantages. Les Chefs de la Synagogue aïant demandé qu'il leur fut permis de se prosterner aux pieds de l'Empereur, ils joignirent à un discours fort respectueux & plein de soûmission, une bourse de dix mille Ducats, qui servit aux liberalitez dont le peuple se ressentit au départ de la Cour Imperiale. Charles VI. voulut pendant son séjour en Bohéme, gratifier quelques Seigneurs des Charges distinguées qui vacquoient dans ce Roïaume. Le Comte de Coloredo Gouverneur du Milanois, eut celle de Grand Maître du Palais. Celle de Grand Tréforier de la Couronne fut donnée au Comte de Wirtby & le Comte de Wratislan

Chambellan de la Clef d'or, fut déclaré Surintendant de la Maison. Mais ce que l'Empereur déclara presque dans le même tems sur la grossesse de l'Imperatrice qui devoit être avancée dans son troisiéme mois, donna un nouveau sujet de satisfaction à toutes les personnes de sa Cour, qui s'interessoient à la posterité de sa Maison. Cette nouvelle fut suivie des prieres publiques que la pieté du Prince fit ordonner dans tous les Etats pour en demander au Ciel un succès qui répondit aux vœux des Peuples.

CHARLES VI. 1723.

L'inclination de Charles VI. à veiller au bonheur de ses Sujets, trouva une occasion favorable de se signaler avant que de quitter la Capitale de ce Roïaume. Le Chancelier de Bohéme plein du zele que lui inspiroient les devoirs de sa Charge, n'avoit pu envisager depuis longtems sans douleur les excès ou l'esprit de chicanne & de mauvaise foi dans les differens Tribunaux de l'Etat, où l'avidité des Juges & à leur exemple celle des Officiers Subalternes s'étoient fraïez de nouvelles

Reglement pour l'administration de la justice en Bohéme agréé par Charles VI.

CHARLES VI. 1723.

routes par la longueur & les retards jusqu'alors inconnus dans les Procedures pour s'enrichir à la ruine des Parties. Quelque envie qu'eut ce Magistrat de remedier à un si grand abus, & de satisfaire aux plaintes qui lui en étoient venuës en foule de toute part, son autorité seule n'aïant pas suffie pour reprimer ces nouveautez dangereuses & dont on ne voïoit que trop les scandaleux progrès, il voulut profiter de la presence de l'Empereur, pour arrêter le cours de ces désordres. Le Memoire qu'il présenta à Charles VI. en forme de Reglement se trouva au gré du Souverain, plein des Maximes de justice & d'attention pour ses Peuples. Tout ce qui avoit servi depuis plusieurs années à éterniser les Procès & à les rendre ruïneux aux Particuliers, y étoit proscrit. On y fixoit un terme fort court aux Parties qui vouloient contester pour produire leurs titres, soit en demandant, soit en deffendant, après lequel tems on ne les admettoit plus à la voïe de Plaider. Ceux qui par leur profession étoient destinez

CHARLES VI. 1723.

tinez à instruire les Procès, devoient le faire d'une maniere concise & sommaire, où les faits sans preuve & étalez avec des discours presque toûjours superflus, seroient désormais bannis. On les rendoit responsables en leur propre & privé nom de l'évenement des causes, dont on pourroit leur faire voir que l'ignorance ou la malignité les eut engagé à entreprendre la defense. Il étoit prescrit aux Juges de rejetter toutes les Procedures embaraſſantes & prolixes, qui ne servent qu'à obscurcir la verité, enfin on n'y avoit rien oublié de tout ce qui pouvoit contribuer à tranquilliser ceux des Sujets, qui seroient obligez dans la suite de voir le sort de leurs fortunes, exposé au jugement des hommes. Les Jurisdictions differentes du Roïaume, reprirent ainsi les anciennes régles d'une sage & équitable simplicité, & on éloigna une contagion dont il étoit tems de les préserver.

Une forme aussi abregée dans les contestations, quoique difficile à introduire dans le Conseil Aulique,

CHARLES VI. 1723.

y a trouvé quelquesfois place, lorsqu'il s'agit même d'y juger des causes Majeures concernant les interêts des Princes, où les considerations dûës à des Maisons Souveraines dans l'Empire, demandent des recherches plus étenduës, plus observées dans toutes leurs circonstances, & par conséquent des délais plus longs pour parvenir à une décision autant mesurée sur les maximes du Gouvernement que sur les régles exactes de leur Jurisprudence. Celle qui y venoit d'être renduë au sujet de la succession du Duché de Montbeliard comme un Fief distingué de l'Empire, attira l'attention du Public par la singularité de l'objet. Leopold Evrard dernier Duc de ce nom, bien loin d'assurer le sort de plusieurs enfans qu'il avoit eu de plusieurs mariages peu assortis à son rang, paroissoit n'avoir travaillé qu'à rendre à tous un Etat incertain, tant par l'irregularité des Actes, que par ses engagemens extraordinaires avec la Branche aînée de sa Maison, à laquelle il sembloit qu'il avoit voulu lui-mê-

Charles VI. décide sur la succession du Duché du Montbeliard.

CHARLES VI. 1723.

me que ses Etats passassent après sa mort, malgré la lignée nombreuse; mais peu autorisée par les Loix qu'il voïoit sous ses yeux. Le Duc de Wirtemberg comme Chef de la Maison, offensé des Titres de Princes & Princesses, que le Pere faisoit prendre indifferemment à tous ses enfans, dans une situation aussi douteuse de leur Etat, puisque les deux meres dont ils étoient issus, existoient actuellement, en avoit porté ses plaintes à l'Empereur dès l'année 1721. & un Mandement Imperial avoit dès lors ordonné la suppression de ces qualitez.

La mort du Duc Leopold Evrard arrivée dans le cours de cette année renouvella la contestation dans la personne de Georges Leopold un de ces enfans, qui devoit sa naissance à Anne Sabine Hedwiger femme du premier lit, & qui ne balança point de prendre la qualité de Duc Souverain de Montbeliard, avec le ferment de fidelité des Sujets. Ce qui avoit été precedemment décidé parut trop favorable à la Cour de Stutgard pour ne point esperer de ren-

CHARLES VI. 1723.

verſer bientôt un ouvrage où elle trouva trop de temerité de la part de ce Prétendant. La cauſe fut miſe de nouveau ſous les yeux de Charles VI. & le Conſeil Aulique en moins d'un mois de tems, prononça un Jugement par lequel en annullant la priſe de poſſeſſion & le ſerment de fidelité prêté à Georges-Leopold, il fut dit, qu'après une parfaite ſoûmiſſion de ſa part, il ſeroit pourvû à ſa ſubſiſtance & à celle de ſes freres & ſœurs, au cas qu'ils la demandaſſent; qu'en reſervant les Droits de la Branche de Wirtemberg-Oëls, établie dans le Duché de Sileſie, le Duc Evrard Loüis Souverain de Stutgard comme Chef de la Maiſon, ſeroit mis en poſſeſſion des Etats de Montbeliard proviſionellement, & que les Sujets étoient dès-à-préſent délivrez de tout ſerment de fidelité qu'ils avoient pû avoir prêté à d'autres, ſauf aux deux branches de Wirtemberg qui ſubſiſtoient à preſent à attendre le Jugement définitif de la Cour de Vienne, ſur leurs Droits réciproques par rapport

à la succeſſion du parent commun. Cet évenement en procurant l'extinction d'une Branche Souveraine en Allemagne, fit voir aux Princes de l'Empire, avec quelle ſageſſe il leur convient de faire les diſpoſitions en faveur de ceux à qui ils veulent aſſurer un Etat de Dignité qui puiſſe trouver des ſuffrages dans l'autorité ſuprême.

CHARLES VI. 1723.

D'autres Princes, mais dont les demandes étoient fondées ſur de plus juſtes Titres, que ne furent ceux du dernier Duc de Montbeliard, trouverent un accueil plus favorable à la Cour Imperiale. Clement-Auguſte de Baviere, élû depuis peu Coadjuteur à l'Electorat de Cologne, reçut l'Inveſtiture de Charles VI. pour les Evêchez de Munſter & de Paterborn. Auſſi-tôt qu'il ſe vit en état de prendre poſſeſſion de ces deux grands Benefices, ce fut le Baron Ferdinand de Droſte, un des Conſeillers d'Etat de l'Electeur ſon oncle, qui eut l'honneur de repreſenter ce Prince par procuration, devant le Trône de l'Empereur. Le Prince de Hey-

CHARLES VI. 1723.

dersheim, Grand Prieur de l'Ordre de Malthe en Allemagne, n'eut pas besoin de plus fortes sollicitations pour être investi à son tour des Fiefs, relevans de l'Empire, & qui appartiennent à la Religion; celui qui s'acquitta de cette cérémonie en son nom, fut Charles-François de Wachtendonck, Chevalier de son Ordre. Il en fut de même de l'investiture qu'obtint presque dans le même tems à la Cour de Vienne le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg, pour les Fiefs dépendans de l'Empire, & unis à son Evêché. Cette concession se fit en la personne du Comte de Manderscheidt, un des Chanoines de sa Cathedrale, & nommé depuis peu à l'Evêché de Neustadt nouvellement établi. Ce ne devoit point être la seule démarche que le Cardinal, en qualité de Prince de l'Empire, s'étoit proposé de faire auprès des Etats d'Allemagne. Il chercha bientôt à rentrer dans un Droit assûré à ses devanciers par le Traité de Nimegue, mais dont la possession avoit été suspenduë par une Guerre

Plusieurs grandes Investitures données par l'Empereur.

CHARLES VI. 1723.

presque non interrompuë entre l'Empire & la France.

Quoique la Ville de Strasbourg ne se trouvât plus comprise dans la Matricule de l'Empire depuis l'acquisition qu'en fit Louis IV. en 1682. & ensuite, en vertu du Traité de Riswick, par lequel l'Allemagne la reconnut pour un Etat cedé à la Couronne de France, & ce changement ne devoit point frustrer son Evêque de la prérogative de Prince Souverain de l'Empire par rapport à ses Domaines d'Oberkirch & d'Oppenau, situez au delà du Rhin, où il joüissoit du même Droit de superiorité, qui avoit subsisté dans la personne de ses Prédecesseurs, lorsque cet Evêché, & le Landgrawiat d'Alsace reconnoissoient les Loix, & la domination Imperiale. Muni de l'Investiture & autorisé par ce Titre, l'Evêque s'adressa incontinent après à la Diete de Ratisbonne, où il demanda à être admis, à l'exemple d'un de ses Prédecesseurs de la Maison de Furstemberg, qui y avoit envoïé un Ministre de sa part pour le representer. Les

Le Cardinal de Rohan reçû dans le College des Princes de l'Empire.

CHARLES VI. 1723.

trois Colleges qui composent cette Assemblée, aïant renvoïé la demande à l'Empereur, cette Eminence fit voir au Conseil Aulique combien sa prétention étoit établie, tant par le Traité de Riswick, en faveur du Cardinal de Furstemberg, qui l'avoit devancé dans ce Siege, que pour elle-même nommément dans l'Article XII. de celui de Baden, conclu en 1714. par lequel Sa Majesté Imperiale promettoit de procurer à l'Evêque de Strasbourg le retablissement dans tous les Droits, honneurs & prérogatives qui appartiennent aux Princes & Membres de l'Empire. L'attention que fournirent dans cette occasion les maximes du Gouvernement, ne presenta rien à la Cour Imperiale, qui pût traverser une demande appuïée sur d'aussi bons Titres : on accorda au Cardinal l'admission dans le College des Princes, & la Diete lui vit prendre séance dès le commencement de l'année suivante dans la personne du Baron de Bebembourg son Deputé, qui se trouva en même tems être celui de l'Evêque de Bamberg.

Le

Le sort des deux jeunes Princes Ragotzki qui n'avoient point de part aux engagemens que leur Pere avoit pris contre la Maison d'Autriche dans les derniers troubles de la Hongrie, paroissoit digne de compassion; on entreprit de les proteger en les presentant à l'Empereur, qui leur donna des marques de sa générosité. Après avoir ordonné de nouveaux soins pour une éducation qui fut digne de leur naissance, il leur donna l'investiture de deux Fiefs assez considérables dans le Roïaume de Naples, qui pouvoient leur assurer un revenu d'environ treize mille florins, à condition que l'aîné seroit nommé à l'avenir le Marquis de S. Charles, & le cadet le Marquis de sainte Elisabeth, pour les faire ressouvenir qu'ils tenoient ces bienfaits de la liberalité de l'Empereur regnant & de l'Imperatrice dont on leur faisoit porter les noms, & les avertir qu'ils ne trouveroient de protection qu'autant qu'ils resteroient attachez à la Maison Imperiale. Le Cardinal d'Althan Vice-Roi de Naples, où les deux Princes

CHARLES VI. 1723.

CHARLES VI. 1723.

se rendirent dans les premiers jours d'Août, les fit reconnoître ensuite en cette qualité, en leur faisant prendre possession des Domaines qui les dédommagerent peu des Etats que leurs Ancêtres avoient possedez dans la Hongrie & dans la Transilvanie. Mais la triste situation dans laquelle ils étoient reduits, leur fit enviſager encore comme une grace speciale un établissement, quoique fort disproportionné à leur grandeur passée. Il avoit paru à Vienne, presque dans le même tems, un Imprimé sous le titre d'Explication des Droits de la Transilvanie. Celui qui en fut l'auteur, n'eut garde de se manifester. On y soûtenoit, que cette Principauté depuis plus de deux siecles, avoit conservé l'ancien Droit qu'elle devroit encore avoir, d'élire ses Princes sans demander la concurrence, ni le consentement des Rois de Hongrie. Ce privilege d'indépendance étoit principalement appuïé sur le Traité signé à Vienne en 1686. entre l'Empereur Leopold, & les Etats de Transilvanie.

CHARLES VI. 1723.

La jalousie que la Hollande avoit conçeuë du Commerce de la Compagnie Imperiale, établi dans les Païs-Bas Autrichiens, n'avoit point diminuée. Retenuë cependant dans une grande moderation pour ne point faire naître aucun éclat, elle avoit pris le parti de la negociation que le Ministre d'Angleterre appuïoit à la Cour de Vienne par des instances réïterées pour engager l'Empereur à revoquer les Lettres Patentes qu'il avoit accordées en faveur de cet établissement. On avoit offert de la part des Etats Generaux, que si Charles VI. vouloit abandonner sa prétention, on déchargeroit la Maison d'Autriche des sommes considerables qu'elle devoit à la République, & des anciens arrerages qui lui étoient dûs sous les deux précedens Regnes, qu'outre cela on fourniroit en total tout l'entretien des Garnisons Hollandoises, ausquelles les Païs-Bas en vertu du Traité de Barriere étoient obligez de contribuer. Le Conseil de l'Empereur ne trouva rien dans ces offres qui pût contrebalancer les

Vaine démarche de la République de Hollande contre l'établissement fait dans les Païs-Bas.

CHARLES VI. 1723.

avantages qui se presentoient dans la réüssite d'une entrepriſe qui prenoit de jour en jour de nouvelles forces; Charles VI. ne songea de son côté qu'à rendre cette Compagnie plus floriſſante par les nouvelles marques de sa protection. Il venoit de lui accorder la permiſſion d'entrée & de sortie en toute liberté de ſes Provinces pour toutes les Marchandiſes dont elle pouvoit avoir fait l'acquiſition, & qui se trouvoient pour son compte, de quelque endroit qu'elles puſſent être tirées. Le Brabant avoit en même tems obtenu l'agrément pour une Manufacture de Draps, & les Entrepreneurs pour faire voir le zele & l'activité avec laquelle ils alloient se livrer à faire hâter les ouvrages s'étoient engagez d'en fournir quatre-vingt mille aunes avant le mois de Septembre de l'année ſuivante pour la fourniture des Manteaux de la Cavalerie Imperiale.

Un projet ſoutenu par l'autorité, & ſecondé par l'ardeur des Sujets, prit bien-tôt un nouvel accroiſſement par la premiere entrevûë ge-

nerale, que les Intereſſez dans la Compagnie indiquerent dans la Ville d'Anvers dès le commencement d'Octobre. Tout releva la diſtinction de cette Aſſemblée. On y vit à la tête les Princes de Ligue & de Rubempré, le Duc d'Aremberg, les Comtes de Callemberg, de la Laing & de Maldegem, avec un nombre de perſonnes diſtinguées dans la Nobleſſe, dans la Magiſtrature, & des plus fameux Commerçans des Provinces du Païs-Bas. Il ne parut rien dans leurs déliberations qui ne fût animé par les ſentimens d'honneur & de zele pour l'avantage du public, ceux de l'interêt particulier n'y trouverent point de place, toute idée de fortune rapide & d'agitation violente dans les profits que l'on ſe propoſoit de faire, y fut interdite, & à voir la dignité & la ſageſſe avec laquelle tout s'y paſſa, on eût crû y trouver la repreſentation d'un Senat occupé des ſoins du Gouvernement de quelque grande République. L'Aſſemblée après avoir examiné les fonds de la Compagnie remplis, & qui ſe montoient à dix millions

L'éclat que fait la Compagnie d'Oſtende par ſa premiere Aſſemblée.

CHARLES VI. 1723.

de florins argent de Change, & avoir établi quelques Reglemens neceſſaires, tant pour la regie de ces fonds que pour la continuation des entrepriſes du Commerce, fit faire la lecture des Lettres Patentes de l'Empereur. Chacun prêta ſerment d'en obſerver la teneur & de ne rien faire qui pût être à leur préjudice, ni à celui de la Compagnie. On nomma enſuite deux Deputez qui devoient ſe rendre à Vienne pour preſenter à l'Empereur le premier hommage qui lui étoit dû, en reconnoiſſance de l'Octroi; ce devoit être un Lion d'Or maſſif de vingt marcs. Ce tribut qui étoit ſymbolique, marquoit la vigueur avec laquelle on étoit diſpoſé de ſoutenir les interêts d'un établiſſement ſi précieux à toute la Nation.

Depuis ces dernieres démarches, on ne ſe contenta plus de mettre ſous les yeux de l'Europe des diſſertations du côté de la Hollande pour défendre ſon droit excluſif pour le Commerce ſur toute cette étenduë de l'Ocean, où la nature a formé une chaîne de rivage qui lui devient

CHARLES VI. 1723.

commune avec la partie Maritime des Païs Bas, & de-là en avant avec celle des Provinces de la France qui sont situées en face de l'Angleterre. Son Ministre à Vienne appuïé par celui du Roi Georges se servit de la voïe usitée dans les Cours en faisant passer jusqu'au Conseil le plus interieur de Charles VI. des Memoires pressans & autorisez de ses Maîtres, par lesquelles il demandoit en leur nom la suppression d'une Compagnie, qui devoit être prescrite d'elle-même par le principe naturel du droit des gens. On s'étoit attendu à la Cour de l'Empereur, que l'écrit qui devoit être presenté par l'Ambassadeur de Hollande, avoüé par ceux qui gouvernent cette République, & travaillé par consequent avec toute la recherche & la profondeur que meritoit le sujet, contiendroit des raisonnemens de preuves, qui, par leur nouveauté pourroient rendre les repliques plus difficiles; mais on n'y trouva rien qui n'eût déja été avancé par des Ecrivains gagez par l'Etat, & même dans une sorte de systême plus me-

CHARLES VI. 1723.

thodique, ce qui diminua la force des Armes que l'on avoit préparées pour combattre de nouvelles objections qui ne parurent point au jour.

L'examen de cet écrit fut remis aux soins de ces hommes consommez dans les connoissances qui ont rapport aux droits des Souverains, & dont la Maison d'Autriche ne manqua jamais en grand nombre par les bienfaits & les esperances de parvenir aux premiers postes dans le Ministere. Après en avoir été, pour ainsi dire, les supports pendant plusieurs années, par l'analyse qui en fut faite, on réduisit toute la prétention de la Hollande à cinq Chefs d'exceptions qui parurent d'autant plus aisez à détruire, qu'ils s'éloignoient tous également du titre primordial de tous les Princes, sur lequel comme sur une baze inébranlable se trouvoit fondé ce droit de Souveraineté que la République ne pouvoit méconnoître sans se donner à elle-même quelque atteinte. La premiere de ces exceptions se tiroit du cinquiéme Article de la

Raisons des Hollandois pour demander la suppression du Commerce d'Ostende.

Paix de Munſter concluë le trente Janvier 1648. au ſujet des interêts de l'Eſpagne & de la Hollande. On prétendoit que la navigation & le trafic des Indes Orientales dont on y promettoit le maintien, devoit operér un privilege ſpecial pour la République ; mais on fit voir que cette clauſe étant generale & indéfinie, en vain on en vouloit faire une application particuliere pour en exclure le poſſeſſeur des Païs-Bas qui étoient alors ſous la domination Eſpagnole, & que ſi l'on eût eu intention de traiter dans cet eſprit d'excluſion, il étoit indubitable que l'on eût aſſez particulariſé les objets pour produire la prétenduë exception. La ſeconde prenoit ſa ſource dans l'Article XXVI. du Traité de la Barriere fait en 1715. où les Parties étoient demeurées d'accord, qu'à l'égard des interêts de commerce les affaires reſteroient ſur le pied qu'elles étoient alors ſans aucune innovation, juſqu'à ce que l'Empereur, le Roi d'Angleterre & les Etats Generaux en fuſſent convenus autrement ; mais on faiſoit

CHARLES VI. 1723.

voir que l'objet de ce Commerce dont on parloit dans cet endroit, ne pouvoit regarder que la communication des Etats situez dans l'Europe, de ces trois Puissances. Le passage réciproque de la Mer d'Angleterre, les droits respectifs d'une Province à l'autre, & non pas l'établissement d'une Compagnie Maritime, à laquelle ce même droit des gens que l'on entendoit imparfaitement, donnoit la liberté d'aller chercher dans les ressources des Indes de quoi profiter sur les restes du Commerce des autres Nations, que la nature offroit à tout l'Univers. La troisiéme exception étoit appuïée sur l'Article prohibitif de la donation des Païs-Bas faite en 1598. par Philippes II. Roi d'Espagne à l'Archiduc Albert & Isabelle d'Autriche. On ne trouva dans celle-ci aucune apparence de solidité, la nature du titre, le peu de rapport qu'on y voïoit à l'Etat de la question portoit sa réfutation avec elle; il suffisoit pour ôter toute l'application de ce fait d'histoire, quoique fondé en preuve, de faire voir que

Charles VI. tiroit son droit d'un titre qui n'avoit point de datte si éloignée, & que les évenemens arrivez sous le Regne de Philippes II. étoient peu relatifs au systême que l'Europe avoit adopté depuis pour regler les interêts des differens Etats. Ces deux derniers motifs étoient principalement fondez sur la privation continuelle de tout Commerce Maritime dans laquelle les Païs-Bas avoient été gouvernez par les Rois d'Espagne, d'où l'on tiroit une consequence d'obligation pour le nouveau Maître d'en user de même, puisqu'il ne pouvoit être entré dans d'autres droits que dans ceux de ses prédecesseurs. Sur cette non joüissance autorisée par le Souverain, on établissoit un moïen de prescription dont l'exposé surprit plus que tout le reste des raisonnemens de cet écrit; mais il fut aisé d'anéantir le peu de force que l'on y trouva à la Cour de Vienne. Comme la prétenduë prescription ne pouvoit avoir son effet que sur les peuples des Païs-Bas, ou sur le Souverain luimême, on fit voir que ceux là ne

CHARLES VI. 1723.

CHARLES VI. 1723.

pouvoient point l'avoir encouruë ; puiſque la Hollande convenoit elle-même qu'ils avoient été empêchez d'uſer de leur droit par le Roi d'Eſpagne, & que dès-lors qu'ils n'avoient point eu la liberté d'agir, la loi les garantiſſoit de toutes les ſuites fatales de cette inaction forcée. Et à l'égard du Prince on ne voïoit point que la durée du tems pût jamais operer cette fatalité, lorſqu'il étoit d'une verité conſtante que ſon droit qui prend ſa ſource dans la Souveraineté, ne pourroit jamais ſe perdre, quand bien même par l'interruption de pluſieurs ſiecles il auroit differé de joüir de ce droit, tant par lui-même que par ſes Sujets.

Quoique l'interêt de l'Empereur parut ſolidement établi par la refutation des Articles objectez, on fut encore bien éloigné de voir les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande ſe rendre à ce que l'on ſoûtenoit à Vienne ne pouvoir être combattu ſans ſe refuſer à l'évidence. L'affaire reſta ainſi en ſuſpens, & on eſperoit qu'elle feroit une des pre-

mieres occupations du Congrès de Cambrai. Charles VI. y avoit envoïé dès l'année précedente le Comte de Windischgratz, & le Baron de Bentenriedter, deux sujets également distinguez par leur capacité, & dont le zele avoit été mis à l'épreuve dans plusieurs negociations importantes. Il pouvoit s'assûrer qu'un droit aussi-bien fondé que le sien, trouveroit dans les lumieres & la fermeté de ces Ministres toute la défense qu'elle meritoit ; mais le Congrès qui devoit être l'arbitre de ce different, & de quelques autres, d'une discussion plus difficile, n'avoit pû encore se former, quoique la plûpart des Plenipotentiaires s'y trouvassent depuis près de deux ans. On eût souhaité d'y convenir par un accord préliminaire de ce qui regardoit la succession de Toscane & de Parme, pour décider ensuite sur le reste des contestations entre l'Empereur & l'Espagne, qui en devoit faire le plus important objet, & qui interessoit principalement l'Europe. Mais rien n'avoit pû encore porter l'Envoïé du Grand Duc,

Difficulté à terminer ce different dans le Congrez de Cambrai.

CHARLES VI. 1723.

ni celui de Parme, qui ne ceſſoient de reclamer contre le Traité de la Quadruple Alliance, parce qu'il avoit été conclu, ſans y appeller leurs Maîtres, quoique parties eſſentiellement intereſſées dans la diſpoſition de leurs Etats. Ainſi demeura indéciſe juſques-là, & même pluſieurs années enſuite, une conteſtation que l'Angleterre & la Hollande s'étoient flaté pouvoir traiter par des voïes bien plus abregées. L'Empereur reſta en poſſeſſion de ſon établiſſement. Pluſieurs perſonnes opulentes en Allemagne, chercherent depuis à s'y intereſſer, à l'exemple des Peuples des Païs-Bas, & on n'y vit qu'une continuation de progrez.

L'Electorat de Cologne changea cette année par la mort de Clement-Joſeph qui avoit ſuccedé dans cette dignité en 1688. à Maximilien-Henri de Baviere ſon couſin. Ce Prince s'étoit vû conferer ſucceſſivement les Evêchez de Ratisbonnne, de Hildesheim & de Liege; mais les interêts de ſa Maiſon, qui le livrerent au ſort de l'Electeur ſon frere,

l'avoient privé l'espace de plusieurs années des revenus de tous ses riches Benefices. Le Prince Clement-Auguste son neveu lui succeda dans le Gouvernement de l'Electorat dont il avoit été élû Coadjuteur l'année précedente. L'Evêché de Liege, qui par une longue suite des tems avoit été réüni aux Electeurs de Cologne, & qui paroissoit devoir faire encore une partie de cette succession, n'entra point cette fois-ci dans la dépoüille. Quoique Clement-Auguste se fut muni d'un Bref d'Eligibilité en Cour de Rome, à condition de se démettre de son Evêché de Hildesheim en faveur du Prince Theodore son frere, le Chapitre de Liege, qui souhaitoit depuis longtems avoir son Evêque dans sa Capitale, tant pour illustrer la Ville, que pour y voir dépenser les grands revenus attachez à ce Siege, tourna bien-tôt ses suffrages en faveur d'un de ses Membres, & éleva à cette dignité le Comte Georges-Loüis de Berghes, qui avoit autrefois suivi le parti des armes, & étoit parvenu à la tête d'un Regiment de

CHARLES VI. 1723.

L'Electorat de Cologne passe à Clement Auguste de Baviere.

CHARLES VI. 1723.

Cavalerie dans les Païs-Bas Espagnols; mais l'Acte de son élection ne se fit que dans les premiers mois de l'année suivante, après avoir écarté toutes les voïes des sollicitations & du crédit.

On ne se souvenoit pas qu'il y eut eu dans l'espace de plusieurs siecles des incendies aussi considerables & aussi frequens que ceux que l'on vit dans le cours de cette année, particulierement dans les Etats de la domination de l'Empereur. La Ville d'Unna dans le Comté de la Marck du Cercle de Westphalie, fut la premiere qui éprouva les effets terribles de cet élement: la plûpart de ses maisons, les Tours & les ouvertures des principales Eglises y furent reduites en cendres. Celle de Stolpen dans la Pomeranie Allemande à quelques lieuës de Dresden, suivit de près; le feu y épargna peu de ses Bâtimens, & le Château qui avoit été l'ancienne résidence des Ducs de Pomeranie, quoique separé de la Ville, & situé sur une montagne voisine, ne put être garanti de la violence des flammes, qui l'aïant

Plusieurs incendies affligent les Etats de l'Empire.

l'aïant gagné, le consumerent presque entierement. Bude à son tour essuïa ce que l'accident du feu peut representer de plus affreux. Il commença par une maison particuliere & le vent qui se trouva ce jour-là plus fort qu'à l'ordinaire, aïant porté les flammes dans le voisinage & aux environs de la Porte de Vienne, l'incendie animé par les differens changemens survenus dans l'air, couvrit bien-tôt les autres quartiers de la Ville avec tant de rapidité, que tous les secours devinrent inutiles, & que le centre avec les extremitez furent entamez à la fois. Dès ce moment les flammes s'élancerent jusqu'au Bastion d'Albe Roïale où il y avoit quatre cens Barils de poudre, que les progrez rapides n'avoient pas donné le tems d'écarter. Ce fut là le comble d'un accident aussi tragique; le feu y aïant pris, tout cet amas des poudres sauta en l'air, & avec son effort renversa le reste des Bâtimens qui n'avoient point encore été embrasez. Tout l'Arsenal fut attaqué ensuite, sans qu'il fût possible de le garantir, une

CHARLES VI. 1723.

CHARLES VI. 1723.

grêle de bombes & de feux d'Artifices qui en sortit, acheva la désolation, & entraîna avec la perte de plusieurs Edifices publics, celle d'un nombre considerable de personnes qui y perirent; de sorte que l'on vit dans l'espace de moins d'un jour une assez grande & belle Ville presque ruinée de fond en comble. Si l'incendie arrivé dans le mois de Juillet à Milan, & causé par des Barques chargées de charbon & d'autres matieres combustibles que le hazard laissa aller au gré de l'eau tout enflammées, ne fut pas si dangereux par ses suites, il ne laissa pas de consterner cette Ville par le dommage qu'il fit au grand Hôpital, & les cendres de plusieurs magnifiques Maisons dans le voisinage, qui y trouverent leur ruine. Le feu du Ciel se joignit à quelques tems de là aux autres accidens de la Nature, pour laisser de nouvelles traces d'affliction dans la Ville de Bruxelles. La foudre étant tombée sur l'Hôtel du Marquis de Rossy, envoïé extraordinaire de France, les flammes l'eurent bien-tôt consumé de même

que quelques Edifices qui se trouverent à portée. L'activité de l'embrasement fut si grande, que, quoique le malheur fut arrivé en plein jour & qu'il ne manquât rien de la part du Magistrat, pour y porter du remede, & du côté du peuple d'empressement pour le secourir, on ne pût presque rien sauver des effets que l'on eut la douleur de voir perir sans pouvoir y atteindre. Mais rien n'égala la destruction subite, que causa vers la fin de l'Eté la violence de cet élement dans la Ville de Claghenfurt, Capitale de la Carinthie. Ce ne fut d'abord qu'un incendie ordinaire de peu de maisons que le secours des Citoïens se promettoit de calmer aisement ; on étoit au plus fort de cette esperance, lorsqu'il s'éleva plusieurs vents à la fois, qui par leur diversité & leur fureur poussant les débris enflammez de ces Bâtimens dans toute la circonference, firent bien-tôt tomber toute la force & l'activité des ouvriers. Ce ne fut plus qu'un torrent de feu par toute la Ville, & le ravage devint d'autant plus géneral, que les Mai-

CHARLES VI. 1723.

CHARLES VI. 1723.

sons se trouverent par tout fort serrées, & les ruës extrémement étroites. Toute cette grande Cité bâtie en forme de quarré, & le superbe sejour des anciens Ducs de Carinthie, se vit ainsi reduite en cendres sans pouvoir être secouruë, à la reserve d'un seul Monastere, & d'un très-petit nombre d'Edifices écartez des autres. Les Fauxbourgs eurent le même sort, & leur ruine presque totale, acheva l'effroi & la douleur que produit ce spectacle.

Peu de tems avant ces malheurs arrivez, il avoit paruë en Allemagne une machine d'une invention nouvelle, qui devoit avoir un succez immanquable dans les plus grands incendies. Deux Allemands qu'un long travail dans les recherches de la Méchanique avoit rendus habiles, firent voir dans differens endroits par plusieurs experiences la réüssite que l'on pouvoit attendre de leur opération, à laquelle ils joignoient l'usage d'une poudre qui par son injection dans l'endroit où l'embrasement étoit le plus fort, y avoit produit toutes les fois un cal-

me si subit dans les flammes, qu'il restoit peu de chose à faire pour parvenir à une extinction totale. L'épreuve de ce secret avoit été mise sous les yeux des Académies des Sciencs, tant de celle de Paris que de Londres, & l'examen des sçavans, joint à ce qui tomboit sous les sens, n'avoit point laissé douter de l'utilité & de l'estime que l'on devoit faire d'une découverte si avantageuse au Public. Soit que le caprice agit dans ces deux hommes à ne vouloir pas communiquer leur secret, ou que l'esprit d'économie de plusieurs Villes ou de quelques Cours où ils se presenterent, ait fait envisager une trop grande dépense pour en faire l'acquisition, ce secours proposé & que la Providence paroissoit avoir menagé à leur patrie, n'y eut presque point d'accez, quoique les Princes & les Magistrats des Villes en faisant rectifier ce qui pouvoit manquer à la proportion de la Machine, à quoi se réduisoit toute la critique des sçavans, eussent trouvé dequoi garantir leurs Etats de tant d'accidens funestes.

CHARLES VI. 1723.

CHARLES VI. 1723.

Quelque soin que l'Empereur eut apporté jusqu'à present pour faire cesser les effets que l'aigreur avoit produit entre les differentes Religions ; les Protestans se plaignoient encore du peu d'activité que leurs adversaires marquoient dans l'execution entiere des mandemens de la Cour, & il fallut cette année un nouveau décret Impérial, par lequel on enjoignoit à tous les Princes Catholiques de faire rétablir incessamment tout ce qui regardoit le temporel des Eglises, dans l'Etat où il s'étoit trouvé à la conclusion du Traité de Baden, s'ils ne vouloient point y être contraints par des executions Militaires. L'Electeur Palatin le plus interessé dans l'affaire ne manqua point à la verité de s'y conformer ; mais il avoit cherché à mortifier ses Sujets Protestans, par un endroit qui ne leur fut pas moins sensible que le retard de la restitution des biens qui pouvoient appartenir à leurs établissemens Ecclesiastiques. Ce Prince avoit transferé sa résidence à Manheim, & on pouvoit craindre que

Moïens que l'Electeur Palatin trouve pour chagriner les Protestans de ses Etats.

CHARLES VI. 1723.

s'accoûtumant peu à peu à ce nouveau séjour, son Palais de Heidelberg, ne lui devint assez indifferend pour ne plus honorer de sa presence, une Ville, qui, par là alloit perdre, outre l'avantage de posseder le Souverain, & d'être la Capitale des Etats, celui des profits considérables que ses Habitans jusqu'alors avoient trouvez dans les dépenses d'une Cour somptueuse, & par l'affluence du monde qu'elle y attiroit de tout l'Electorat. Comme les Catholiques établis dans la Ville de Heidelberg, se trouvoient également enveloppez dans cette disgrace, ils se joignirent aux autres, & leurs interêts étant devenus communs, ils envoïerent une députation nombreuse vers l'Electeur pour le supplier au nom de tous les Habitans de leur rendre son ancienne affection dans laquelle ils avoient cherché à se maintenir par l'obéïssance que les Sujets devoient à leurs Maîtres. Si cette soûmission accompagnée de toutes les marques de fidelité & de respect flata l'Electeur, elle ne fut point encore capable

CHARLES VI. 1723.

d'appaiſer ſon reſſentiment, & quoiqu'il les aſſurât du retour de ſes bonnes graces, celui de ſa Cour dans la réſidence de Heidelberg, ne ſuivit pas d'aſſez près pour les raſſurer. La demeure du Prince à Manheim continua depuis long-tems après: celle qu'il fit enſuite à Duſſeldorp, éloigna encore d'avantage leurs eſperances & prolongea l'effet d'une indignation qu'ils crûrent avoir ſi peu meritée.

D'un autre côté on vit renouveller de la part du Roi de Pruſſe un reſte de ce zéle, dont il avoit déja donné tant de preuves pour ceux de ſon parti. Comme l'autorité de Charles IV. lui avoit aſſez impoſé pour arrêter ſes mouvemens haſardez dans l'interieur de l'Empire, il ſe jetta encore une fois au dehors & revint à la charge auprès des deux Cantons Proteſtans de la Suiſſe, pour les ſolliciter à abandonner la Formule du Conſenſus, puiſque l'uſage qu'ils en faiſoient devenoit incompatible avec la réünion, dont il cherchoit à renoüer le projet, quelque inſoûtenable qu'il

eût

eût paru aux principaux Chefs de la Confession d'Ausbourg. Entre les motifs qu'il leur exposoit dans sa Lettre, celui des dogmes peu intelligibles qui y étoient renfermez devoit les porter d'avantage à faire ce sacrifice au parti general des Protestans, & il n'omettoit rien dans ses expressions les plus touchantes, pour leur faire voir combien le joug auquel ils s'étoient soûmis en adoptant ce systeme de créance, les éloignoit de la Charité Chrétienne & des principes de la Liberté Evangelique. Il les assuroit en même tems, qu'il avoit lieu de se flater, que les vives répresentations du Roi d'Angleterre à qui il se joignoit dans le même esprit de réünion, pourroit obtenir de leur zéle & de leur ancienne amitié pour tous les deux, la suppression d'un ouvrage qui faisoit un sujet de scandale pour tous ceux qui cherchoient sans détours les sentiers de la verité. Rien ne fut moins écoûté dans ces deux Republiques, que l'Ecrit de ce Prince, quelque pressant qu'il fût. L'esprit de précaution n'y permit pas même

CHARLES VI. 1723. qu'il vint à la connoissance des Peuples, pour qu'un projet tendant à un nouveau changement, n'obligeât point à redoubler les soins dans la conduite du Gouvernement & toute affaire de Religion dans un Etat immobile.

1724. L'Election qui se fit cette année du Cardinal Orsini à la Papauté, sous le nom de Benoît XIII. procura auprès de l'Empereur un évenement favorable au S. Siége, & tel que ses deux Prédecesseurs, n'avoient pû esperer de voir réüssir durant leur Pontificat. Il étoit resté plusieurs difficultez à applanir pour la restitution de Comachio. Cet ouvrage fut reservé aux soins du Cardinal Cinfuegos & du Comte de Kaunitz, tous deux revêtus du caractere d'Ambassadeur de Charles VI. Par le Traité que les deux Cours passerent à ce sujet, on convint qu'il seroit païé à la Chambre Apostolique, une somme de deux millions de florins pour l'indemniser de la longue non-joüissance de cet Etat, & pour réparer les dommages que le séjour ruineux

La Ville & l'Etat de Comachio rendus au S. Siége.

des Troupes Imperiales y avoit causé pendant la derniere Guerre. Dans la levée extraordinaire à laquelle il fallut avoir recours pour fournir un si grand dédommagement à la Cour de Rome, le Conseil de l'Empereur y avoit compris les biens de Hongrie, pour en fournir une partie considerable. Cette derniere délegation parut trop forte à Benoît XIII. il répresenta que les Ecclesiastiques de ce Roïaume avoient trop souffert pendant des troubles de près de cinquante ans, pour qu'il fut juste de leur faire supporter une si grande charge. On trouva un moïen d'établir une proportion égale dans la facilité que donna le S. Pere lui-même par une Bulle qui accordoit à l'Empereur la levée des Decimes sur toutes les Terres appartenantes au Clergé séculier & régulier, dans les Provinces héreditaires de la Maison d'Autriche. Ainsi rentra dans le Domaine de l'Eglise, un état que la Justice de Charles VI. ne lui permit pas de posseder plus long-tems, quelque

CHARLE VI. 1724.

CHARLES VI. 1724.

avantage qu'il y trouvât pour affermir ſes établiſſemens en Italie, & malgré les raiſonnemens politiques que ſon Miniſtere avoit mis en avant pour lui en conſerver la poſſeſſion.

S'il ne ſe preſenta rien du côté des Napolitains qui pût donner de l'inquietude par rapport au Gouvernement après toutes les meſures que l'autorité y avoit priſes, ce Roïaume trouva de quoi s'effraïer dans lui-même par un effet ſurprenant que la nature y opera dans la Province de Labour. Après que la contrée voiſine de Sant Germano eût été ſecoüée pendant quelques jours par un grand tremblement de terre, on apperçût un abîme ſubitement formé, dans lequel fut engloutie une aſſez vaſte étenduë de campagnes, ſans qu'il y parût aucun veſtige des plus hauts arbres qu'on y voïoit auparavant. Tout ce ſpacieux terrain forma en peu de tems un Lac dont on fut d'autant moins curieux de ſonder la profondeur, que les bruits ſouterrains qui avoient devancé ce prodige continuerent encore par des mouvemens

Gouffre prodigieux formé dans le Roïaume de Naples.

redoublez, & s'étendoient jusqu'aux environs du Mont-Cassin où tout le monde resta plusieurs jours dans l'effroi. CHARLES VI. 1724.

Dans les démêlez que la Cour Imperiale avoit eu avec Rome les années précedentes au sujet des droits de Juriſdiction dans le Roïaume de Naples, Charles VI. n'avoit traversé en aucune maniere les Officiers de l'Inquisition, & tout y étoit resté sur l'ancien pied à cet égard, de même que dans la Sicile, où ce Tribunal venoit de donner de nouvelles preuves de sa severité ordinaire contre quelques personnes qui faisoient profession du Quietisme. Cette Secte avoit paru vouloir se renouveller chez les Siciliens par le zele avec lequel un Religieux Augustin travailloit depuis quelque tems, quoique secretement, à faire un nombre de Proselites: Il étoit secondé par une fille qui joignoit à un exterieur de pieté, distinguée jusques dans ses habits, un esprit d'insinuation & de dexterité capable d'attirer de son côté bien du monde dans son parti. On dévoila toute

Severité exercée dans la Sicile contre le Quietisme.

CHARLES VI. 1724.

l'intrigue de ces deux Disciples de Molinos: la rigueur du Decret de l'Inquisition de Rome rendu en 1687. fut renouvellée dans le jugement qu'ils subirent, & le feu fût la peine à laquelle la Ville de Palerme vit condamner des gens aussi dangereux dans l'Etat par le libertinage qui se trouve autorisé dans les principes de cette Doctrine. Tous ceux de l'un & l'autre sexe que l'on avoit arrêtez à cause des liaisons qu'on leur connoissoit avec ces deux Chefs furent obligez d'assister au supplice, après quoi on les renferma dans les Prisons. Le Vice-Roi appuïa de son autorité cet exemple public, & il ne s'y passa rien contre le respect dû au Gouvernement. Il en étoit de même du côté des Napolitains où tout paroissoit soumis aux ordres du Cardinal d'Althan. Ce Prélat avoit sçû si fort regagner la confiance de la Noblesse de Naples par une conduite pleine d'équité & d'élevation, qu'elle lui offrit d'être agregé à son corps. Il en fut passé un Acte solemnel dans l'Assemblée des Nobles du Roïaume qui se

tint au mois d'Avril dans le quartier de la Montagne, par lequel non seulement le Vice-Roi, mais les Comtes d'Althan ses freres & leurs descendans à perpetuité furent declarez Membres de la Noblesse Sicilienne pour marquer l'attachement que la Nation vouloit conserver pour le Souverain dans la personne d'un Ministre en qui elle reconnoissoit des qualitez si respectables.

Le Prince Eugene de Savoye créé Vicaire General en Italie.

Quoiqu'il ne parut rien qui manquât à l'autorité de l'Empereur dans le Gouvernement de ses Etats en Italie, il crût devoir y ajoûter un nouveau lustre par la Charge de Vicaire General qu'il créa cette année en faveur du Prince Eugene de Savoye & à laquelle il attacha cent cinquante mille florins d'appointemens. Ceux qui seroient nommez dans la suite aux Vice-Roïautez de Naples & de Sicile, de même qu'au Gouvernement du Milanois & du Mantouan étoient obligez de prêter leur serment entre les mains de ce Prince, & de prendre son attache à la Cour où cette nouvelle dignité ne

CHARLES VI. 1724.

l'empêcheroit pas de réſider comme auparavant pour ſeconder Charles VI. dans les fonctions de Chef de ſes Conſeils. Ce preſent fut accompagné de celui que l'Empereur lui fit en même tems de la Terre d'Eberſtorff dans le voiſinage de Laxembourg de la valeur de trois cens mille florins. Ces graces devoient le dédommager du Gouvernement general des Païs-Bas dont il donna ſa démiſſion en faveur de l'Archiducheſſe Marie-Eliſabeth qui ſe rendit quelque tems après dans la Ville de Bruxelles pour repreſenter l'autorité de ſon frere dans cette partie des Etats de la Maiſon d'Autriche, qui continua depuis à être entierement dévoüée aux volontez d'une Princeſſe qui fut un des plus rares ornemens de ſon ſiecle.

Suffragans établis pour l'Archevêché de Vienne en Autriche.

Charles VI. après avoir obtenu à Rome, comme nous avons vû, que Vienne fût érigé en Archevêché, voulut décorer ce Siege Métropolitain par un nombre d'Evêques Suffragans que des circonſtances particulieres n'avoient point permis de déterminer dans le tems de cette

nouvelle érection. On n'y trouva aucun obstacle du côté du nouveau Pape, auquel l'Empereur venoit de donner une marque de distinction en declarant le Duc de Gravina son Neveu Prince de l'Empire. Cette dignité ne pouvoit lui être contestée, puisqu'il se trouvoit au nombre de ses sujets Napolitains. Quoïqu'il en soit Benoît XIII. n'hesita point de seconder les vûës de l'Empereur. On donna le titre d'Evêchez aux trois Abbaïes de Moëck, de Gurweu & de Clostern-embourg, pour servir dans la suite de Suffragans à l'Archevêché de la Ville Capitale des Etats d'Autriche, en conservant à Charles VI. & à ses successeurs le droit de presenter à toutes ces Prélatures, de même qu'à celle de Vienne. L'esperance que ce Prince avoit eu de se voir donner un heritier à tant de grands Etats s'étoit encore évanoüie cette année par la naissance d'une troisiéme Archiducheſſe à laquelle on donna le nom de Marie-Amelie-Charlotte. Le Nonce Grimaldi lui administra le Baptême, étant tenuë sur les Fonds par l'Im-

CHARLES VI. 1724.

CHARLES VI. 1724.

peratrice Doüairiere sa Tante, & par le Prince Emanuël de Savoye au nom du Roi Auguste de Pologne.

La Compagnie de Commerce que l'Empereur avoit établie à Vienne étoit devenuë assez florissante pour former une entreprise qui fût digne de ses soins. Le nombre des Vaisseaux qu'elle entretenoit sur le Danube pour le transport des Marchandises que l'on tiroit des differentes Manufactures d'Allemagne, lui fit concevoir le dessein d'en profiter en même tems pour faire passer plusieurs Colonies dans les Païs dont les Armes avoient fait la Conquête sur les Turcs dans les dernieres Expeditions de Hongrie. Il se trouvoit en effet de vastes contrées en friche, & abandonnées sur les confins de la Transilvanie & de la Servie où l'on pouvoit faire des établissemens tant pour l'Agriculture que pour d'autres Métiers dont on tireroit une grande utilité, il fut aisé d'être autorisée pour cet effet du côté de la Cour: A peine ce projet fût rendu public dans les Provinces

Progrez de la Compagnie de Commerce de Vienne.

de l'Empire que l'on y vit accourir quantité de familles entieres, sur tout de Suabe & de Franconie, où les peuples avoient le plus souffert dans la guerre précedente. On leur assigna à chacune des Terres à cultiver moïennant un certain tribut que ces nouveaux Habitans païeroient à la Compagnie. Leur travail répondit bientôt aux esperances dont on étoit flaté, & l'on vit dans peu animées des Provinces entieres qui n'avoient presentées depuis long-tems qu'une surface de deserts & de sterilité. CHARLES VI. 1724.

L'avidité des Corsaires de l'Afrique s'étoit jointe aux autres obstacles que Charles VI. avoit trouvé en Europe dans ses établissemens Maritimes. Un Vaisseau de la Compagnie d'Ostende portant Pavillon Imperial venoit d'être enlevé par des Pirates de Tripoly, & conduit par leur Port. Comme cet Etat connoissoit l'autorité du Sultan, le Résident de l'Empereur à Constantinople reçût des ordres pressans pour obtenir toute la satisfaction que l'on devoit attendre d'une Puissance qui

Le Grand Seigneur fait respecter le Pavillon de l'Empereur sur la Mediterranée.

CHARLES VI. 1724.

paroiſſoit éloignée de toute rupture avec l'Empire. Le procedé du Grand Seigneur fut auſſi favorable que la Cour de Vienne le pouvoit ſouhaiter. On adreſſa des Lettres Circulaires à tous les Bachas qui commandoient ſur les Côtes de Barbarie, par leſquelles il leur étoit enjoint de faire reſpecter tout ce qui paroîtroit dans les Mers aux Armes de l'Empereur, & d'emploïer tout leur credit pour que ceux de Tripoly reſtituaſſent inceſſamment le Vaiſſeau reclamé avec les effets qui en pouvoient dépendre, s'ils ne vouloient encourir la diſgrace de la Porte. Les apparences de vouloir obëïr à des ordres ſi ſeveres ne manquerent point à la verité; mais les Intereſſez furent encore bien éloignez de ſe voir rendre ce qu'ils ne pouvoient gueres eſperer de retirer jamais des mains d'une Nation qui ne ſe ſoûtient en partie que par les vols & la perfidie: Cependant la Regence de Tripoly voulut colorer cet attentât, & ſortir avec quelque honneur d'une affaire ſur laquelle elle avoit reçû des reproches. Elle

CHARLES VI. 1724.

fit insinuer à la Cour de l'Empereur que le seul moïen de faire rendre à son Pavillon ce qui lui étoit dû dans la Mediterrannée, où l'on n'étoit point encore accoutumé de le connoître, seroit de regler toutes choses par un Traité public, par lequel ceux de Tripoly & toutes leurs Côtes Maritimes se verroient tenus d'avoir pour les Vaisseaux qui navigent sous l'autorité Imperiale, les mêmes égards que pour ceux des autres Puissances. C'étoit proposer un engagement peu flatteur de la part d'un peuple contre lequel toutes les Nations sont obligées de se tenir continuellement en garde.

Quoique la Cour Imperiale en composant avec des gens d'aussi mauvaise foi, & pleins de l'esprit de rapine, ne dût guere s'attendre à en recevoir un autre traitement que le reste de l'Univers où ils étoient regardez avec horreur, on ne laissa pas d'écouter les propositions que la Regence fit faire quelque tems après par un Envoïé qui arriva de sa part à Vienne sur la fin de l'année muni des Passeports du Comte de

CHARLES VI. 1724.

Colloredo qui lui devoient servir de sûreté dans les Etats de Vienne aussi bien que dans le Milanois & les autres Provinces qu'il traverseroit dans sa route. Soit que ce Ministre fut mal satisfait du peu d'accüeil qu'il trouva à la Cour de l'Empereur, qui ne daignant point l'admettre à son Audience, s'étoit contenté de nommer des Commissaires pour examiner ses pouvoirs & entrer ensuite avec lui en negociation, ou qu'il rendit les Articles du Traité difficiles pour gagner du tems suivant les ordres dont il étoit chargé, on ne pût encore convenir de rien, & il fallut faire de nouvelles instances auprès du Sultan pour parvenir à se mettre à l'abri des hostilitez. On devoit d'autant plus les craindre tous les jours de la part de ces differens peuples voisins de la Mer Mediterrannée, que quoique Tributaires de la Porte, ils ont sçû se maintenir dans une entiere independance dès qu'il s'agit de traiter pour la conservation & l'avantage de leurs Etats. Le Sultan voulut faire l'office de Mediateur : deux Officiers du

premier rang de sa Cour furent nommez pour travailler conjointement avec les Parties interessées. La negociation fut de longue durée, & ne prit fin que dans les derniers mois de l'année suivante. Le Traité qui fut signé principalement avec la République de Tunis comme la plus considerable de ces Côtes Maritimes, portoit en substance qu'il y auroit dorénavant une liberté de Commerce entre les sujets de l'Empereur d'Allemagne & ceux de la Regence de Tunis par Terre & par Mer avec une retraite assurée dans les Ports & Rades pour les Bâtimens des deux Nations, pourvû que les Vaisseaux fussent munis de Passeports convenables. Que les Tunesiens mettroient en liberté les Sujets de l'Empereur qui seroient pris sur des Vaisseaux Ennemis de la Regence. Que de part & d'autre on ne donneroit ni secours ni protection à aucun Bâtiment d'une Puissance declarée contre Sa Majesté Imperiale, qu'il seroit permis à l'Empereur d'établir un Consul à Tunis qui joüiroit des mêmes droits &

CHARLES VI. 1724.

CHARLES VI. 1724.

prérogatives que ceux des autres Nations Chrétiennes. Que le Conſul Imperial & les Sujets de l'Empereur auroient l'eſpace de trois mois pour ſe préparer à retourner dans leur Patrie au cas que le preſent accord vint à être rompu par des évenemens qui obligeaſſent de recommencer la Guerre : quoique cette convention ne donnât pas une entiere confiance pour l'avenir, il fallut commencer par là pour être traité avec quelque égard par une Nation auſſi perfide.

Rien ne fut égal aux démarches peu ſenſées que l'on vit faire de nouveau cette année au Duc de Mecklembourg contre l'autorité Imperiale. Après que l'on eut perdu toute l'eſperance qu'on avoit conçeuë de le voir reconcilié avec la Nobleſſe de ſon Païs, & que pluſieurs Princes de l'Empire y euſſent travaillé en vain, oubliant tout ce qu'il devoit au Chef, & livré entierement à la violence de ſes conſeils, il venoit, quoique deſtitué du Gouvernement, & hors de ſes Etats, de rendre publique une défenſe faite ſous

sous peine de la vie à ses sujets d'obéïr à la commission que Charles VI. par son Decret, avoit établi à Rostoc, pour administrer la justice, & maintenir les Peuples sous l'autorité des Loix, jusqu'à ce que ce Prince rebelle & proscrit fût rentré dans son devoir. Cette hardiesse fut regardée comme une suite de ses premiers égaremens; & si ses sujets en furent scandalisez, on ne vit de leur part aucune démonstration qui pût faire croire aux Commissaires Imperiaux, qu'ils regretassent un Maître qui meritoit si peu d'exercer le pouvoir souverain, puisqu'il n'avoit cherché qu'à en abuser, & que dans le plus fort de sa disgrace; il méconnoissoit tant lui-même une autorité superieure, à laquelle son rang ne pouvoit le soustraire.

CHARLES VI. 1724.

Le Duc de Mecklembourg continuë dans sa conduite opposée à l'autorité de l'Empereur.

La temerité de ce Prince ne borna point à faire passer cette défense dans toute l'étenduë du Duché de Mecklembourg, par le moïen de gens apostez, qui sçurent se mettre à couvert des recherches, & de la vigilance de ceux qui étoient prepose pour y gouverner; il parut

CHARLES VI. 1724.

presque dans le même tems un Ecrit de sa part, en forme de Manifeste, adressé à tous les Etats de l'Empire, dans lequel, après avoir étalé les plaintes les plus outrées contre la Cour de Vienne, & les Princes que l'autorité de l'Empereur avoit commis pour veiller au Decret, il établissoit les differents motifs sur lesquels étoient fondez ses griefs, qui devoient également interesser tous ceux à qui leur état assûroit un Titre de souveraineté dans le Corps Germanique. Il soûtenoit que le Conseil Aulique n'avoit pû disposer du Gouvernement de ses Peuples, sans vouloir sapper les fondemens des Droits de Regale, dont la Maison de Mecklembourg avoit joüi de tout tems, & au même degré de prééminence, que les Electeurs & les plus anciennes Familles Souveraines de l'Allemagne; qu'au préjudice d'une prérogative aussi incontestablement établie en sa faveur, on ne cherchoit qu'à troubler la paix publique sous prétexte de le soûmettre à la Jurisdiction de l'Empereur, quoiqu'on ne pût rien faire

voir par les Loix fondamentales de l'Empire, qui exigeât de lui cette soûmission, lorsqu'il s'agissoit uniquement de l'exercice immédiat de sa Souveraineté envers ses sujets, en quoi aucune Puissance n'étoit en droit de le traverser. Que si la violence qu'il essuïoit aujourd'hui, pouvoit être regardée comme un effet d'une autorité legitime, les Princes d'un rang égal au sien devoient dès lors compter pour rien un avantage dont les Chefs de leurs Maisons avoient toûjours été si jaloux; puisque ce pas que l'on venoit de faire à la vûë de l'Empire, pouvoit autoriser toutes les entreprises qu'une ambition sans mesure leur preparoit à leur tour. Il finissoit cet Ecrit plein d'amertume par les instances les plus vives qu'il faisoit aux Etats, pour les porter à secourir un Prince opprimé depuis plusieurs années; mais sur tout il n'oublioit pas de les faire ressouvenir combien les Membres de l'Empire interressez au maintien de la paix de Westphalie, s'étoient promis un secours mutuel, qui ne devoit point se renfermer

CHARLES VI. 1724.

CHARLES VI. 1724.

dans les seuls Conseils dont les malheureux avoient besoin dans les afflictions : que fondé sur l'esprit de cet engagement si précieux pour la conservation de la liberté de l'Allemagne, il les conjuroit de se réunir dans la Diete, pour lui procurer la satisfaction qu'il ne devoit plus esperer que d'une justice dépoüillée de tous les sentimens de partialité. La contestation de ce Prince étoit devenuë trop odieuse par elle-même dans l'Empire, & Charles VI. par tout ce qu'on lui avoit vû entreprendre jusqu'à lors, étoit regardé pour un Chef trop rempli d'équité, pour que le Duc de Mecklembourg pût se flater de se faire des Partisans. Le Public detestoit sa conduite, ses égaux plaignoient son sort, sans être tenté d'entrer dans sa querelle, & la Cour Imperiale regarda avec assez d'indifference la protection du Czar dont le Duc Charles Leopold dénué de tout autre secours dans l'Empire, cherchoit à s'appuïer, mais dont les suites ne pouvoient rien faire envisager de trop interressant pour l'Allemagne.

CHARLES VI. 1724.

Il s'étoit glissé depuis un tems immemorial un abus assez singulier dans les Eglises Protestantes du Duché de Hannower, qui ne pouvoit être fondé sur aucun principe de Religion, puisqu'elles s'accordent toutes dans ceux qui ont rapport à la justice que l'on se doit rendre reciproquement. On étoit dans l'usage d'y faire des prieres autorisées particulierement dans les tems orageux pour demander au Ciel, que les Vaisseaux qui devoient perir, vinssent à échoüer vers les côtes de l'Ocean Germanique, & fussent jettez préferablement sur les rivages habitez par les gens du Païs, afin qu'ils pussent profiter des dépoüilles, & s'approprier les marchandises & autres effets, sur lesquels ils prétendoient ainsi acquerir un Droit legitime par un effet de la Providence, qu'ils croïoient par là s'être renduë favorable. La critique des personnes éclairées avoit cherché en vain de détruire une pratique si peu conforme aux loix des Chrétiens. Des considerations humaines avoient empêché que l'on ne forçât les Ministres

Usage proscrit dans quelques Eglises des Protestans d'Allemagne.

CHARLES VI. 1724.

Proteſtans, de ſupprimer une invocation publique, qui eut à peine été tolerée dans le Paganiſme, & cet aveuglement avoit continué dans les générations, ſans que l'autorité eut fait la moindre démarche pour en arrêter le cours. Le Conſeil de Regence que le Roi Georges avoit établi dans l'Electorat pour gouverner, pendant qu'occupé des ſoins de ſa Couronne, il faiſoit ſon ſéjour ordinaire à Londres, ſe détermina enfin à proſcrire un uſage que la Religion, l'équité naturelle, & la dignité de l'Etat auroient dû avoir banni depuis long-tems. On publia une Ordonnance qui défendoit, ſous des peines très-rigoureuſes, de continuer l'Etabliſſement de ces prieres, & les Peuples étoient avertis que la juſtice traiteroit comme voleurs & pirates par des condamnations de mort tous ceux qui ſe rendroient Maîtres des effets que l'accident des naufrages auroit portez ſur les côtes dépendantes de l'Electorat d'Hannower.

Si les Proteſtans d'un côté remedierent à un abus capable de revolter la pieté & la raiſon, & qui ſe

trouvoit renfermé dans les limites d'un Païs particulier, ils venoient d'en adopter un autre, qui fut commun dans tout l'Empire par une nouveauté qu'ils jugerent à propos d'introduire dans le Calendrier que l'on dressa cette année pour l'usage de leurs Eglises, comme si par d'autres établissemens ils ne se fussent pas assez distinguez des Catholiques pour que l'on pût s'y méprendre. La Pâque des Chrétiens s'y trouvoit fixée au neuviéme jour du mois d'Avril, au lieu que par le Calendrier Romain elle devoit être celebrée le seize. Quoiqu'on fut surpris en Allemagne de voir ce changement que quelques Ecrits du parti opposé combattirent, il ne laissa pas d'être reçu dans toutes les Eglises Lutheriennes Les Chefs de leurs Consistoires avoient eu la précaution de faire approuver ce nouveau Reglement par les Ministres des Princes Protestans residens à la Diete, & il ne leur fallut pas d'autre autorité pour mettre au nombre des objets proscrits un calcul Ecclesiastique fondé sur l'exacte observation de

Changement que les Lutheriens introduisent dans le Calendrier.

CHARLES VI. 1724.

l'Aſtronomie, & conſacré par la pratique de pluſieurs ſiécles. Perſonne ne ſe crut en droit de s'oppoſer à cette ſingularité, qui n'eut d'autre ſuite que la cenſure de quelques diſſertations particulieres des gens de Lettres, que les Proteſtans ſe mirent peu en peine de relever.

Il n'en fut pas de même de ce qui étoit arrivé depuis peu de tragique, au ſujet du tumulte que la jalouſie avoit fait naître entre les Etudians du College des Catholiques & ceux des Proteſtans dans la Ville de Thorn, ſur les confins de de la Pologne. Le Tribunal de la Chancellerie de Varſovie pour châtier l'inſolence à laquelle ces derniers ſoûtenus de quelques membres du Magiſtrat, s'étoient abandonnez, avoit prononcé un jugement rigoureux, dans lequel le Préſident Reſner lui-même fut enveloppé avec pluſieurs des principaux Habitans; tous ceux qui ſe trouverent coupables, eurent la tête tranchée, & un d'entre eux qui avoit joint le plus d'impieté à l'inſulte, fut écartelé & jetté au feu. Le Vice-Préſident,

La ſeverité exercée dans la Ville de Thorn, reveille le parti Proteſtant.

Président, le Syndic de la Ville & quantité d'autres des plus notables dont le crime ne fut pas si atroce eurent la grace du Roi, moïennant de grosses amendes & une longue prison. Le parti Protestant n'hésita point d'attacher l'idée d'une cruauté inouïe à la maniere sévere avec laquelle on avoit procedé dans cette occasion; tout le Nord retentit des plaintes & des cris à provoquer à la vengeance tous ceux qui y devoient prendre interêt.

CHARLES VI. 1724.

Le Roi de Prusse toûjours prêt à épouser toutes les querelles au sujet de la Religion, fut celui qui se distingua encore le plus dans la défense qu'il entreprit du parti des non-conformistes, ce fut le nom sous le quel il prétendoit comprendre generalement tous ceux qui n'étoient point de la créance des Catholiques & dont il se déclaroit indifferemment le protecteur. Après avoir sollicité les Rois de Dannemarck, de Suede & de la Grande Bretagne, de s'interesser dans cette cause, il chercha à y attirer le secours du Czar, par des Lettres fort pressantes

CHARLES VI. 1724.

& capables d'agacer un Prince dans lequel il connoissoit d'ailleurs assez de disposition d'entrer dans les mouvemens de ses voisins, pour peu qu'on lui en donnât sujet. Il lui representoit que l'Empereur de Moscovie, devoit d'autant plus être porté à venger cette rigueur sans exemple, exercée contre la Ville de Thorn; que les établissemens de l'Eglise Greque en Pologne, qui reconnoissoient sa protection devoient craindre les mêmes excès à leur tour, si on ne faisoit voir dans cette occasion au Roi Auguste & à la République, le zéle effectif que chaque parti étoit en droit d'attendre pour se maintenir dans son ancienne liberté. Qu'indépendamment de cette raison generale, le Czar trouvoit un motif particulier à favoriser cette Ville opprimée, en ce que la violence avec laquelle on la traitoit, par le renversement de ses Privileges & de tout son Etat Ecclesiastique & politique, étoit une contravention manifeste à la Paix d'Oliva, dont la Moscovie étoit garante. Rien ne fut négligé

CHARLES VI. 1724.

pour donner à cette affaire une face odieuse dans l'Empire & y compromettre tous les Etats qui pouvoient être favorables aux Protestans. Les Princes eurent soin de munir leurs Ministres à la Diete de Ratisbonne de leurs instructions, dont le principal but tendoit à joindre les interêts de la Ville de Thorn aux autres griefs de Religion en Allemagne. On préparoit ainsi un orage qui devoit fondre sur le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, & sous cette derniere qualité on se disposoit à déferer sa conduite à l'Assemblée des trois Colleges, d'où l'on attendoit la décision.

Ce Prince averti des mouvemens qui ne pouvoient être qu'une suite du dépit dans lequel le parti Protestant étoit entré contre lui depuis son changement de Religion, se mit en devoir de fournir toutes les défenses qu'il crût necessaires pour sa justification. Il parut à la Diete de sa part dans la suite un mémoire fort instructif que l'on eut soin de remettre à tous les Députez pour détruire les faux préjugez, par les-

CHARLES VI. 1724.

quels on cherchoit à attacher de l'irregularité à la conduite qu'il avoit tenuë dans la maniere de servir contre ceux de Thorn.

Il faisoit voir qu'un Roi de Pologne n'occupant le Trône que par Election, il s'en falloit bien qu'il eût le même pouvoir absolu & despotique que les autres Rois. Que son autorité avoit des bornes si étroites, qu'il ne pouvoit pas même donner des Lettres de grace, que dans le seul cas, lorsque la partie lezée remettoit la peine quant à elle, & qu'elle intercedoit pour la partie offensante. Que pour ce qui regardoit l'affaire de Thorn, le Peuple lui-même en aïant pris connoissance, elle n'étoit plus de la Jurisdiction Roïale: Que suivant les constitutions du Roïaume, cette affaire par la même raison, avoit été portée au Tribunal Allesorial de Pologne, lequel de même que celui des Grands Marêchaux, jugeoit indépendamment de l'autorité Roïale & sans appel, quoique toutes les Procedures s'y fissent au nom du Roi. Que si l'on avoit inferé le ju-

gement dans les constitutions de la derniere Diete, cette démarche ne devoit point lui être imputée, puisqu'elle s'étoit faite malgré ses representations. Que nul motif raisonnable ne pouvoit autoriser à prendre la défense du Magistrat de Thorn, dans une occasion où il s'étoit rendu criminel, pour n'avoir pas fait arrêter & punir quelques-uns des coupables, comme il pouvoit & devoit le faire, ce qui auroit prévenu tout le malheur que l'on avoit justement attribué à sa négligence & au peu de zéle à remplir ses devoirs. Qu'au surplus cette affaire regardoit uniquement la République de Pologne, à laquelle il n'appartenoit pas plus au Roi & au Ministere de Saxe de prendre part, qu'à l'Electeur d'Hannover dans un cas, où le Parlement d'Angleterre auroit rendu un jugement contre un Criminel de Leze-Majesté. On se persuada à la vûë de cette explication, que la Diete de l'Empire ne pouvoit point être un Tribunal compétent, pour connoître d'une affaire décidée suivant les Loix &

CHARLES VI. 1724.

CHARLES VI. 1724.

les usages d'une nation indépendante de l'Allemagne. L'intrigue de l'Electeur de Brandebourg devint inutile, & cet objet étant resté éloigné dans la Pologne, on adoucit dans la suite les voïes de rigueur auſquelles la Noblesse Polonoise étoit résoluë de se porter de plus en plus contre la Ville de Thorn, où l'on rétablit l'exercice de la Religion Protestante, avec des réserves qu'elle n'avoit point connu jusqu'alors.

Reglement fait à la Cour du Roi de Prusse en faveur du droit des Gens.

L'Empire eut plus de sujet d'être édifié d'un Reglement que le Roi de Prusse venoit de rendre public peu de tems auparavant, pour assurer le droit des Gens aux Ministres Etrangers, qui résidoient à sa Cour & auquel les démarches du Magistrat avoient cherché à donner atteinte. Ce fut le Comte de Posse, Envoïé de Suede, qui y donna occasion par les contraintes que quelques-uns de ses Créanciers inquiets, avoient fait décerner contre lui pour presser leurs païemens. Sa cause devenant commune avec tous ceux qui se trouvoient résidens à Berlin munis d'un caractere, on sollicita

conjointement un droit, sur lequel on prétendoit que l'autorité devoit s'expliquer d'une maniere à ne plus laisser de doute pour l'avenir. Une Ordonnance Roïale & revetuë de toutes les formalitez, calma bientôt l'agitation que le mépris d'un Privilege aussi interessant, avoit excitée de la part de tous ceux qui répresentoient leurs Maîtres. Il y étoit défendu à toutes sortes de Magistrats de décerner aucune contrainte par corps ou autrement contre les Ministres Etrangers résidens auprès de la personne du Roi, de quelque qualité ou caracteres qu'ils fussent revêtus, sans qu'aucun des Sujets du Roïaume pût prétendre, n'y esperer d'obtenir aucun décret ou Sentence de quelque Jurisdiction que ce fut, pour dettes ou autre prétentions qu'il pourroit avoir contre ceux que la Cour reconnoissoit pour Envoïé d'un Etat Souverain tel qu'il pût être.

Le Public auroit quelque chose à désirer dans le cours de cette Histoire, si dans les bornes que les circonstances presentes paroissent de-

CHARLES VI. 1724.

voir lui prescrire, on se dispensoit de lui rendre compte du Reglement que l'Empereur fit cette année, par lequel, comme par une Sanction Pragmatique & une Loi perpetuelle, il établit l'Ordre de Succession & l'union indivisible de tous ses Païs héréditaires, que differens Etats de sa Domination avoient déja reconnu par des Actes particuliers: celui dont nous parlons à present, renferme des motifs & un détail de dispositions assez interessant de la part de la Maison d'Autriche, pour être placé à la suite de cet Ouvrage, où il doit servir d'époque à laquelle on a jugé à propos de le fixer cette fois-ci.

Pragmatique Sanction de Charles VI. pour la succession de sa Maison.

Charles par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste, Roi d'Allemagne, de Castille, &c. Sçavoir faisons à tous & à chacun qu'il appartiendra, que les Empereurs des Romains, Rois & Archiducs d'Autriche nos ancêtres se sont donné par un effet de tendresse paternelle, & par une prévoïance de sagesse beaucoup de soins pour établir dans notre Auguste Maison une regle & forme de succession pour y être à

CHARLES VI. 1724.

perpetuité immuablement suivie & observée par toute leur posterité de l'un & de l'autre sexe dans tous les évenemens, que la Providence Divine pourroit faire naître dans la suite des tems. Que l'ordre pour cette succession dans toute l'étenduë de nos vastes Etats, Roïaumes, Seigneuries & Provinces tant en general qu'en particulier, & en toutes inseparablement a été introduit & fixé pour empêcher les démembremens & la division entre les heritiers de notre Auguste Maison. Qu'entr'autre l'Empereur Ferdinand II. notre très-honoré bisayeul de glorieuse memoire par son Testament du dix de Mai 1621. confirmé par ses Codiciles du huit Août 1635. a reglé l'ordre de succession entre les Archiducs ses fils & leurs descendans mâles par forme de fideicommis perpetuel, appellé communement Majorat, en ordonnant que les filles renonçassent à l'heredité, & se contentassent de leur dot, sauf toutefois leur droit de retour, que le même ordre a été suivi par feu l'Empereur Leopold notre très-honoré Seigneur & pere de glorieuse memoire, lequel comme Chef de notre Auguste Maison & seul en droit de disposer de ses Roïaumes & Provin-

CHARLES VI. 1724.

ces hereditaires a établi le même Majorat par le partage qu'il fit le douze de Septembre 1703. entre notre très-cher & très-aimé frere l'Empereur Joseph d'heureuse memoire, alors Roi des Romains, & Nous, de tous ses Roïaumes & Etats situez tant dans ses païs que dans la Monarchie d'Espagne & dans les dépendances d'icelle & converti ledit ordre de succession en un vrai droit de primogeniture perpetuel en faveur des mâles, & pour plus de sûreté, il ajoûta à ce Traité de très-solemnels pactes de succession ou de familles qui furent acceptez & confirmez par le serment des parties contractantes de part & d'autre, & dans lesquels après que l'on eût reglé & clairement expliqué l'ordre qui se doit observer entre ledit Empereur Joseph notre frere & nous & nos descendans, ou celui des deux qui survivroit l'autre, & sa posterité dans la maniere de succeder les uns aux autres, tant en nosdits Roïaumes & Provinces de pardeça, que dans la Monarchie d'Espagne & les païs qui la composent, a été aussi principalement convenu & disposé que les Hoirs mâles tant qu'il y en aura excluront les femelles à perpetuité, & qu'en-

CHARLES VI. 1724.

tre les mâles, l'aîné exclura auſſi tous ſes autres freres puînez de toute l'heredité, de ſorte que la ſucceſſion à tous ces Roïaumes & Etats en quelque part qu'ils ſoient, demeurera toute entiere & en indiviſe attachée inſeparablement à l'aîné des mâles ſelon l'ordre de la primogeniture dans leſquels ſuſdits pactes & conventions de ſucceſſion a été auſſi diſpoſée & reglée la maniere, dont les Archiducheſſes ſe doivent ſucceder au défaut des mâles, ſi le cas y échoit jamais, ce qu'à Dieu ne plaiſe.

Après la mort de l'Empereur Joſeph notre très-cher & très-aimé frere étant auſſi devenu l'unique ſucceſſeur & heritier tant de notre propre chef que par le droit du ſang & en vertu des diſpoſitions faites par nos Auguſtes Ancêtres de tous les Roïaumes & Etats hereditaires de pardeça & nous en trouvant aujourd'hui le ſeul maître abſolu, avons par notre declaration & diſpoſition publiée le 19. Avril 1713. en preſence d'un grand nombre de nos Conſeillers d'Etats intimes, Gouverneurs ou Préſidens de nos Provinces & de nos autres Miniſtres, renouvellé non ſeulement le droit de primogeniture déja ſi fortement établi &

CHARLES VI. 1724.

enraciné dans notre Auguſte Maiſon ; mais Nous l'avons de plus en vertu de notre pleine puiſſance & ſelon l'exigence de l'état de nos affaires érigé en forme de Pragmatique Sanction & d'Edit perpetuel & irrevocable, expliquant nommément ce droit de primogeniture & de ſucceſſion plus clairement établi par feu l'Empereur Leopold entre les Princes mâles de notre Auguſte Maiſon, & au défaut d'iceux étendu en ſa maniere aux Archiducheſſes. Nous avons declarez en des termes intelligibles & exprés qu'au défaut des mâles la ſucceſſion échoira en premier lieu aux Archiducheſſes nos Niéces filles de notre frere, & en troiſiéme lieu aux Archiducheſſes nos Sœurs, & enfin à tous les heritiers deſcendans de l'un & l'autre ſexe, voulant qu'en tout ces cas elles gardent entr'elles l'ordre de ſucceſſion lineale, tel qu'il eſt marqué dans notre ſuſdit Reglement, lequel ſe trouve entierement conforme à celui qui a été établi pour les mâles ſelon le rang de la primogeniture & ſucceſſion lineale.

En conſequence & en execution de cette Sanction, la Sereniſſime Archiducheſſe Marie-Joſephe, née Princeſſe

CHARLES VI. 1724.

Roïale de Hongrie, de Bohéme & des deux Siciles, à preſent Epouſe du Sereniſſime Prince Roïal de Pologne & Electoral de Saxe a non ſeulement avant ſes nôces declaré d'adherer & d'accepter les pactes de famille, le droit de primogeniture déja établi dans notre Auguſte Maiſon, & le ſuſdit ordre preſcrit pour la ſucceſſion lineale, confirmant ſon acceptation par ſon Acte de renonciation formel & par ſon ſerment; mais elle l'a auſſi ratifié par ſemblable ſerment, qu'elle a réïteré après ſon mariage, & avec elle le Sereniſſime Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Electeur de Saxe ſon beau-pere, comme auſſi le Sereniſſime Prince Roïal & Electoral ſon mari ont reconnu & ſe ſont obligez par ſerment ſolemnel en termes formels d'obſerver ledit droit de primogeniture & le ſuſdit ordre de ſucceſſion. C'eſt auſſi en conformité deſdites diſpoſitions que dans le même, par une declaration & ſtipulation également ſolemnelle, il a été reſervé à cette Sereniſſime Archiducheſſe & à ſes deſcendans de l'un & de l'autre ſexe leur droit de ſucceder aux Roïaumes de ſes ayeuls & aux Provinces Autrichiennes ſelon l'ordre de la naiſſance & la regle

CHARLES VI. 1724.

établie arrivant le défaut des Archiducs; ce qu'à Dieu ne plaise jamais.

La même chose a été observée ensuite avec la Serenissime Archiducheſſe Marie-Amelie, née Princeſſe Roïale de Hongrie, de Bohéme, & des deux Siciles, Epouſe du Serenissime Prince Electoral de Baviere, laquelle a pareillement, avant ſes nôces, declaré d'adherer & d'accepter les Pactes de Famille, le Droit de Primogeniture déja établi dans notre Auguſte Maiſon, & le ſuſdit ordre preſcrit pour la ſucceſſion lineale, confirmant ſon acceptation par ſon Acte de renonciation formel, & par ſon ſerment, l'aïant de même ratifié par ſemblable ſerment qu'elle a réiteré après ſon mariage, & avec elle le Serenissime Electeur de Baviere ſon beau-pere, comme auſſi le Serenissime Prince Electoral ſon mari ont reconnu & ſe ſont obligez par ſerment ſolemnel en termes formels d'obſerver ledit Droit de Primogeniture, & le ſuſdit ordre de ſucceſſion en conſequence des prédites diſpoſitions par une declaration & ſtipulation pareillement ſolemnelles, il a été dans le même tems reſervé à cette Serenissime Archiducheſſe & à ſes deſcendans de l'un & de l'autre

CHARLES VI. 1724.

sexe, leur droit de succeder aux Roïaumes de ses Ayeuls, & aux Provinces Autrichiennes, selon l'ordre de la naissance & la regle établie, arrivant le défaut d'Archiducs, ce qu'à Dieu ne plaise.

En considerant qu'il est très-important pour la sûreté, repos & tranquillité de nos Provinces hereditaires que nous possedons dans les Païs-Bas, que ledit ordre & regle de succession indivisible de tous nos Roïaumes & Provinces hereditaires, situéz tant au-dedans qu'au dehors de l'Allemagne, & ledit Droit de Primogeniture établi dans notre Auguste Maison, soient reçus, introduits, établis & promulguez dans nosdites Provinces des Païs-Bas, pour Sanction Pragmatique & loi perpetuelle & irrevocable, & que pour l'introduction de cette nouvelle Loi soit dérogé à celle touchant la succession du Prince desdites Provinces établies dans nos Païs-Bas par l'Empereur Charles V. d'éternelle memoire notre Predecesseur, par sa pragmatique Sanction du 4. Novembre 1549. reçuë par chacun de leurs Etats dans leurs Assemblées, & jusqu'à present y restée en vigueur, & à toutes Coûtumes de nosdites Provinces pour autant seu-

CHARLES VI. 1724.

lement que lesdites Sanction & Coûtumes ne seroient pas conformes aux susdits ordres, regle de succession, lesquelles en tous autres cas seront entretenuës & observées comme du passé.

Nous avons fait communiquer & proposer ce que dessus aux Etats respectifs de nos Provinces desdits Païs-Bas, afin qu'ils voulussent se conformer à cette pragmatique Sanction, Edit perpetuel, & Reglement de succession indivisible, & tous les Etaes aïant sur ce mûrement déliberé dans leurs respectives Assemblées, & specialement reflechi au bien & à l'avantage qui en reviendroient à nos bons & fideles sujets, ils s'y sont unanimement & volontairement conformez, & ont en tout respect & soumission, & avec une extrême reconnoissance accepté la susdite pragmatique Sanction, Loi perpetuelle, Reglement de succession, & union indivisible, & tous nos Etats, tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne en Loi perpetuelle & irrevocable pour autant qu'elle regarde le Reglement de succession à la Seigneurie & Souveraineté de chacune desdites Provinces, & l'union indivisible de nos Païs & Etats hereditaires, consentant de

de plus à la dérogation de la Sanction pragmatique établie au mois de Novembre 1549. par feu l'Empereur Charles V. de glorieuse memoire, en tant qu'elle n'eſt pas conforme à notre ſuſdite Sanction pragmatique, concernant la ſucceſſion à la Souveraineté des Païs-Bas, & nous ont ſupplié très-inſtamment de faire publier notredite pragmatique Sanction & Edit perpetuel, afin qu'il ſoit par tous nos Roïaumes, Provinces & Etats hereditaires à toûjours obſervé en Loi irrevocable & inalterable, ainſi qu'il en conſte par les Actes de chacune deſdites Provinces, qu'ils nous ont produits & delivrez.

Nous, après grande & meure délibération, de l'avis de notre Plenipotentiaire au Gouvernement d'iceux, de notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de noſdits Païs, & oüi ſur le tout notre Conſeil ſuprême, & établi auprès de notre perſonne Roïale pour les affaires des mêmes Païs, avons conformément à l'acceptation faite par leſdits Etats des Provinces de nos Païs-Bas, & à leur requiſition, de notre certaine ſcience, autorité & puiſſance abſoluë, qui peut nous competer comme ſouverain Prince & Seigneur deſdits Païs: Ordon-

CHARLES VI. 1724.

né, statué & decreté, ordonnons, statuons & decretons par ces Presentes la susdite pragmatique Sanction, Reglement de succession & union indivisible de tous nos Etats, tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne en Loi perpetuelle & irrevocable dans nosdits Païs-Bas, & qu'en consequence d'icelles la succession de toutes nos Provinces hereditaires de nosdits Païs en une masse, & indivisiblement échoira dorénavant, selon ledit Droit de primogeniture, & ordre de succession lineale, & restera à nos descendans mâles, tant qu'il y en aura aucun : & au défaut de ceux-ci, ce que Dieu ne veüille, aux Archiducheßes nos Filles, toûjours suivant l'ordre & le droit de primogeniture, sans le pouvoir jamais partager, & qu'au défaut de tout heritier legitime de l'un & de l'autre sexe descendant de nous, le droit d'heriter de toutes nos Provinces, échoira aux Princesses filles de l'Empereur Joseph de glorieuse memoire, & à leurs descendans de l'un & de l'autre sexe, selon ledit droit de primogeniture, & qu'arrivant l'extinction de ces deux lignes, ce droit hereditaire sera entierement reservé aux Princeßes nos sœurs, & leurs descendans legitimes de l'un & de l'autre sexe,

& successivement à toutes les autres lignes de l'Auguste Maison, à chacune selon le droit de primogeniture, & suivant le rang qui en resultera, & ce nonobstant le Reglement & ancienne Loi touchant la succession de Prince desdits Païs-Bas, établie dans lesdits Païs par la pragmatique Sanction de l'Empereur Charles V. du 4. Novembre 1549. & toutes Coûtumes d'aucunes de nosdites Provinces, auſquelles pour les causes & considerations susdites, avons de notredite autorité & pleine puissance, dérogé & dérogeons en ce que ladite Sanction & Coûtumes ne seroient conformes à notre presente disposition, voulant qu'en tout autre cas elles demeurent en leur force & vigueur, & soient entretenuës & observées.

Si donnons en mandement à notredit Conseil d'Etat établi dans nos Païs-Bas, Présidens & Gens de notre Grand Conseil, Chancelier & Gens de notre Conseil de Brabant, Gouverneur, Président & Gens de notre Conseil à Luxembourg, Chancelier & Gens de notre Conseil en Gueldres, Gouverneur à Limbourg, Faulquemont & Daelhem, & d'autres nos Païs d'outre Meuse, Président & Gens de notre Conseil en Flandres, grand Baillif, Président & Gens de

CHARLES VI. 1724.

notre Conseil de Namur, Baillif de Tournai & de Tournaisi, Presidens & Gens de nos Chambres des Comptes, Ecoulettes de Malines, & à tous autres nos Justiciers, serviteurs, vassaux & sujets, presens & à venir, & chacun d'eux à son égard, que cette presente Ordonnance, Statut, Decret & Sanction pragmatique, ils retiennent & observent, & fassent retenir & observer inviolablement & à toûjours pour Loi perpetuelle & irrevocable, en procedant par ce de nos Cours Souveraines, & desdites de nos Comptes, à l'enterinement de cesdites Presentes, dépêché par un de nos Secretaires d'Etat, pleine & entiere foi soit ajoûtée par tout où il en sera besoin: car ainsi Nous plaît-il, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons signé cesdites Presentes de notre main, & à icelles fait mettre notre Grand Scel. Donné en notre Ville & Residence Imperiale de Vienne en Autriche le sixiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre, & de nos Regnes de l'Empire Romain, le treiziéme, d'Espagne le vingt-deuxiéme, & de Hongrie & de Bohême aussi le treiziéme.
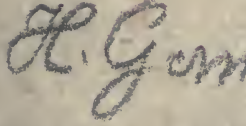
Fin de la suite du Tome III.